



COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS BEAUME-DROBIE
134 montée de Chastelanne – CS90030
07260 Joyeuse



EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLUI

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE (07)

Phase 2 – Evaluation environnementale



Etude N°A1801-R1912

Bureau d'études urbanisme et environnement : **ECO-STRATEGIE**



Ingénieurs conseils en aménagement durable du territoire

42 boulevard Antonio Vivaldi
42 000 SAINT-ETIENNE

Tél. 04 77 92 71 47 / contact@eco-strategie.fr
www.eco-strategie.fr



SOMMAIRE

I.	PREAMBULE	3	V.	PERSPECTIVES D'EVOLUTION EN L'ABSENCE DE PLUI	89
II.	METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	4	VI.	EXPLICATION DES CHOIX RETENUS	91
III.	ARTICULATION DU PLUI AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	5	VII.	EVOLUTION DU PLUI SUITE A LA PRISE EN COMPTE DES MESURES PROPOSEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DU PLUI	92
III.1.	Rappel du cadre national	5	VII.1.	Modifications apportées avant l'arrêt du PLUi non liées aux propositions formulées dans l'évaluation environnementale	92
III.2.	Documents supra-communaux	6	VII.2.	Bilan des mesures proposées et des réponses apportées	95
IV.	INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT	8	VII.3.	Evolution finale du PLUi suite à l'évaluation environnementale	99
IV.1.	Analyse des orientations du PADD	8	VIII.	SUIVI DE L'APPLICATION DU PLUI	100
IV.2.	Urbanisme et projet de PLUi	15	IX.	TABLE DES ILLUSTRATIONS	103
IV.3.	Incidences de la mise en œuvre du PLUi sur les parcelles d'urbanisation future et Mesures associées	17	X.	RESUME NON TECHNIQUE	105
IV.3.1	Consommation globale d'espaces naturels ou agricoles	17	X.1.	Préambule	105
IV.3.2	Analyse des zones de développement susceptibles de porter atteinte à l'environnement et mesures proposées (hors OAP) et mesures apportées	19	X.2.	Méthode	105
IV.4.	Incidences du PLUi sur l'environnement et Mesures	54	X.3.	Perspectives d'évolution en l'absence de réalisation du PLUi	105
IV.4.1	Incidences sur les milieux naturels et agricoles	54	X.4.	Articulation du PLUi avec les autres documents et incidences de sa mise en œuvre	106
IV.4.2	Incidences sur la trame verte et bleue	58	X.5.	Urbanisme	106
IV.4.3	Incidences sur les sites du réseau Natura 2000	60	X.6.	Incidences et mesures	107
IV.4.4	Incidences sur la qualité des milieux (pollutions, nuisances)	74	X.7.	Mesures de suivi de l'application du PLUi	115
IV.4.5	Incidences sur les ressources naturelles	75	X.8.	Evolution globale du PLUi suite à la réalisation de l'évaluation environnementale	115
IV.4.6	Incidences sur les risques naturels et technologiques	80			
IV.4.7	Incidences sur le cadre de vie	84			

I. PREAMBULE

Cette évaluation environnementale est réalisée selon l'article L.104-2 du Code de l'urbanisme qui précise qu'une évaluation environnementale approfondie doit être mise en place au titre des **EIPPE (Evaluation d'Incidences des Plans et Programmes sur l'Environnement)**.

L'article R104-9 du Code de l'urbanisme, liste l'ensemble des documents devant faire l'objet d'une évaluation environnementale de façon systématique **et notamment les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comporte un site Natura 2000**. Ce décret précise également le contenu des évaluations environnementales.

La communauté de communes du Pays Beaume-Drobie est concernée par les quatre périmètres des sites Natura 2000 suivants désignés au titre de la directive européenne « Habitats » :

→ **Zones Spéciales de Conservation (ZSC) :**

- **FR 8201656 - « Bois de Païolive et basse vallée du Chassezac » - B4,**
- **FR 8201657 « Vallée moyenne de l'Ardèche et ses affluents » - B5,**
- **FR 8201660 « Plateau de Montselgues » - B8,**
- **FR 8201670 « Cévennes ardéchoises » - B26.**

L'élaboration du PLUi du Pays de Beaume-Drobie doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale est une démarche qui doit permettre au maître d'ouvrage de tenir compte des incidences de son projet d'aménagement et de développement durable dans la préparation de son **Plan Local d'Urbanisme** intercommunal (PLUi). Elle doit appréhender l'environnement dans sa globalité (ressources, biodiversité, risques naturels ou technologiques, énergie, patrimoine, aménagement et gestion du territoire...).

La notion de « préservation de l'environnement » est généralement perçue comme un tout alors que les enjeux qui lui sont associés sont extrêmement variables et hétérogènes, voire parfois contradictoires. L'évaluation

environnementale constitue une démarche globale qui s'appuie sur une analyse spécifique des enjeux environnementaux prépondérants et significatifs sur la communauté de communes.

Le Pays de Beaume-Drobie est situé dans le département de l'Ardèche, à 14 km au sud-ouest de Privas. Son territoire regroupe 19 communes, sur 27 900 ha et 8 641 habitants (RP 2014). Il s'étale de la bordure montagneuse des Monts d'Ardèche au piémont cévenol jusqu'au plateau des Gras (qui appartient au Bas-Vivarais). Il s'inscrit dans un paysage agricole devenant plus forestier avec les pentes et l'altitude, et parcouru par de nombreux ruisseaux aux combes boisées.

L'évaluation environnementale du projet de PLUi a été réalisée avec les documents suivants :

- le diagnostic du PLUi d'avril 2017,
- les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU intercommunal, débattu au conseil communautaire le 14 décembre 2017,
- les projets de zonage de juillet 2018 et janvier 2019,
- les projets de règlement de février 2019 et d'OAP de mars 2019.

L'ensemble de ces documents a été réalisé en interne par le service urbanisme de la communauté de communes.

Dans un premier temps, l'analyse du diagnostic de 2017 a conduit à proposer des éléments d'actualisation (mise à jour) et des compléments (trame verte et bleue, ...) à la description de l'état initial de l'environnement.

Dans un second temps, l'évaluation s'est attachée à vérifier la cohérence des orientations du PADD du PLUi avec les enjeux identifiés au diagnostic, puis à analyser l'ensemble des documents d'urbanisme produits (projets de zonage, de règlement, OAP) en proposant des mesures réduisant les impacts du projet sur l'environnement.

II. METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Cette évaluation environnementale vise à confronter les grands enjeux environnementaux du territoire intercommunal aux projets recensés sur chaque commune, pour en évaluer les impacts et proposer les évolutions à apporter aux différents documents du projet de PLUi.

Elle se base sur :

- les documents réalisés pour le projet de PLUi : diagnostic, PADD, projet de zonage et règlement, tout en veillant à **vérifier l'actualité** des données du diagnostic territorial d'avril 2017 ;
- une démarche itérative avec la collectivité réalisatrice de son PLUi (et les élus de chaque commune), dans la recherche de solutions améliorantes et opérationnelles, pour aboutir à un document d'urbanisme optimisé.

• Documents d'urbanisme analysés

Le premier document produit par la collectivité fut le Projet d'Aménagement et de Développement Durable ou **PADD**, élaboré et débattu en décembre 2017. Les orientations du PADD, qui décrivent les axes du futur PLU intercommunal (PLUi), ont fait l'objet d'un premier travail d'analyse → **chap. IV.1.**

Le **zonage** du PLUi a été élaboré en deux temps :

- Un premier zonage a été établi **en juillet 2018** pour toutes les zones urbaines ou à urbaniser, ainsi que les secteurs en zone naturelle touristique ;
- Le zonage a été, par suite, complété dans son découpage des zones naturelles N et agricoles A **en janvier 2019**.

L'évaluation environnementale a ainsi accompagné ce phasage en effectuant :

- d'abord une première analyse sur les zones de développement prévues au zonage de juillet, qui a permis de faire évoluer le PLUi. → **chap. IV.2 et IV.3**

- puis, suite à cette 1^{ère} évolution du projet de PLUi, une 2^{de} analyse sur le zonage complété du PLUi - version de janvier 2019. → **chap. IV.4.**

Le premier projet de règlement produit en février 2019 a ensuite été intégré à l'analyse.

L'intégration des dernières mesures et recommandations a permis d'aboutir au **PLUi finalisé en avril 2019**.

• Réalisation d'inventaires de terrain

La présente évaluation des effets du PLUi se base sur les documents produits par la Communauté de communes et sur les observations effectuées directement sur le terrain lors des passages des : 30 avril, 25- 28 juin 2018, 17-20 juillet et 13 août 2018.

Ces visites se sont plus particulièrement axées sur les zones à urbaniser (zone AU), ainsi que sur les secteurs aujourd'hui non construits, mais où des constructions sont autorisées (dents creuses de zones UB essentiellement). Elles ont eu pour but d'identifier les espaces potentiellement sensibles en caractérisant les grands types d'habitats présents et en identifiant les éléments naturels d'intérêt écologique ou paysager à préserver (arbre remarquable, zone humide, murets de pierre, ...).

• Intervenants de l'équipe d'étude

- Mme Flora SEYTRE, chef de projet environnement, en charge de la rédaction globale,
- Mme Julie PERONIAT et M. Samuel VICTOR, géomaticiens-cartographes,
- MM. Benoît DAIME et Thibault SOLTYS, chargés d'études naturalistes,
- M. Paul Wagner, chef de projet (pour la trame verte et bleue),
- M Frédéric BRUYERE, directeur d'Eco-Stratégie en charge du contrôle qualité.

III. ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

III.1. Rappel du cadre national

Le PLUi de la CCPBD se doit d'être conforme aux principes du développement durable, fixés par les lois Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000, Urbanisme et Habitat (UH) du 2 juillet 2003 et **Grenelle II (Engagement National pour l'Environnement ou E.N.E)** du 12 juillet 2010.

• **Loi E.N.E. du 12 juillet 2010 : Grenelle II**

Les nouveautés de la loi ENE reposent sur :

- **Article L.101-2 du code de l'urbanisme :**

Cet article insiste sur :

- ✓ les dispositions relatives à l'aménagement qualitatif des communes (restructuration et revitalisation des espaces urbains et ruraux, mise en valeur des entrées de ville...) ;
- ✓ l'obligation d'une utilisation économe des espaces naturels ;
- ✓ les besoins de diversité des fonctions rurales ;
- ✓ la nécessité de préciser les objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;
- ✓ la prise en compte de l'amélioration des performances énergétiques, du développement des communications électroniques,
- ✓ la prise en compte d'objectifs relatifs à la diminution des obligations de déplacements et au développement des transports collectifs.

- **Article L.151-5 : Les dispositions du PADD**

Le contenu des orientations générales est précisé en ajoutant à celles d'aménagement, celles des équipements, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

De plus, le PADD définit les orientations concernant :

- ✓ l'habitat,
- ✓ les transports et les déplacements,
- ✓ le développement des communications numériques,
- ✓ l'équipement commercial,
- ✓ le développement économique et les loisirs.

Enfin, il « fixe » des objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

- **Article L.151-4 : Rapport de Présentation**

Il insiste sur le diagnostic établi sur des prévisions économiques et démographiques et les besoins répertoriés dans les thématiques énoncées au PADD.

Il doit justifier les choix du PADD au regard des objectifs socio démographique et de la consommation de l'espace.

- **Article L.151-6 : Les orientations d'aménagement et de programmation**

Au-delà de l'aménagement, elles précisent les dispositions en matière d'habitat, de transports et de déplacements.

- **Article L.123-1-5 : règlement écrit**

Reprise des dispositions de la loi MOLLE : densité minimale dans un secteur délimité, performances énergétiques... L'innovation est la possibilité de délimiter des petites zones constructibles sous conditions en zone naturelle et agricole.

- **Article L.153-25 : contrôle de légalité**

Étendu en cas d'incompatibilité du PLU avec :

- ✓ un PIG (Programme d'Intérêt Général),
- ✓ une consommation excessive d'espace,
- ✓ une insuffisante prise en compte des continuités écologiques, PLH ou PDU.

- **Article L.153-27 et 28 : EIPPE (Evaluation des Incidences Environnementale des Plans et Programmes)**

Le bilan à réaliser est à mener dans un délai de 9 ans, ramené à 6 ans lorsque le PLU tient lieu de PLH.

III.2. Documents supra-communaux

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) doit prendre en considération certains documents d'orientations supra-communaux. Le niveau de détail de retranscription est de 4 ordres selon les documents, du plus contraignant au moins contraignant :

- **Conformité** : le PLU **respecte** la réglementation établie par les Plans de Prévention des Risques (PPR), Périmètres de Protection vis-à-vis des monuments historiques et des ressources en eau potable ;
- **Compatibilité** : le PLU **ne remet pas en cause** les orientations générales du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), de la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA), du Programme Local de l'Habitat (PLH), du Plan de Déplacements Urbains (PDU), de la Charte de Parcs Naturels Régionaux ou Nationaux.
- **Prise en compte** : le PLU **intègre autant que possible** les orientations du Plan Climat Energie Territorial (PCET), du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), de la charte de Pays, en l'absence de SCoT. Il prend en compte les sites Natura 2000.
- **Cohérence** : le PLU **poursuit les mêmes objectifs** que le PADD, le Plan Régional de Santé, le Schéma Régional Climat Air Energie, le Schéma Départemental des Carrières, le Plan Interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux, etc.

À noter que lorsqu'il existe un SCoT approuvé sur le territoire, les PLU n'ont pas à démontrer leur compatibilité ou prise en compte de documents de rang supérieur, sauf vis-à-vis du SCoT (loi ALUR du 24 mars 2014).

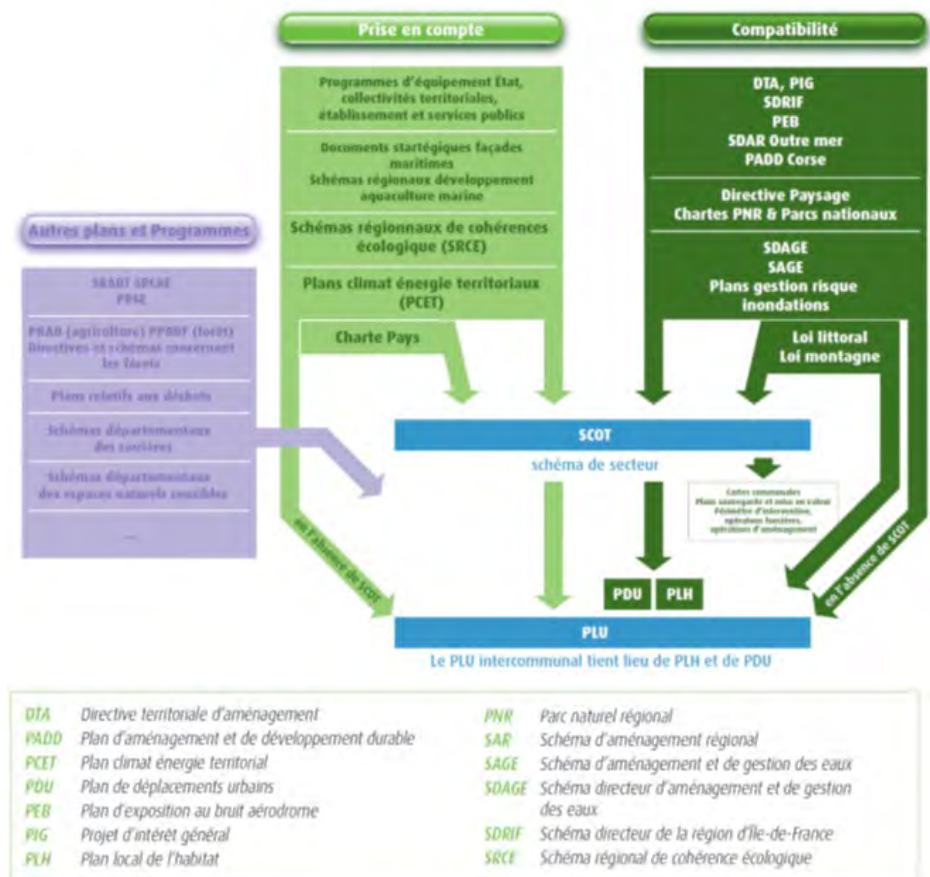


Figure 1 – Documents avec lesquels le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte

Les plans et programmes en lien avec l'environnement s'appliquant au territoire de la CdC du Pays Beaume-Drobie sont listés ci-après.

Le chapitre suivant (Incidences du PLUi) analyse, au sein des différentes thématiques abordées, la cohérence du PLUi avec ceux-ci.

Plans et programmes s'appliquant au territoire	
Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)	<i>SCOT de l'Ardèche méridionale en cours d'élaboration</i>
Programme Local de l'Habitat (PLH)	La CdC a réalisé un PLH pour la période 2014-2020
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)	SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021, adopté en janvier 2016.
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	SAGE du bassin versant de l'Ardèche, approuvé le 29/08/2012 Accompagné d'un Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) en date du 8/12/2016
Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)	SRCE Rhône-Alpes approuvé le 16/07/2014
Plan Climat-Énergie Territorial (PCET)	SRCAE, approuvée le 24/04/2014 PCER Rhône-Alpes de février 2012 PCET Ardèche énergie horizon 2020 PCET du PNR des Monts d'Ardèche 2013-2017
Plans relatifs aux Risques d'Inondation (PGRI et PPRI)	PGRI arrêté fin décembre 2015 sur le bassin Rhône Méditerranée <i>Territoire non concerné par un TRI</i> PPRI sur Joyeuse, Rosières, Ribes, Vernon et Chandolas
Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)	<i>SRADDET actuellement en cours d'élaboration.</i>

80 Charte du parc naturel régional	PNR des Monts d'Ardèche : toutes les communes (en totalité ou en partie), sauf Chandolas
Périmètres de protection de monuments historiques	12 monuments concernés
Périmètres de protection des ressources en eau potable	1 captage sans PP et plus d'une quarantaine de captages publics avec PP (avec ou sans DUP) + 3 captages privés
Sites Natura 2000	4 sites Natura 2000
Plan Régional Santé Environnement (PRSE)	PRSE de Rhône-Alpes du 18/10/2011
Plan Interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PIPGDND)	PIPGDND 2015-2027, approuvé les 14-15/04/2016
Plan Régional d'Agriculture Durable (PRAD)	PRAD de Rhône-Alpes 2012-2019, approuvé le 24/02/2012
Programme Régional de la Forêt et du Bois (PRFB)	PRFB Auvergne - Rhône-Alpes 2019-2029, approuvé le 11/09/2019 + Plan Forêt /Bois du Département de l'Ardèche 2018-2022
Schéma Départemental des carrières	SDC d'Ardèche approuvé le 3/02/2005 + Cadre régional des matériaux de carrière en Rhône-Alpes du 20/02/2013

IV. INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLUi SUR L'ENVIRONNEMENT

IV.1. Analyse des orientations du PADD

Le PADD du PLUi du Pays Beaume-Drobie, **dans sa version du 8 décembre 2017** débattue au conseil communautaire du 14 décembre 2017, comprend 18 orientations générales, définissant le projet de territoire sur 10 ans, soit à l'horizon 2030 :

Urbanisme / habitat / aménagement du territoire

Orientation 1.1 - Assurer une production de logements neufs équilibrée à l'échelle intercommunale

Orientation 1.2 - Tendre vers un « cœur de territoire » structuré qui rayonnera sur l'ensemble du secteur

Orientation 1.3 - Concilier économie de l'espace et qualité résidentielle

Orientation 1.4 - Encadrer la densification et diversifier les modes d'habiter

Développement économique du territoire

Orientation 2.1 - Tendre vers une offre « d'équilibre » entre les zones d'activités économiques (ZAE) et la revitalisation des centres-bourgs du cœur de territoire

Orientation 2.2 - Maintenir et favoriser le lien social dans « l'arrière-pays »

Orientation 2.3 - Un impératif : L'aménagement numérique du territoire

Orientation 2.4 - Adopter une position dynamique sur l'agriculture et la sylviculture (PLUi pas uniquement axé sur la préservation) : Reconquête agricole, développement de la filière bois, circuits courts ...

Orientation 2.5 - Affirmer la spécificité touristique du territoire

Les équipements collectifs

Orientation 3.1 - Engager un programme d'équipements collectifs cohérent à l'échelle du cœur de territoire et assurer le maintien du statut de « bourg relais » de Valgorge

Les déplacements et les transports

Orientation 4.1 - Développer un réseau de voies « douces » et des connexions aux « voies vertes » voisines

Orientation 4.2 - Encourager et inciter les nouveaux usages de la voiture

L'environnement et le paysage

Orientation 5.1 - Respecter les grands équilibres environnementaux et les ressources naturelles

Orientation 5.2 - Assurer une gestion responsable de la ressource en eau

Orientation 5.3 - Préserver les continuités écologiques

Orientation 5.4 - Valoriser le patrimoine paysager naturel et bâti

Les risques naturels

Orientation 6.1 - Appliquer les dispositions réglementaires et aménager le territoire en conséquence

Les énergies renouvelables

Orientation 7.1 - Contribuer à la réussite de la démarche TEPCV (territoire à énergie positive pour la croissance verte) - Objectif 2050 : Territoire à énergie positive.

Les effets notables du PADD ont fait l'objet d'une première évaluation en mars 2018 pour chacune des orientations en les confrontant aux enjeux environnementaux identifiés grâce au diagnostic du PLUi et à l'état initial de l'environnement du SCOT du projet de l'Ardèche méridionale (v 24/01/2017).

A noter qu'à cette date, certains éléments de diagnostic n'étaient pas finalisés : études paysagère et agricole, inventaire du patrimoine bâti/culturel et trame verte et bleue. Aussi l'analyse demeure partielle sur ces thématiques.

Le tableau synthétique suivant fait état de cette évaluation.

Enjeux thématiques	Analyse des orientations du PADD (réf.) et de leurs incidences +/-	Préconisations et mesures
LIMITER LA CONSOMMATION D'ESPACES : enjeu commun à plusieurs thématiques (milieu naturel, agricole, ...)	+ Favoriser l'habitat groupé, renforcer les hameaux, application du principe de greffe urbaine (1.3) + Limiter le mitage urbain, densifier les espaces bâtis (passer de 6 à 10-15 lgt/ha) et renouvellement urbain des centres-bourgs (1.3) / Création de 2 hameaux nouveaux seulement à St-André-Lachamp et St-Genest-de-Beauzon + Définir via les OAP des formes urbaines plus destinées à l'habitat permanent qu'aux résidences secondaires. Objectif de résorption de 15 % des logements vacants (1.5)	
FAVORISER LA BIODIVERSITE ET INTEGRER LES CONTINUITES ECOLOGIQUES ▪ Espaces naturels majeurs « réservoirs » (Natura 2000, Znieff I, ...) ▪ Haute Beaume et Drobie : label rivière sauvage ▪ Fréquentation touristique à gérer ▪ Cours d'eau et mobilité, zones humides, milieux agropastoraux ouverts, boisements feuillus à espèces protégées ou rares, sites à intérêt géologique ▪ Corridors régionaux (SRCE) à locaux, zones relais : enjeux se concentrant dans la plaine/ piémont cévenol (fragmentation) ▪ Nature en ville (jardins, espaces verts, trame arborée)	<i>Trame verte et bleue provisoire, sous réserve des prospections de terrain à venir</i> + Mettre en place, le cas échéant, des outils facilitateurs sur les espaces à potentiel de reconquête agricole (2.4) : cela peut favoriser le maintien des milieux ouverts et lutter contre l'enfrichement. - Aménagement urbain de la voirie depuis le centre-bourg de Lablachère jusqu'à celui de Rosières (1.2) : impact possible aux intersections avec les corridors N/S – à préciser + Prévoir des OAP adaptées pour les ZAE en bordure de la RD104 permettant de remettre en bon état les continuités écologiques (5.3) - ZA Le Barrot à Rosières : extension à l'Est qui pourrait nuire aux continuités écologiques nord/sud (2.1) au corridor de Rosières-Laurac-en-Vivaraux du SRCE (à préciser) - ZAE des Vernades à Rosières et du Chambon à Joyeuse : proximité aux cours d'eau (ruisseau de Blajoux et affluent de la Beaume) - Favoriser un approvisionnement local en matériaux par la création de nouvelles carrières si nécessaire (2.1) : création pouvant impacter, selon leur localisation, la biodiversité si ouverture de carrière en zone à enjeu écologique (réservoir de biodiversité en particulier) - Aménager un pôle d'équipement entre Joyeuse et Lablachère au niveau de la RD3104 - projet de collège (3.1) : zone de corridor N/S potentiel en limite de commune - Aménager les voiries / déviation de Rosières (4.2) : franchissement de la Beaume (continuité aquatique) + Densification urbaine « raisonnée » avec prise en compte des corridors boisés, conserver des poumons verts, zones de jardins, ... (1.4) : maintien d'une trame verte urbaine ou périurbaine + Exploitation raisonnée de l'espace forestier (levier économique) en identifiant les îlots de boisement et secteurs à préserver (2.4)	→ Veiller à conserver des éléments de diversité (arbres, rocher avec lande, murets ...) au sein de la trame agricole et agropastorale → Affiner les périmètres des ZAE proches de corridors (le Barrot ?), réduire l'emprise si nécessaire, maintenir une distance non constructible aux cours d'eau → Eviter l'ouverture de carrière dans les réservoirs de biodiversité → Eloigner l'implantation du pôle d'équipement de la limite ouest de la commune → Inscrire comme éléments à préserver les éléments structurants autour de la Beaume (haie, ripisylve...) → Repréciser le contenu des orientations 5.1 et 5.3 avec les apports de la TVB qui sera réalisée à l'échelle de la CdC (préserver les réservoirs de biodiversité, ...)

Enjeux thématiques	Analyse des orientations du PADD (réf.) et de leurs incidences +/-	Préconisations et mesures
	+ Prendre en compte les zones naturelles à intérêt environnemental (Natura 200, ZH, ...) (5.1) + Préserver les continuités, notamment en contexte urbanisé (5.3)	
ESPACES AGRICOLES ▪ Activité agropastorale importante en montagne (bovins), support de biodiversité ▪ Elevage ovin, castanéculture, Maraichage, viticulture et arboriculture, grandes cultures ▪ Pression urbaine sur le piémont cévenol (bonnes terres), déprise sur certains secteurs ▪ Respirations agricoles et naturelles à maintenir entre noyaux bâtis (PNR)	<i>Recueil d'informations en cours par la CdC auprès de chaque commune (parcelles à préserver ou reconquérir, desserte et équipements à prévoir)</i> + Préserver les bonnes terres et continuités agricoles, maîtrise du développement urbain (2.4) + Mettre en place le cas échéant des outils facilitateurs sur les espaces à potentiel de reconquête agricole (2.4)	→ Veiller à traduire dans le règlement et le zonage les enjeux agricoles recensés en cohérence avec la trame verte et bleue, la problématique sur la ressource en eau et le paysage (fenêtres paysagères à maintenir ou créer,...)
RESSOURCE EN EAU ▪ Enjeu majeur de préservation de sa qualité (AEP, baignades sur la Beaume, milieux naturels) et de gestion de sa quantité (capacité limitée & pression touristique estivale – partage et sécurisation de la ressource) - En jour de pointe, plusieurs communes sont déficitaires ▪ 4 Zones de sauvegarde ▪ 40 captages AEP publics et 3 privés ▪ Gestion des eaux usées : 66% des habitants en ANC, 6 communes sans réseau	<i>Au diagnostic, manque des éléments sur l'AEP permettant d'apprécier l'état des réseaux, les capacités disponibles sur chaque commune et les consommations actuelles été/hiver, ainsi que l'état des raccordements de la population au réseau collectif EU et l'état des ANC</i> <i>Le PLUi devra démontrer que les nouvelles zones à urbaniser ne conduisent pas un dépassement des volumes prélevables en eau superficielle (PGRE)</i> + Enjeu Eau intégré (1.1) : « Les objectifs de production de logements neufs pourront être revus en fonction de la ressource en eau disponible et des objectifs du SCOT en cours de définition » - Assurer la pérennisation des deux carrières existantes et favoriser un approvisionnement local en matériaux par la création de nouvelles carrières si nécessaire (2.1) : risque de dégradation de la qualité des aquifères karstiques pour les carrières localisées en Zone de sauvegarde (cas de la carrière de la Combe de Savel et Gondive dans la ZSE St-Alban 8A et présentant un plan d'eau) + Faciliter au niveau agricole les initiatives de mutualisation de la ressource en eau, comme les retenues collinaires (2.4) : cela peut permettre une meilleure gestion quantitative de l'eau, mais peut aussi engendrer un déficit (débit aval	→ Dresser un bilan sur les consommations actuelles en eau potable, les besoins futurs et les capacités des réseaux/ des sources de prélèvements par rapport aux objectifs du SAGE et au PGRE (par commune ou réseau) Prendre en compte les zones de sauvegarde et périmètres de protection de captage AEP : → Interdire l'ouverture de nouvelle carrière en ZS, pour la protection des aquifères → Demander une étude hydrogéologique à l'amont de projets (extension/ouverture) pour établir le niveau des plus hautes eaux souterraines afin de ne pas mettre à nu la nappe → Préciser au sein du document d'urbanisme les règles permettant de préserver la ressource en eau sur les

Enjeux thématiques	Analyse des orientations du PADD (réf.) et de leurs incidences +/-	Préconisations et mesures
collectif et 85,4% des installations non conformes Gestion des eaux pluviales (zone de ruissellement urbain sur Rosières, Lablachère et Joyeuse)	des cours d'eau), dégrader les habitats aquatiques et impacter la ressource en eau + Autoriser des créations et extensions limitées de structures hôtelières et de plein air en fonction de la ressource en eau (2.5) + Encourager la récupération individuelle des eaux pluviales et appliquer une politique d'assainissement rigoureuse (5.2) : concourt à réduire les prélèvements et à assurer la qualité des eaux (rejets EU) + Valoriser le tourisme hors saison (2.5 et 5.2) : pour diminuer les prélèvements en période d'étiage + Encourager les opérations de dépollution de sites (5.2) action a priori non déclinable dans le PLUi - Parking sur départ de randonnées (2.5) : éviter l'imperméabilisation et favoriser l'infiltration, l'épuration des eaux de ruissellement de parking si proximité à une nappe ou un cours d'eau	secteurs déjà bâtis situés en zone de sauvegarde ou de protection de captage → Encadrer la création de retenue collinaire (ex. : sous réserve qu'elle ne porte pas atteinte aux débits des cours d'eau, au milieu aquatique et à l'alimentation AEP...) → Préserver les ripisylves, boisements et zones humides jouant un rôle dans les ruissellements et l'épuration des eaux → Eviter l'imperméabilisation aux abords de cours d'eau, l'urbanisation des coteaux pentus → Encadrer dans le règlement, les OAP, le traitement des eaux pluviales avant leur infiltration ou leur rejet dans le milieu naturel - Prévoir des emprises suffisantes si ANC - Inclure le traitement des eaux de voiries, aire de stationnement, ... en zone sensible → Prendre en compte les axes de ruissellement et zones tampon, en particulier sur Rosières, Lablachère et Joyeuse
AUTRES RESSOURCES - Bois, forêt peu exploitée (sapin, hêtre, chêne, châtaignier, colonisation du Pin maritime) - énergie bois bûche à sécuriser - Matériaux : 2 carrières de calcaire sur les Gras	+ Elargir les aires de retournement de piste DFCI pour servir de places de travail à l'exploitation forestière (6.1) + Assurer la pérennisation des deux carrières existantes et favoriser un approvisionnement local en matériaux par la création de nouvelles carrières si nécessaire (2.1) : impact positif sur la réduction des transports (qualité de l'air) + Exploitation raisonnée de l'espace forestier (levier économique) en identifiant les îlots de boisement et secteurs à préserver pour des raisons paysagères ou environnementales (2.4)	
CHOIX ENERGETIQUES ET EMISSIONS DE GES - Promouvoir une urbanisation économe en énergie - CdC en démarche TEPCV - Bois énergie surtout Photovoltaïque et éolien peu développés, développement freiné par la capacité	+ Implantation de l'habitat et des activités dans des zones desservies par le transport collectif ou continues au tissu urbain (proximité des fonctions) + Permettre la réalisation d'un bouquet énergétique cohérent, respectueux de l'environnement et des paysages (7.1) + Maillage des 3 centre-bourgs du cœur de territoire en mode doux (1.2) + Orientations favorisant les circuits courts, la valorisation des produits locaux (2.1 et 2.4), les services de proximité (2.2 et 2.3) et équipements (3.1) contribuant à diminuer les transports et déplacements automobiles (réduction des GES)	→ Encourager les énergies renouvelables sous réserve de leur bonne intégration paysagère Ex. : permettre le développement du solaire photovoltaïque en toiture sous conditions de respect du paysage (intégration au bâti, hors secteur paysager sensible...), promouvoir une architecture bioclimatique, interdiction des mâts de plus de 9 m sur les lignes de crêtes à fort enjeu ?

Enjeux thématiques	Analyse des orientations du PADD (réf.) et de leurs incidences +/-	Préconisations et mesures
insuffisante du réseau électrique ▪ Augmentation de population générant des déplacements et consommations supplémentaires ▪ Lutter contre le réchauffement climatique ▪ Qualité de l'air	+ Développer un réseau de voies douces, connectées aux voies vertes voisines (+vélos VAE), valoriser par des cheminements les abords de la Beaume à Joyeuse (4.1) + Favoriser le covoiturage (aménagement d'aires), créer de petits stationnements de proximité dans les hameaux intégrés au paysage (4.2)	
RISQUES NATURELS ▪ Inondation : 5 communes de piémont et plaine avec PPRI, éloignement des talwegs et cours d'eau ▪ Forte sensibilité à l'incendie (communes boisées à 73% en moyenne) – répartition incomplète des hydrants DECI, sur le piémont développement du Pin maritime (introduit au XIXe) ▪ Mouvements de terrain et cavités ▪ Sismicité à aléa faible	<i>Nouveaux zonages des PPRI en attente</i> + Respect des plans (PPRI, PGRI, PDPFCI) (6.1) + Principe de précaution pour les cours d'eau non étudiés pouvant présenter des risques d'inondation (6.1) + Prendre en compte les zones à risques de mouvement de terrain (6.1) + Pour le risque incendie, réalisation de piste d'accès aux massifs et prise en compte des interfaces boisement/urbanisation (6.1)	→ Eloigner les nouvelles constructions des zones à risques (reformuler titre du 6.1) ... Distance des constructions au cours d'eau, combes ou ravines (zone non revêtue, libre de construction), distance aux lisières (bordure de massifs, des boisements indigènes) → Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols <i>Rappel : le SDAGE incite à ce que les documents d'urbanisme prévoient en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées</i> → Compléter les équipements de lutte incendie sur Chandolas, Joyeuse, Ribes (ER à prévoir ?), inclure le projet de création de réserve d'eau DFCI sur Lablachère (n°22 du PDPFCI, aux abords de la D246) → Préserver les ripisylves, boisements de pente et zones humides jouant un rôle dans les ruissellements → Dans les nouveaux aménagements, développer des techniques de gestion alternative des eaux pluviales afin de limiter les risques d'inondation
RISQUES TECHNOLOGIQUES ▪ 9 ICPE (4 élevages de porcs, 1 salaison, 2 carrières, 1 dépôt d'explosif, 1 cave vinicole), aucun site Seveso ▪ Rupture de barrage (Chandolas : Chassezac) ▪ 5 communes avec zones de travaux miniers	+ Prendre en compte les zones à risques miniers (6.1) + Dépôt d'explosif de la société Leyris à Payzac faisant l'objet d'une action de maîtrise de l'urbanisation	→ Maintenir une distance d'éloignement entre les ICPE et les habitations → Eviter l'urbanisation le long de la RD104 (exposition au bruit et au risque TMD) → Interdire l'urbanisation sur les zones de travaux miniers

Enjeux thématiques	Analyse des orientations du PADD (réf.) et de leurs incidences +/-	Préconisations et mesures
RD104 : transport matières dangereuses (TMD)		
NUISANCES - Bruit : RD104 cat. 3/4, futur contournement de Rosières cat. 3 - Déchets, prise en compte des sols pollués - Projet de déplacement de la déchèterie de Joyeuse à Lablachère	+ Encourager les dépollutions de sites – cas Grange aux Pères à Lablachère (5.2) : quelle traduction dans le PLUi ? + Prévoir de petits espaces qualitatifs de collecte des déchets (5.4)	→ Eviter l'urbanisation le long de la RD104 et du futur contournement de Rosières (exposition au bruit et au risque TMD)
PAYSAGE – CADRE DE VIE A PRESERVER / VALORISER - Lignes de crête - Hameaux et villages traditionnels, silhouettes - Entrées de villes - Points de vues remarquables, ouvertures - Intégration des bâtis	<i>En attente des apports de l'étude de stratégie paysagère</i> + Extensions en greffe ou de hameaux nouveaux encadrées par des OAP et vigilance forte sur les entités patrimoniales (1.3) + Densification urbaine « raisonnée » avec prise en compte des corridors boisés, en conservant des poumons verts, zones de jardins, en limitant les covisibilités... Conserver une qualité de vie résidentielle (1.4) - Développement du numérique : effets négatifs possibles sur le paysage s'il implique des implantations d'antennes (mâts élevés) sur des secteurs paysagers sensibles (crêtes, ...) + Identifier les îlots de boisement et secteurs à préserver pour des raisons paysagères ou environnementales (2.4) + Axer le développement sur un tourisme « nature », patrimoine et métiers d'art, plus diffus (2.5) + Valoriser le tourisme hors saison (2.5 et 5.2) + Parking sur départ de randonnées (2.5) + Réseau de gîtes d'étape adapté sur le tour du Tanargue, développement qualitatif des structures hôtelières (2.5) + Autoriser des créations et extensions limitées de structures hôtelières et de plein air en fonction de la ressource en eau (2.5) + Valoriser par des cheminements les abords de la Beaume à Joyeuse (4.1) + Valoriser les réseaux de calades, les géosites, les abords de rivière (5.4) + Améliorer la qualité paysagère des entrées de villes et villages, notamment dans des OAP pour les abords de ZAE le long de la RD104 (5.4) + Prévoir de petits espaces qualitatifs de collecte des déchets, avec murets, bois ... (5.4)	→ Eviter l'implantation de mâts de grande hauteur sur les crêtes à fort intérêt paysager → Veiller à l'intégration paysagère des bâtiments agricoles et d'activités (y compris pour les installations solaires sur toiture) → Veiller à ce que les sous-orientations énoncées puissent avoir une traduction, déclinaison au zonage ou règlement du PLUi

Enjeux thématiques	Analyse des orientations du PADD (réf.) et de leurs incidences +/-	Préconisations et mesures
	+ Mettre en valeur les outils pédagogiques existants (5.4) mais pas du ressort du PLUi... + Permettre des opérations d'aménagement de sites naturels à but paysager	
PATRIMOINE BATI ▪ 3 ZPPAUP ▪ 13 MH ▪ Patrimoine rural riche (capitelle, baracou, gourgue, béalière, clède, terrasses, croix...) avec hameaux traditionnels en pierre et villages préservés (Faugères, Payzac, ...) ▪ Autres bâti remarquable (château, bastide...) ▪ 1 zone de présomption archéologique sur Chandolas ▪ Nombreuses entités archéologiques	<i>Diagnostic en cours de complément</i> + Extensions en greffe ou de hameaux nouveaux encadrés par des OAP, en portant une vigilance forte sur les entités patrimoniales (1.3) + Volonté de préserver le patrimoine rural, historique ou archéologique, de préserver les abords paysagers des hameaux traditionnels, de mettre en place des règles architecturales (base cahiers PNR) - (1.6) + Maintenir les cônes de vue remarquables, notamment en réouvrant certains points de vue (5.4) + Attention portée sur la silhouette des hameaux, la remise en état des anciens jardins collectifs et la valorisation les réseaux de calades, les géosites (5.4)	→ Veiller à l'intégration paysagère des nouveaux bâtiments agricoles et d'activités

IV.2. Urbanisme et projet de PLUi

La Communauté de communes Pays Beaume-Drobie s'étend sur un territoire de 240 950 ha. Elle est concernée en grande partie par la loi Montagne.

Elle a élaboré un Programme Local de l'Habitat (PLH), approuvé le 4/12/2014, pour la période 2014-2020, qui se territorialise selon 3 secteurs les objectifs (Plaine/Piémont et Montagne). Il vise notamment à faire remonter la taille moyenne des ménages de 2,07 actuellement à 2,15. Le PLH arrivera toutefois à son terme au moment où le PLUi (projeté sur la période 2020-2032) sera en vigueur.

La CdC est incluse dans le périmètre du projet de Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de l'Ardèche méridionale, non applicable à ce jour.

Le projet de PLUi devra être compatible avec la loi Montagne.

- Zonage projeté**

Le zonage été élaboré en deux temps :

- Un premier **zonage a été établi en juillet 2018** pour toutes les zones urbaines ou à urbaniser, ainsi que les secteurs en zone naturelle touristique ;
- Le zonage a été par suite complété dans son découpage des zones naturelles N et agricoles A **en janvier 2019**.

L'évaluation environnementale a accompagné ce phasage en effectuant d'abord une première analyse sur les zones de développement prévues au zonage de juillet, qui a permis de faire évoluer le PLUi.

Suite à cette 1^{ère} évolution du projet de PLUi, une 2^{de} analyse a ensuite été réalisée sur le zonage complété du PLUi (version de janvier 2019).

Le projet de règlement de février 2019 et les OAP produites en mars 2019 ont ensuite été pris en compte.

Le chapitre IV.3 suivant fait état : des incidences relevées sur les zones AU et UB définies au zonage de juillet 2018, des mesures proposées et des mesures de suppression ou de réduction intégrées in fine au PLUi par la Communauté de communes.

Tableau 1 – Détail des zonages du projet de PLUi – version 1 de juillet 2018

Zonage	Superficie (ha)	
1- Zones urbanisées		
UA - Zone dense et mixte (noyaux villageois et hameaux traditionnels)	194	784,88 ha
UB – Zone de densité moyenne à faible, à vocation principale résidentielle	437,87	
UE - Zone à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif carrières R151-34	19,55	
	23,57	
	5,15	
Ui - Zone à vocation d'activités économiques existantes	32,00	
UT - Zone à vocation d'accueil touristique	72,74	
2- Zones à urbaniser		
AU - Zone à vocation principale résidentielle soumise au respect d'une OAP	15,80	58,69 ha
1AU - Zone à urbaniser en opération d'aménagement d'ensemble soumise au respect d'une OAP	16,78	
2AU - Zone à urbaniser dans un second temps, urbanisables après modification ou révision du PLU	2,27	
AUi - Zone à vocation d'activités économiques (extension des ZAE existantes) soumise à OAP	15,68	
AUT - Zone à vocation d'accueil touristique soumise à OAP	8,16	
3- Zones agricoles		
A - Zone agricole	Non délimitée en juillet 2018	
4- Zones naturelles		
N - Zone naturelle protégée	Non délimitée en juillet 2018	
NT*- Zone naturelle mitoyenne à une zone d'accueil touristique (non «campable» mais aménageable pour petites structures (sportives ou de jeux ...))	2,02 ha	2,02 ha

NB : valeurs surfaciques calculées sous SIG à partir du zonage numérisé

* zonage qui a disparu ensuite à la version finale du PLUi

On considère pour l'évaluation des incidences du projet de PLU que les surfaces à urbaniser ou à densifier le seront et que les zones d'aménagement particulier seront aménagées.

• Développement de l'habitat

La collectivité souhaite axer le développement sur les villages et hameaux existants (densification et greffe urbaine) afin de limiter la consommation des terres, le mitage urbain et de favoriser le renouvellement urbain des centres-bourgs en particulier en plaine (orientation 1.3 du PADD).

L'objectif est également, via les 27 OAP, de définir des formes urbaines plus destinées à l'habitat permanent qu'aux résidences secondaires pour diminuer la proportion de logements vacants.

L'objectif communal affiché dans le PADD final (orientation n°1.1) est un rythme de croissance de la population des ménages de l'ordre de **0,73% par an** en moyenne, en cohérence avec les orientations du SCOT en cours d'élaboration et du PGRE (plan de gestion de la ressource en eau).

Au niveau des densités, le but est de passer d'une consommation moyenne de 6 logements par hectare entre 2002 et 2015 à environ **12 logements par hectare** (orientation 1.3.2), ce qui permettra de diminuer de moitié la consommation de l'espace.

A noter que le PLH Beaume-Drobie arrivera à son terme au moment de l'application du PLUi. Il permettait un taux de construction de de 8,3 logements/an pour 1000 habitants, soit 72 logements/an pour le territoire intercommunal.

Un travail a été mené en mars 2018 avec l'ADIL et l'Etat, en lien avec la structure en charge de l'élaboration du ScoT de l'Ardèche méridionale pour définir un rythme ajusté au développement de l'habitat.

Ce travail, élaboré par l'ADIL, a permis de réajuster les objectifs de production de logements neufs à 60 logements par an. **Sur une durée définie de 12 ans**, le PLUi a ainsi été « calibré » pour accueillir **725 nouveaux logements**, répartis sur les trois secteurs de la communauté de communes :

- ✓ 475 logements en secteur « Plaine »
- ✓ 150 logts en « Piémont »
- ✓ 100 logts en « Montagne ».

Le PLUi vise un taux de 15 % de résorption des logements vacants. Il prévoit du renouvellement urbain en secteur Plaine, et en particulier sur le centre-bourg

de Joyeuse. Environ un tiers des nouveaux logements à construire seront concernés par une OAP sectorielle ou de densité.

Sur le secteur « plaine », les espaces résiduels (« dents creuses ») couplés aux opérations d'aménagement en cours (lotissements accordés, déclarations préalables de divisions foncières...) permettent de **satisfaire les besoins en matière de nouveaux logements**.

L'analyse du potentiel constructible, par la collectivité, montre même un **excédent** de 28 logements par rapport aux 725 logements envisagés dû au nombre de logements déjà autorisés sur la commune de Joyeuse.

Afin de remplir l'objectif moyen de densification de 12 logts/ha, les **OAP** ont des objectifs de densité minimale supérieure qui compenseront les secteurs de dents creuses à petites parcelles, nombreux sur le secteur plaine, où la densification est impossible pour des raisons physiques (topographie, configuration ...). Sur les OAP de secteurs Piémont et Montagne, la densité moyenne est fixée à 15 logts/ha. Elle est de 18 à 25 logts/ha en Plaine selon le type d'OAP (sectorielle ou de densité pour les terrains >2000 m²).

Le PADD prévoyait 2 hameaux nouveaux et quelques quartiers venant « se greffer » sur les noyaux villageois à St-André-Lachamp et Saint-Genest de Beauzon. Suite aux investigations environnementales et à différents choix communaux, le **projet de hameau nouveau de Saint-Genest de Beauzon a été abandonné dès l'automne 2018**.

*En revanche deux autres projets considérés au départ comme des **greffes** au tissu urbain ont été **reconsidérés ensuite comme des hameaux nouveaux** : il s'agit des hameaux du nord de Terradou (rte de Faugères) et de Le Villard respectivement sur **Planzolles et Valgorge**.*

A l'échelle de la communauté de communes, 66% des nouvelles constructions se situeront dans les parties actuellement urbanisées. Mais la répartition par secteur est variable, liée à la disponibilité en dents creuses plus faible en secteur Montagne qu'en Plaine : ce taux est ainsi de 24% en Montagne contre 75% en Plaine.

IV.3. Incidences de la mise en œuvre du PLUi sur les parcelles d'urbanisation future et Mesures associées

L'ensemble des parcelles à urbaniser **AU** a fait l'objet d'une visite de terrain de juin à août 2018, pour identifier les grands types de milieux présents et les éléments d'intérêt écologique et paysager (zone humide, arbre remarquable, muret de pierre sèche, ...).

Les zones AU ont été visitées, ainsi que des **zones UB avec dents creuses** importantes et certaines zones **UT et Ui** nouvelles ou avec extensions sur des parcelles naturelles ou agricoles.

L'occupation des sols relevées sur l'ensemble des zones AU est présentée par commune dans les cartographies de l'Annexe 1.

IV.3.1 Consommation globale d'espaces naturels ou agricoles

Le projet de PLUi de **juillet 2018** permet l'**urbanisation de 58,43 ha** pour l'ensemble des zones AU : 34,76 ha pour du logement, 15,51 ha pour des zones d'activité et 8,16 ha pour des zones à vocation touristique.

A ce total peuvent être ajoutés **5,14 ha** pour une nouvelle carrière à Payzac (art. R151-34). *Aucune zone AU n'est délimitée sur Sablières et Faugères.*

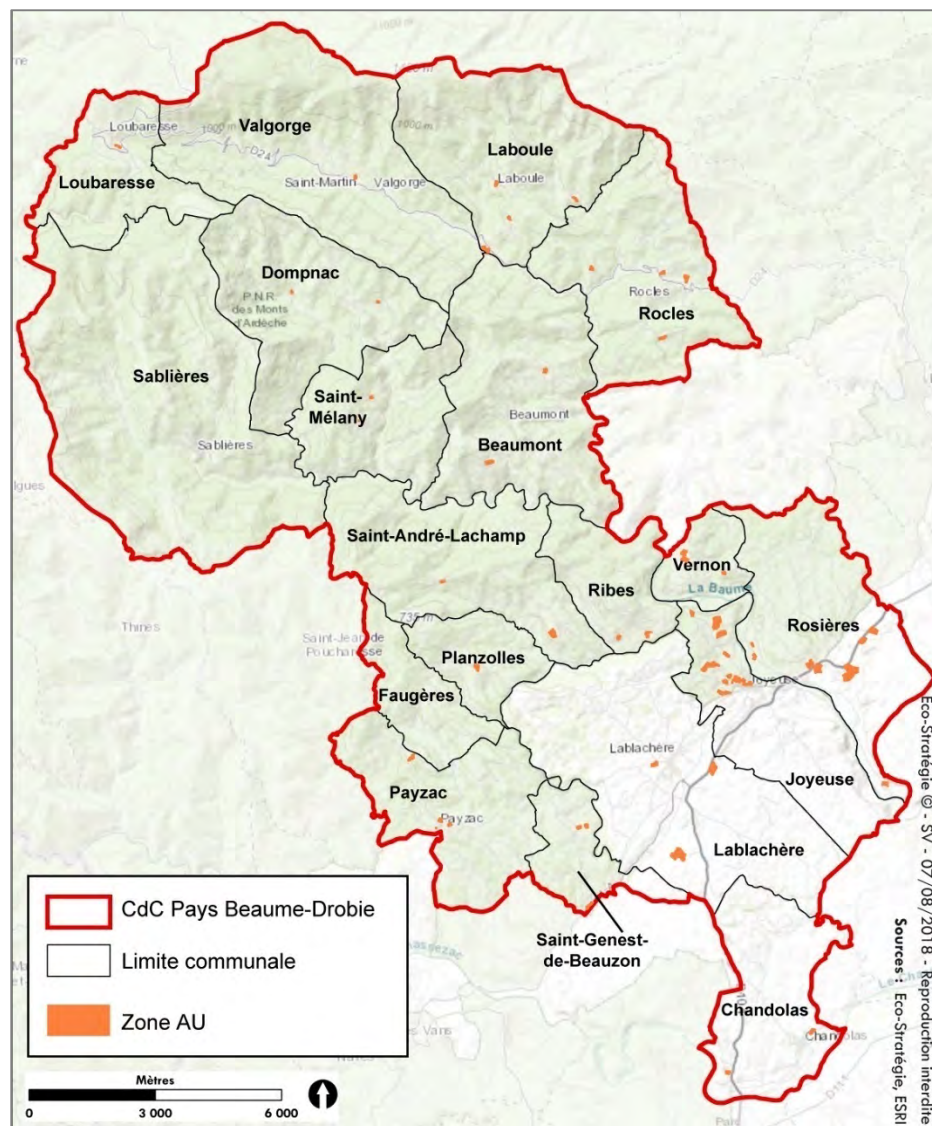
Les **surfaces AU à urbaniser** concernent majoritairement des parcelles agricoles avec 23 ha environ de prairies, pelouses, vignes et oliveraies (soit 40%).

Les milieux peu ou pas exploités de landes, fougères, garrigues et friches représente environ 10,6 ha, tandis que les milieux boisés (bois, broussailles et haies) environ 11,7 ha. La part des milieux déjà anthropisés (habitat, jardin, parking, chemin, ...) s'élève à 12,6 ha.

→ La consommation en espaces agricoles (cultures et prairies) est notable et touche essentiellement des terres situées au contact des zones déjà urbanisées. Elle n'engendrera toutefois pas de coupure des unités d'exploitation.

Tableau 2 – Surface des milieux présents sur les zones urbanisables (AU)

Milieux présents	Surfaces en zone AU (en ha)
Boisement	11,19
Prairie	9,38
Pelouse	8,18
Friche	5,36
Vigne	5,37
Habitat/jardin	4,02
Bâti / ruine	3,06
Fougère	2,37
Garrigue	2,26
Travaux/sol nu	1,99
Chemin/sentier et route	1,86
Parking	0,67
non prospecté	0,54
Haie/lisière	0,46
Lande	0,39
Camping	0,36
Terrain sport	0,26
Roncier	0,25
Stockage	0,13
Mur	0,11
Bassin	0,10
Oliveraie	0,06
Fossé	0,03
Fourrés	0,03
TOTAL	58,43 ha



Sur le territoire du PNR des Monts d'Ardèche, la Charte du parc porte une attention particulière à la préservation des terres agricoles, avec comme objectif de diminuer de moitié le rythme de prélèvement des terres agricoles pour de l'urbanisation - mesure 5.2.

Entre 2002 et 2015, la superficie moyenne de terrain par logement neuf s'élevait à environ 1 667 m² (6 logts/ha) sur le territoire de la communauté de communes. Dans le cadre du PLUi, l'estimation des besoins fonciers liés au scénario de développement retenu aboutit à une moyenne de l'ordre de 833 m² par logement, soit une réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels et agricoles.

→ Le PLUi répond ainsi positivement à l'objectif du PNR de réduire de moitié la consommation des terres agricoles pour de l'urbanisation.

IV.3.2 Analyse des zones de développement susceptibles de porter atteinte à l'environnement et mesures proposées (hors OAP) et mesures apportées

En amont de la rédaction des autres pièces du PLUi, des points d'attention ou recommandations ont été portées à connaissance de la CdC du Pays Beaume-Drobie au regard des incidences relevées par rapport aux zones de développement.

• Recommandations générales

De nombreuses parcelles à urbaniser comprennent des murets et/ou d'anciennes terrasses agricoles (restanques) à valoriser, qui participent à l'identité paysagère du territoire de Beaume-Drobie et peuvent jouer un rôle dans la stabilité des pentes.

→ *Les OAP et le règlement devront préciser la façon dont seront traités ces éléments (pour aménager de façon adaptée les parcelles concernées et préserver les terrasses à enjeu)*

Sur plusieurs communes (de Payzac à Ribes, sur Rosières...), le projet de zonage tend à poursuivre une urbanisation linéaire le long des voies (conurbation par ex. entre zones UB et UA ou AU).

Or, la mesure 5.1 de la charte du PNR des Monts d'Ardèche insiste sur la nécessité de Préserver « les respirations agricoles et naturelles entre noyaux bâtis » (villages et hameau) identifiées au Plan de Parc.

→ *Le découpage de certaines zones AU et UB est à revoir dans ce sens.*

Du fait du caractère viticole de la partie sud du territoire, de nombreuses parcelles à urbaniser ou de dents creuses de zones UB sont proches de vigne, et donc susceptibles d'être exposées aux produits de traitement.

→ *Les OAP pourront préciser la façon dont seront traitées les franges à urbaniser en contact avec les vignes ou vergers.*

Le réseau hydrographique est dense sur le territoire avec de nombreux couloirs d'écoulement temporaires traversant des zones urbanisées ou urbanisables.

→ *La constructibilité devra être interdite dans ces couloirs d'écoulement.*

• Analyse par commune

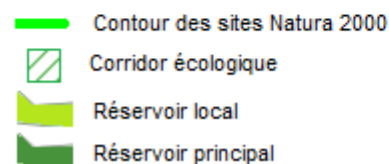
Les pages suivantes présentent de façon synthétique, par commune, les incidences négatives prévisibles identifiées sur les zones de développement envisagées en juillet 2018, avec les mesures proposées pour les supprimer ou les réduire, et la façon dont la collectivité les a intégrées ou non au PLU.

NB : Au zonage final du PLUi de mars 2019 (zonage postérieur à l'analyse suivante), plusieurs zones AU ont été passées en zones UA ou UB(p) du fait que ces zones ne nécessitent pas la création d'une voirie interne. Ce changement n'engendre pas d'incidence particulière sur l'environnement, ces zones ayant en très grande majorité conservé leur OAP.

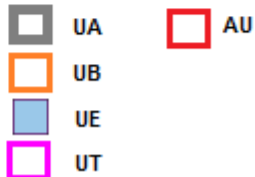
Légende de l'occupation des sols figurée sur les extraits de zonage utilisés dans les pages suivantes :



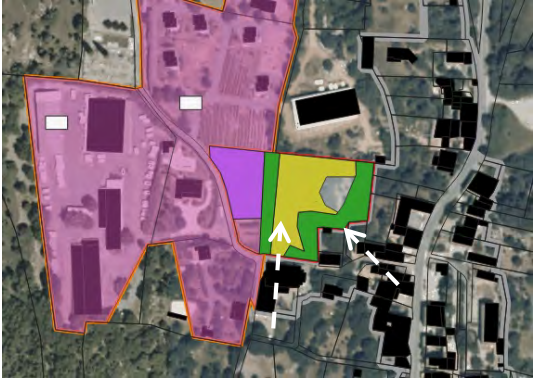
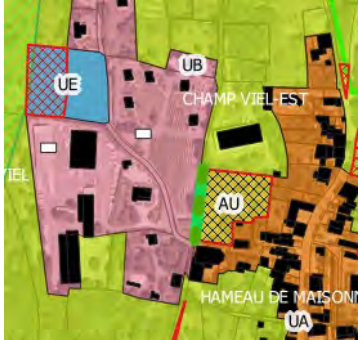
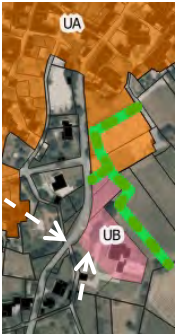
Autres éléments



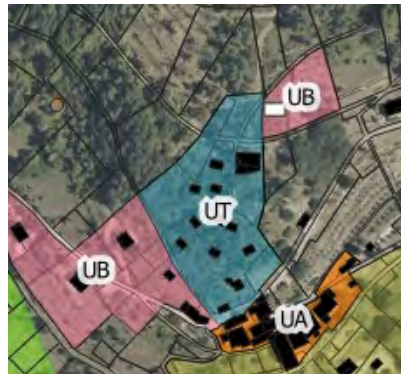
Zonages d'urbanisme



BEAUMONT		
Secteur et zonage concerné – Sensibilités relevées	Impacts pressentis → Mesures proposées	Mode d'intégration au PLUi / Evolution
Issac_AU Secteur collé à une zone UA, en pente avec terrasses, roche, occupée par des pins-châtaignier et lande à l'Est (bruyère, callune) Qualité paysagère perceptible de la route au sud : couleurs rose de la lande, ensemble bâti à l'ouest en pierre bien restauré et terrasses Départ d'un écoulement à l'ouest  	- Risque de perte de qualité paysagère → <i>Valoriser les terrasses en continuité avec le secteur ouest</i> → <i>Etudier l'implantation du bâti : accès par le nord à privilégier</i>	✓ Suppression de la zone AU : retour à une zone agricole A

CHANDOLAS			
Secteur et zonage concerné – Sensibilités relevées		Impacts pressentis → Mesures proposées	Mode d'intégration au PLUi / Evolution
Maison Neuve face à l'Eglise_AU Limites Est et Ouest de la zone bordée de chêne et de fruitiers A l'ouest une vigne avec projet de gîtes		- Réduction de la trame verte arborée → Conserver une haie ou un alignement pour la trame verte interne urbaine et qui sera bénéfique au cadre de vie (paysage + ombrage par rapport aux chaleurs)	✓ Préservation de l'alignement en bord de route (art. L151-23) ✓ Classement de la vigne en zone UB (un permis en cours) ✓ Zone AU réduite, dotée d'une OAP précisant que l'accès se fera par le sud et positionnant un cheminement modes doux N/S en bord de route 
Sud du bourg_UB Prairie avec haie entre le village et son cimetière, et la zone UB au sud, environnée à l'Est d'un vaste espace agricole pauvre en haies		- Urbanisation linéaire le long de la RD208, perte d'un espace de respiration entre le village et un hameau - Perte d'un élément de la trame verte arborée locale → Revoir le contour de la zone UB : reclasser en zone A la prairie au nord de la zone UB ? → Intégrer la haie dans le réseau « bocager » de la commune	✓ Réduction du périmètre de la zone UB vers le nord ✓ Préservation des haies du cimetière à l'arrière de la zone UB (art. L151-23) 

CHANDOLAS		
Secteur et zonage concerné – Sensibilités relevées	Impacts pressentis → Mesures proposées	Mode d'intégration au PLUi / Evolution
Nord-Est du bourg_UB et 1AU Grande zone UB ponctuée d'arbres, s'étirant du village jusqu'à la limite communale, Bâtiment d'élevage ● à 50 m et plus 2 secteurs prairiaux au centre de la zone avec haie de Micocouliers ou de chênes (zones 1AU et UB) <i>Hors de la zone UB, la zone prairiale centrale enclavée joue un rôle tampon après les pluies (rétention d'eau)</i> 	- Effet de bloc important (bourg+extension Est), faisant globalement barrière aux déplacements nord-sud de la faune des Gras avec la plaine - Renforcement de l'urbanisation linéaire - Perte possible d'éléments de la trame verte arborée locale → Reclasser en zone A les 2 parcelles de prairie sèche et friche au nord de la zone UB pour maintenir un espace de respiration → Préserver / valoriser les éléments arborés des parcelles urbanisables	✓ Inscription des haies au titre du L151-23 ✓ Intégration dans l'OAP les Reynauds : maintien d'un bosquet, aménagement d'une haie en limite sud avec la prairie ... ✓ Maintien d'une respiration calée plus au sud (parcelle en zone N) o Partie centrale 1AU requalifiée en AU 

FAUGERES		
Secteur et zonage concerné – Sensibilités relevées	Impacts pressentis → Mesures proposées	Mode d'intégration au PLUi / Evolution
Chalvêches _UB Secteur UB touchant une zone d'hébergement touristique avec parking entre la zone UT et la zone UB (2^{ème} maison en construction)  	- Incohérence du zonage : parking de l'hôtel hors zone UT et pointe Est en zone UB → <i>Reclassement du parking en zone UT et révision du périmètre UB</i>	✓ Classement en UT du parking de l'hôtel + ajustement de la zone UB 

JOYEUSE		
Secteur et zonage concerné – Sensibilités relevées	Impacts pressentis → Mesures proposées	Mode d'intégration au PLUi / Evolution
Les Escouls-Les Fumades_AU Plusieurs secteurs non bâtis en zone à urbaniser AU sont en cours d'aménagement (lotissements) ou ont reçu un permis d'aménager : - Terrasses de l'Auzon et Les Fumades - AU - Chemin des Clairières et Croix de Vinchannes - 1AU <u>Ci-contre</u> : ouest de la zone AU des Fumades avec parcelles non encore bâties, possibilité de préserver une bande ligneuse reliant le vallon boisé et les éléments arborés de l'intérieur de la zone U 	- Incohérence du zonage → <i>Intégrer à la zone UB les zones AU et 1AU concernées</i> → <i>Etudier la possibilité de maintenir une bande verte dans la zone AU entre la partie en cours d'aménagement et celle non aménagée à ce jour</i>	✓ Reclassement des 4 zones AU en zones UB, les permis d'aménager étant délivrés ✓ Bande verte dans la zone AU déjà déboisée (terrassée), mais maintien d'un espace de respiration qui participera à la trame verte urbaine : zone N nouvelle au sud-ouest issue du redécoupage parcellaire inscrite à l'art. L151-23 

Arrière du collège (Prat de la Veuve / la Grand Font)_AU

2 zones AU proches au sein de la zone urbaine bordant le cœur du vieux village

Délocalisation du collège et du plateau sportif prévue route de Lablachère

De grandes surfaces non bâties, agricoles ou de parcs/jardins

Quelques grands arbres de ville (platanes de rue et grands résineux)

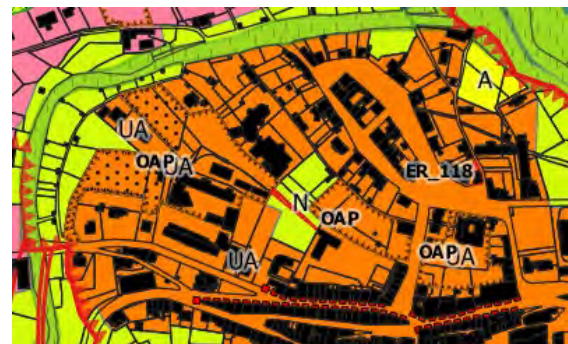
Une ruelle piétonne bordant le nord de la zone AU Ouest

Secteur compris dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable de l'AVAP/ZPPAUP de Joyeuse

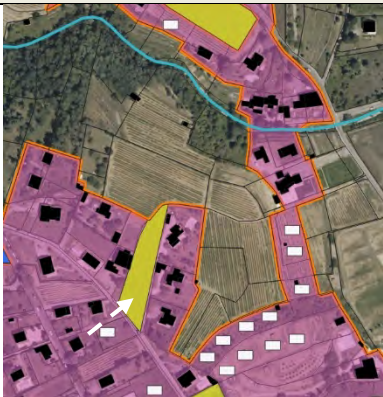
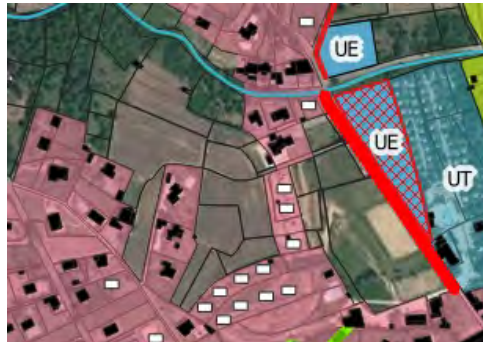
- Urbanisation dense pouvant négliger la trame verte urbaine et cloisonner les espaces

→ *Réflexion à mener, par exemple au sein des OAP et du zonage, sur : la trame verte urbaine (réseau arboré connecté, parc vert urbain), le dégagement de vues et les modes doux*

- ✓ Classement en N d'une partie du secteur naturel central, qui formera un parc avec les parcelles sud boisées
- ✓ Zones AU converties en UA avec OAP centre-bourg, qui préservera des chemins piétons et les jardins au bord de l'Auzon



JOYEUSE		
Secteur et zonage concerné – Sensibilités relevées	Impacts pressentis → Mesures proposées	Mode d'intégration au PLUi / Evolution
La Nouzarède_AU et UB Secteur compris dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable de l'AVAP/ZPPAUP de Joyeuse Cours de l'Auzon en contre-bas (en site Natura 2000) Secteur AU sud sur terrasses, avec point de vue assez large sur la silhouette du village, cabane/loge en second plan Secteur central de la zone UB, avec terrasses et linéaire arboré sinueux (ancien ru ou chemin ?), à potentiel de valorisation à préciser pour le cheminement piéton ou la balade en lien avec le chemin de la Nozarède Une zone humide (mare) à l'ouest de la zone UB signalée dans l'inventaire des zones humides, mais la parcelle est aujourd'hui construite 	- Dégradation de la trame verte locale, support de diversité - Disparition d'un espace dégagé à qualité paysagère au sud en direction du village, mais cadrage paysager qui sera assuré par le plan de gestion de l'AVAP et l'avis de l'ABF → Réserver dans la zone AU un espace vert ouvert assez large pour garder une fenêtre de vue suffisante sur le village → Classer en N le secteur longiligne central arboré et le valoriser (modes doux ?) 	✓ Inscription d'un « couloir vert » au sein de la zone UB par classement en art. L151-23 et zone N, couloir non valorisable par les modes doux (partie Est se terminant entre des maisons) - o Changement de la zone AU en zone UB (déclaration préalable de division foncière accordée) 

JOYEUSE		
Secteur et zonage concerné – Sensibilités relevées	Impacts pressentis → Mesures proposées	Mode d'intégration au PLUi / Evolution
Les Fumades Est_UB Secteur viticole encadré par l'urbanisation récente et la bordure boisée du cours d'eau 	- Proximité de terres cultivées aux habitations, enclavement compliquant l'exploitation → Assurer la desserte aux parcelles agricoles	✓ Reclassement de la parcelle AD678 (insérée en zone UB) en zone agricole A 
Camping de Bois Simonet_AUT et NT Prolongation du camping vers l'Est (AUT) avec un espace de loisirs (NT, au contour jaune) Secteur en pente à un écoulement en bordure Est de la zone NT Présence à l'est du camping d'un réservoir de biodiversité local boisé (pin, châtaignier) rejoignant le réservoir principal formé par la vallée de la Beaume et son affluent l'Alune (Natura 2000) Partie ouest du camping au sein du PPE du captage de l'île Vernon 	- Obstacle au sein du réservoir local (clôture), artificialisation possible ainsi que ses abords (voie goudronnée...) - Dérangement de la faune (occupation humaine) - Exposition au risque incendie par la proximité aux bois → Ajuster le contour de la zone UT à la réalité (l'étendre à l'angle N-O de la parcelle 410 déjà occupée par le camping) → Supprimer la zone NT émergeant sur le réservoir de biodiversité	✓ Suppression de la zone NT à l'Est : classement en zone N 

Plan Bernard sud_UE

Sud de la zone UE occupant des parcelles agricoles (anciennes cultures ou prairies) et bordé à son extrémité ouest de vignes – secteur inclus dans une vaste zone AUB(e) au PLU de la commune

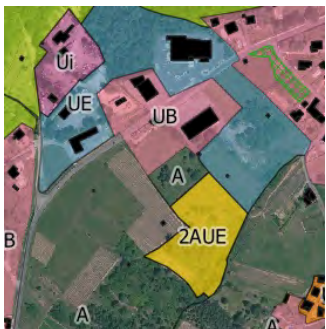
Bande sud-ouest concernée par un projet de collège, comprise dans un secteur de présence d'un papillon protégé (la Proserpine) et de sa plante hôte (Aristolochie)



- Bande sud-ouest de la zone UE (parcelle AM50) sectionnant l'espace agricole et exposée à des produits de traitement de la vigne

- *Eloigner les constructions/logements des bordures de parcelles en contact avec des vignes / préconiser des haies anti-dérive*
- *Adapter la zone UE en reclassant la bande sud-ouest en zone naturelle ou agricole*

- ✓ Réduction de la zone UE en ôtant la pointe ouest de la parcelle AM50
- ✓ Zone 2AUE définie en prévision d'une extension possible future du collège
- ✓ Reclassement en zone A des parcelles agricoles de Boissin auparavant en zone AUB

**Les Escouls_UB**

Partie Ouest de la zone UB qui suit la route, encadré par des terrasses avec pins ou cultures, séparée de l'habitat résidentiel groupé

Secteur perméable pour la faune, entre les vallons boisés de l'Orival et de l'Onzon (en zones N)

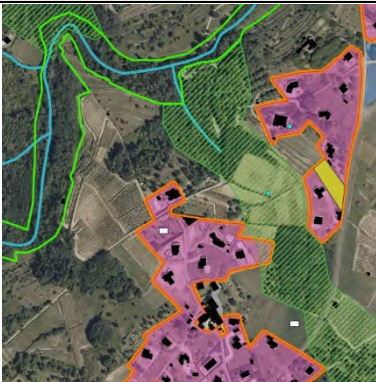
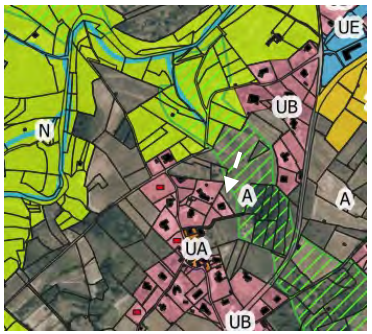
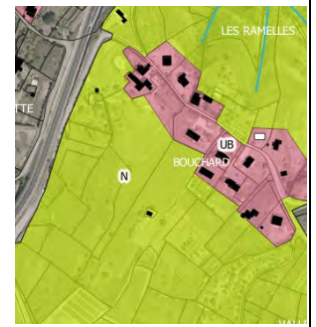


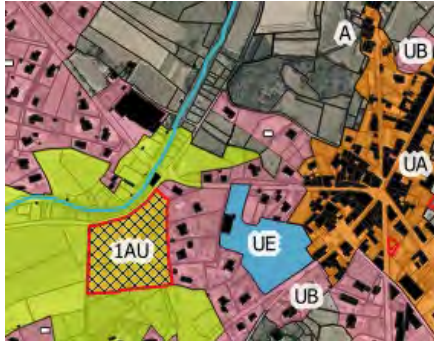
- Urbanisation linéaire à partir de la ville de Joyeuse qui s'étire vers l'Ouest et sa plaine agricole

- *Permettre une respiration (coupure verte) avec la maison la plus à l'ouest en reclassant en N les parcelles AD968 à 970*

- ✓ Coupure verte effectuée avec un reclassement de plusieurs parcelles en N

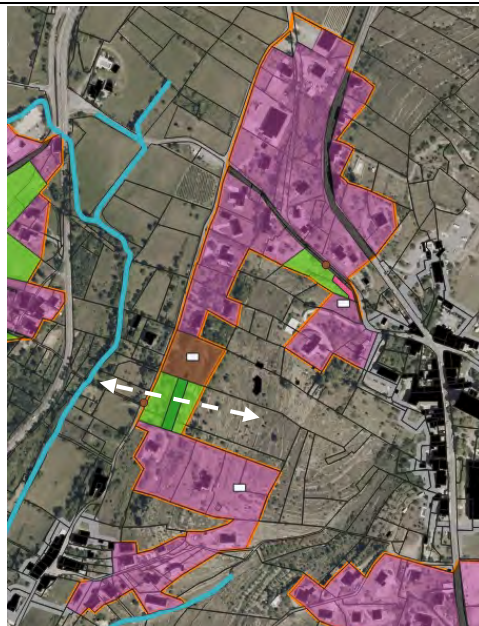


LABLACHERE		
Secteur et zonage concerné – Sensibilités relevées	Impacts pressentis → Mesures proposées	Mode d'intégration au PLUi / Evolution
Boissin Est_UB Corridor de la Trame verte et bleue, passant entre 2 zones UB 	- Rétrécissement de la largeur du corridor → Réduire la zone UB de Boissin (ôter la parcelle 1820)	✓ Parcelle C1820 reclassée en zone A 
Sud Bouchard_AUt Partie Est du secteur AUT avec terrasses, en site Natura 2000 Pelouses sèches et friches pâturées A l'ouest, mur bas longeant le chemin Bouchard ponctué d'arbustes (dont érable champêtre) Visibilité partielle de la RD104 2 arbres (★) à cavités au sud (potentiellement favorables aux chiroptères) 	- Impact possible sur des habitats d'intérêt communautaire de type pelouse sèche (présence à vérifier), mais site en marge du site Natura 2000 → Intégrer dans l'OAP les éléments paysagers ou structurant (terrasses, haie ouest) → Ajuster la surface réelle nécessaire au projet touristique d'aire naturelle	✓ Suppression de la zone AUt 
Serre de Varlet_AUi Zone incluse en site Natura 2000 avec garrigues et pelouses sèches, muret et pierrier (clapas) Secteur traversé par une ligne haute tension Nord de la zone en Ui avec constructions nouvelles Zone ciblée au Scot pour des activités « nuisantes » 	- Zone incluse dans un réservoir de biodiversité, impactant des habitats d'intérêt communautaire (telles que des pelouses sèches - Eur 6220-1 selon la cartographie des habitats du site Natura 2000), à potentiel en espèces protégées (Micrope dressé, ...) → Impacts sur les habitats ou espèces d'intérêt communautaire à préciser	✓ Redécoupage des zones AUi et Ui avec ajout d'une OAP : réduction de 1,7 ha environ de la zone AUi au profit de la zone N 

Clos du Castellet _1AU et chemin de la Merle Proximité avec l'Auzon, appartenant au site Natura 2000 des Cévennes ardéchoises Zone 1AU bordée par la RD207, avec muret bas + 1 têtard de Murier isolé en bord de route, et terrasses au sud-est RD207 avec vues vers l'église et le village. Arrière-plan boisé avec vue du clocher de l'église Saint-Junien sortant de la canopée, qui pourra être davantage visible après aménagement Zone UB s'étirant au nord-ouest vers le chemin de Merle, face à un bois (Couleuvre observée), une parcelle non bâtie coupe ce prolongement (friche avec une tâche de robinier et muret)		- Zone 1AU sud : modification de la vue vers St-Junien par suppression d'une partie boisée masquant le village et constitution d'un front bâti - Zone UB nord : cloisonnement de l'espace naturel et agricole entre la RD4 et le petit bois du chemin de la Merle → <i>Intégrer dans l'OAP des dispositions paysagères (terrasses, murets, maintien d'un dégagement en bord de voie) pour valoriser la silhouette en arrière-plan</i> → <i>Prévoir une liaison mode doux de la zone 1 AU avec le village</i> → <i>Reclasser en zone N ou A les deux parcelles ouest du chemin de Merle</i>	✓ Intégration de prescriptions pour les éléments paysage et la connexion piétonne avec la D4 dans l'OAP de la zone 1AU, qui a été étendue vers le sud - Maintien de la zone UB au nord 
Mas de Beaulieu _UB Zone UB incluant des parcelles sans vocation résidentielle (jardin, pré) de l'association Terre et Humanisme		- Perte de surface agricole	✓ Suppression de la zone UB en reclassant en zone agricole les parcelles concernées 
Le Bouix sud UB Zone UB s'étendant à l'arrière de la route de Lablachère à Joyeuse dans l'espace agricole		- Extension de l'urbanisation linéaire dans l'espace agricole → <i>Maintenir une coupure agricole en déclassant la parcelle de prairie non bâtie</i>	✓ Coupure intégrée - contours de la zone UB collée aux bâtis 

Chemin du Rieublanquet_UB

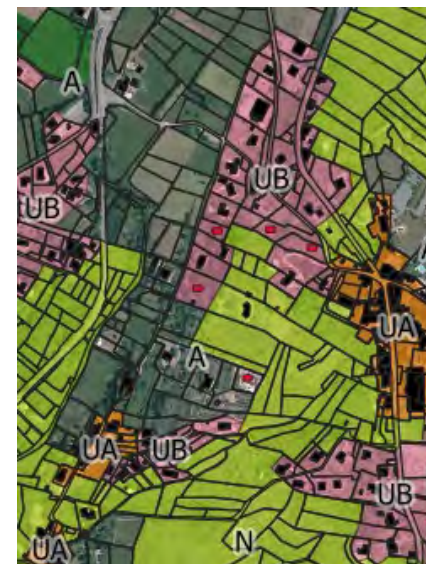
Longue zone UB le long du chemin du Rieublanquet rejoignant Gourgueyrol



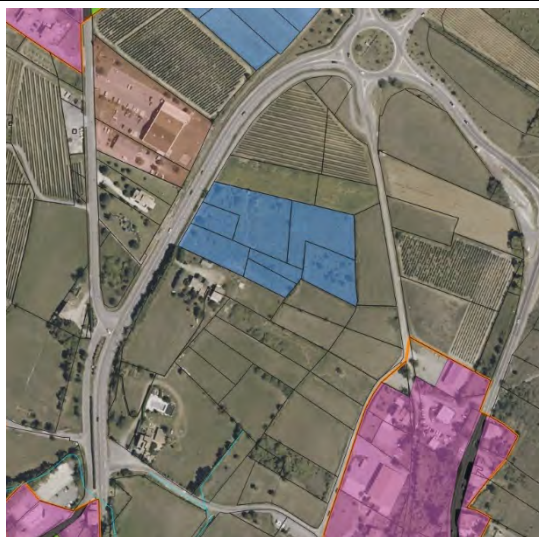
- Urbanisation linéaire faisant bloc pour les déplacements de la faune Est-ouest, dans un secteur déjà contraint par l'abondance de zones urbanisées (UB)

→ *Maintenir une respiration en déclassant les parcelles non bâties au centre (684-685)*

- ✓ Coupure urbaine réalisée en réaffectant plusieurs parcelles à la zone A

**Chalençon_UE**

Nouvelle zone UE de 1 ha sur des parcelles de friches et fourrés arbustifs avec ronciers, destinée à une création de caserne de pompiers (projet porté par le SDIS sous le régime du POS opposable)



- Positionnement de la zone fragmentant l'unité de l'espace agricole

→ *Etudier la possibilité de relocalisation du projet de caserne sur un secteur moins impactant pour l'activité agricole*

- Secteur UE non relocalisé : projet maintenu par le SDIS, propriétaire du foncier

LABOULE		
Secteur et zonage concerné – Sensibilités relevées	Impacts pressentis → Mesures proposées	Mode d'intégration au PLUi / Evolution
Bourg_AU Bourg situé dans un virage Entrée ouest du village à partir de la D214 permettant une vue intéressante sur le vieux village et l'église 	- Modification possible du paysage d'entrée de village → <i>Eviter une concurrence du bâti neuf avec l'église et une dégradation de l'entrée ouest du village (fermeture d'angle de vue) : recul du bâti à la voirie pour la parcelle 372 au nord de la RD124 ? Limitation des hauteurs ?</i>	✓ Prise en compte du paysage dans l'OAP de la zone qui cadre l'implantation du bâti à distance de la route et favorise des espaces publics ouverts
Le Fabre_AU Sud de la zone AU émergeant en périmètre Natura 2000 sur un habitat d'intérêt communautaire (Châtaigneraie cévenole méditerranéenne – Eur 9260 selon la cartographie du CBNMC)  Au nord, présence d'une chèvrerie avec projet de logement pour l'exploitant	- Consommation d'une petite surface de châtaigneraie exploitée d'intérêt communautaire → <i>Préserver au sud la bande de châtaigniers</i>	✓ Transformation de la zone AU en UA avec classement à l'art. L151-23 de la partie sud en châtaigneraie 

Charliès_AUT

Zone AUT constituant une UTN, bordée par le R^{au} de Riboulet (zone inondable)

Partie nord en site Natura 2000

Présence possible de deux habitats d'intérêt communautaire selon la cartographie ci-dessous du DOCOB

Captage AEP en contre-bas ●



Landes supra-méditerranéennes à
Ciste à feuilles de sauge - 4030
Frênaie collinéenne - 9160



- Impact possible sur de la frênaie dégradée avec Ailanthé, Robinier (mais faible) et sur le cordon d'Aulne le long du Riboulet au sud-est (2 habitats d'intérêt communautaire) - Pas de lande à Ciste à feuilles de sauge observée sur le secteur prospecté

- *Eloigner les constructions du ruisseau*
- *Assurer le traitement des eaux usées*
- *Préserver la ripisylve d'aulne le long du Riboulet et éviter des constructions dans la frênaie*

- ✓ Règlement imposant un recul des constructions aux cours d'eau (art. 2.4 des dispositions communes) et préservant les zones humides (incluant ici la ripisylve) – art. 2.2)
- ✓ Réduction de la zone AUT en ôtant le secteur de frênaie-aulnaie

Valousset_AU

Zone AU comprenant un parking au sud

Est de la zone AU (parcelles 523pp et 208) avançant sur le versant boisé qui est en site Natura 2000

Présence de gros châtaigniers dans la parcelle nord allongée de la zone AU - jardins (n°527)

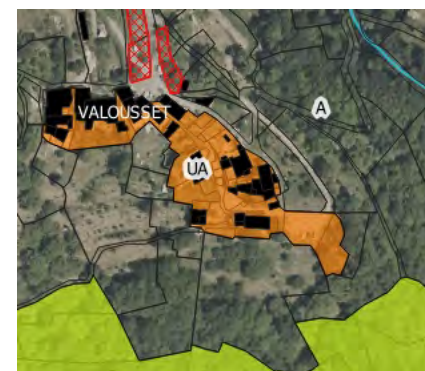
Hameau ancien, dont le front Est est visible de la route de l'autre côté du vallon de Téron

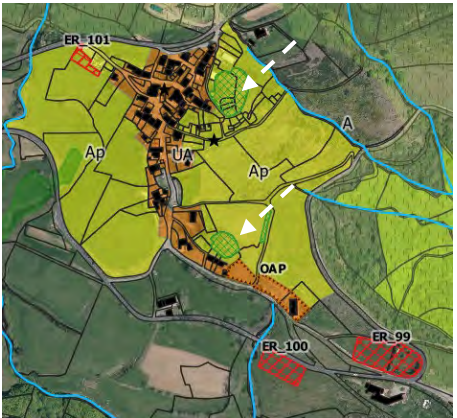


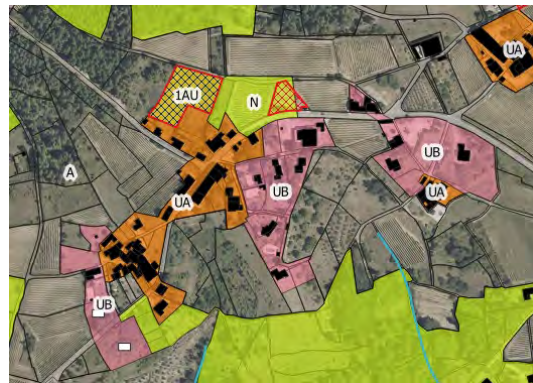
- Suppression possible d'arbres remarquables (gros châtaigniers)
- Perte de qualité paysagère du front Est du hameau

- *Préserver des arbres remarquables*
- *Eviter l'extension Est au sein du périmètre Natura 2000*
- *Assurer la qualité architecturale pour être en harmonie avec le bâti dense ancien*

- ✓ Suppression de la zone AU en réaffectant les parcelles : retour des jardins et d'une parcelle de châtaigniers en zone A, extension de la zone UA au parking communal et à une seule parcelle boisée
- Règlement de la zone UA avec prescriptions détaillées, garantissant l'insertion architecturale et paysagère



LOUBARESSE		
Secteur et zonage concerné – Sensibilités relevées	Impacts pressentis → Mesures proposées	Mode d'intégration au PLUi / Evolution
Entrée du village_AU Seule zone AU de la commune en continuité le long de la route principale, qui comprendra une aire de retournement (pour le déneigement) Bâti en ligne de crête identifiant le village dans le grand paysage Petit button boisé (Ron de la Tour) au contact de la zone UA 	- Dégradation possible de la qualité paysagère du village (entrée de village et silhouette au lointain) → <i>Encadrer l'urbanisation par des prescriptions de qualité architecturale et paysagère</i>	✓ Préservation du front bâti linéaire par un classement en zone Ap des abords ✓ Reclassement de la zone en UA avec prescriptions d'OAP - o En contrebas au sud, ajout de 2 emplacements réservés pour une aire de retournement avec locaux techniques (déneigement) et une station d'épuration ✓ Classement en éléments paysagers à préserver - art. L151-23 du bosquet du Ron de la Tour et de la butte en lande derrière le village 

PAYZAC			
Secteur et zonage concerné – Sensibilités relevées		Impacts pressentis → Mesures proposées	Mode d'intégration au PLUi / Evolution
Croix de l'Elze_AUT Zone isolée desservie par le chemin de Rousselonge, composée d'une mosaïque d'habitats (potentiel en espèces patrimoniales non connu) avec murs et terrasses, comprenant un ancien dojo Activité touristique projetée : salle séminaire, accueil de groupes (3-4 gîtes)		 - Risque incendie au contact des zones boisées - Impact sur les espèces protégées à évaluer (porteur de projet) → <i>Ajuster le périmètre aux besoins réels du projet et anticiper la défense incendie (réservoir d'eau et éloignement des lisières)</i>	✓ OAP intégrant la nécessité d'équipement de défense incendie (réservoir d'eau de 60 m³) ✓ Modification du périmètre AUT incluant du bâti au sud-ouest et réduisant l'emprise à l'Est et au sud 
Mazer_1AU et UB 2 zones 1AU destinées à de l'habitat groupé, dont une en amont d'écoulements, sur prairies ponctuées d'arbres ou arbustes (robinier, châtaignier), avec murets Zones raccordables au réseau d'assainissement collectif Etirement des zones UB vers le sud (urbanisation « digitée »)		 - Zone 1AU Est artificialisant une zone située dans l'axe d'un écoulement (cône de ruissellement) et rapprochant les 2 zones UB entre elles (favorisant par suite une conurbation) - Extension sud de 2 zones UB étalant l'urbanisation (peu resserrée), création d'une dent creuse entra UB et UA à l'est (jardin) → <i>Supprimer la zone 1AU Est</i> → <i>Revoir le périmètre de la zone UB centrale</i>	✓ Suppression de la zone 1AU Est ✓ Zone 1AU ouest restante avec OAP ✓ Zone UB centrale : réduction au sud en alignant la limite sur le bâti existant - o Ajout d'un emplacement réservé pour du stationnement 

Zone art. R151-34 entre la RD207 et la rivière de Salindres

Secteur de landes à callune, et de Pins maritimes dédié à une ouverture de carrière de grès « artisanale », jouxtant un site de dépôt d'explosif (avec zones de danger pyrotechnique circulaires)

Zone peu visible, en contre-bas de la RD207, si ce n'est des hameaux du nord (Mas Biscarat)

Potentialité pour la faune (oiseaux Alouette lulu, Fauvette pitchou) et flore (Réséda de Jacquin des lieux sablonneux)

Pentes fortes sur la moitié nord du versant descendant vers la rivière

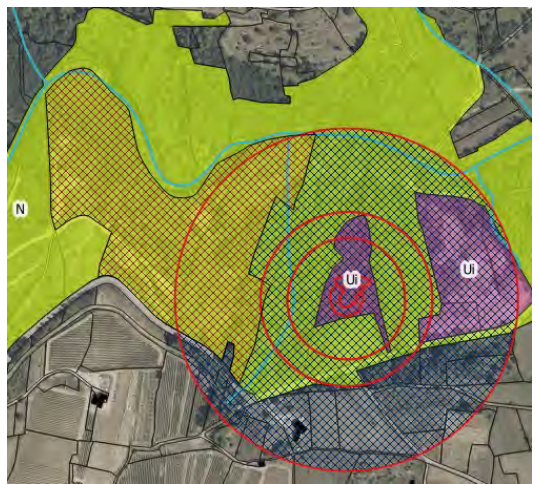


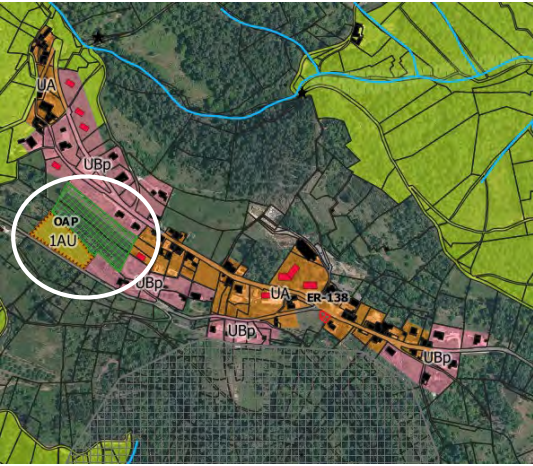
- Mise à nu des sols : ruissellements chargés en MES possibles vers la rivière, ravinements
- Atteinte à la ripisylve de la Salindre, perturbation possible de l'écoulement Ouest

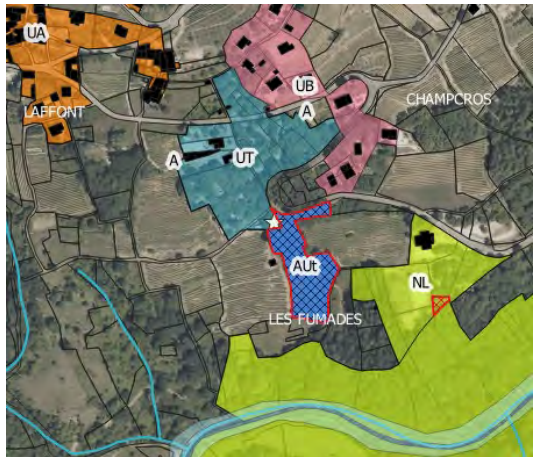
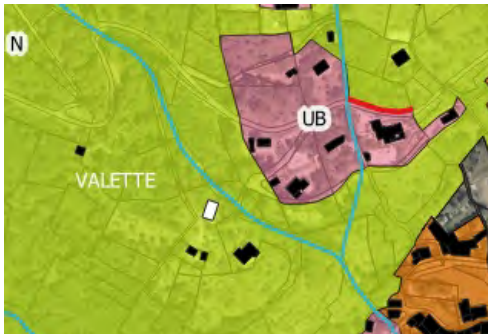
- *Préconiser une maîtrise des ruissellements et le maintien de bandes tampon végétalisées*
- *Préservation de la ripisylve et des abords des écoulements (exclusion de la pointe N-E ?)*
- *Eloignement des installations hautes de la RD 207 (intégration paysagère), préservation d'un liseré boisé le long de la RD*

Projet constituant une ICPE, soumis à étude d'impact

- ✓ Zone classée en zone N
- ✓ Détails du projet communiqué par l'entreprise, intégrant à ce stade les principes suivants : retrait de 35 m du lit mineur de la rivière de Salindres, maintien au sud d'une bande boisée de 10 m au nord du chemin d'accès, passage camion au nord du site d'explosif pour éviter une gêne à la circulation RD207 et rejoindre la plateforme de stockage existante à l'Est (zone UL), absence de rejet d'eau, remise en état éco-paysagère



PLANZOLLES			
Secteur et zonage concerné – Sensibilités relevées		Impacts pressentis → Mesures proposées	Mode d'intégration au PLUi / Evolution
Bords de la RD4 1AU_UB et UA   RD4 jouant le rôle d'une route balcon avec possibilités de vues dégagées vers Faugères (ci-dessus au carrefour de l'église) Urbanisation en ligne de crête, avec vues ouvertes et ensoleillement sur le versant sud Zone 1AU destinée à de l'habitat individuel groupé, au sud de la route Présence d'une châtaigneraie sur terrasse, en zone UA à l'ouest de l'église (projet de bistrot de pays avec gîte de groupe)		- zone 1AU Est d'entrée vers le bourg augmentant l'urbanisation linéaire déjà effective le long de la RD4 et rentrant en contact à l'Est avec des boisements (risque incendie) - Pertes de respirations paysagères, impact paysager important en particulier autour de l'église (châtaigneraie + fenêtre de vue significative) - Renforcement de l'effet barrière de la route pour le déplacement de la faune terrestre → <i>Maintenir des respirations paysagères en zone urbaine</i> → <i>Soigner les entrées /sortie du village : encadrer la zone 1AU Est et maîtriser l'occupation des abords de la RD4 (descente nord d'entrée du village / angles de route)</i>	✓ Relocalisation de la zone à urbaniser 1AU à l'Ouest vers Terradou, avec OAP, bordée au nord par un espace paysager à préserver (L151-23) composé d'oliviers, offrant une respiration paysagère à partir de la route principale D4 ✓ Préservation de la vue au carrefour de l'église par le redécoupage de la zone UA (excluant une partie de la parcelle n°AB389) ✓ Préservation de la vue d'entrée nord (vers l'est) par un classement des parcelles bordant le lacet routier de la RD4 en zone N 

RIBES		
Secteur et zonage concerné – Sensibilités relevées	Impacts pressentis → Mesures proposées	Mode d'intégration au PLUi / Evolution
Sud du camping Les Cruses_AUT Extension au sud du camping sur des terrains avec châtaignier et robinier, en direction de l'Alune, réservoir de biodiversité (site Natura 2000), mais en partie déjà occupée par des aménagements légers Proximité à l'ouest à un corridor Proximité à des vignes et à une salle polyvalente avec tennis à l'Est Présence d'un arbre à cavité (★) favorable aux chiroptères dans l'angle nord-ouest	 - zone AUT non groupée s'étant vers la route et rapprochant du réservoir de biodiversité lié à la rivière d'Alune, - Prolongation cloisonnant les vignes entre elles (est/ouest) → <i>Préserver la couverture arborée (châtaignier et arbre à cavité) et encadrer le type d'installations (légères)</i> → <i>Eloigner les constructions/logements des bordures de parcelles en contact avec des vignes / préconiser des haies anti-dérive</i>	✓ Réduction de la zone AUT en supprimant le prolongement vers l'Est ✓ Zone AUt avec OAP préservant la couverture arborée, encadrant le type d'installations et préconisant des haies anti-dérive ✓ Création d'un zonage N loisirs, cohérent avec l'occupation actuelle de zone sportive et culturelle (salle polyvalente) 
Mas de Lafont_UB Zone UB s'étendant au sud-ouest de l'autre côté de part et d'autre d'écoulement (fossé), comprenant une nouvelle maison au nord	 - Urbanisation proche d'un écoulement à préserver → <i>Réduire la zone UB pour éviter des constructions nouvelles à l'Est du fossé</i>	✓ Réduction du périmètre UB effectué en supprimant la partie sud et deux parcelles au nord-est 

Ribette_AU

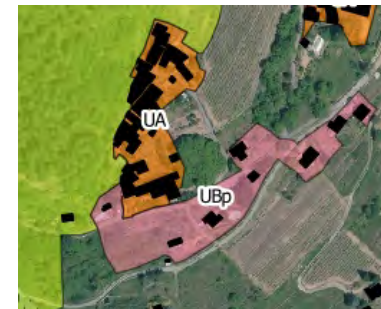
Zone accolée à un hameau traditionnel (UA) avec jardin, vigne à l'est et incluant une terrasse de gros châtaigniers

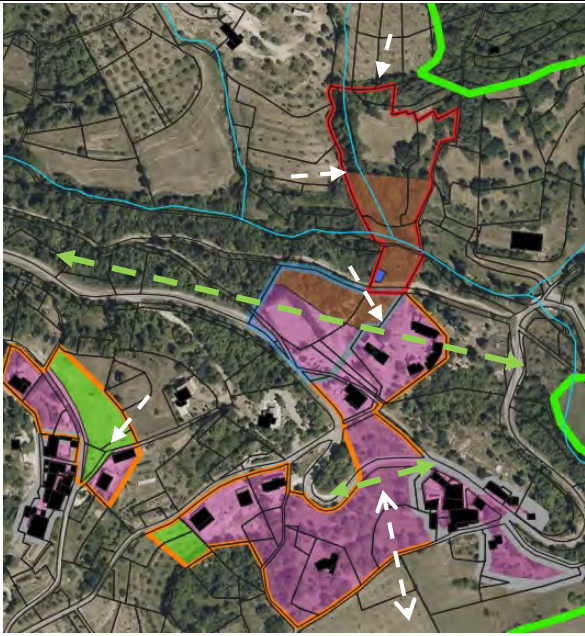
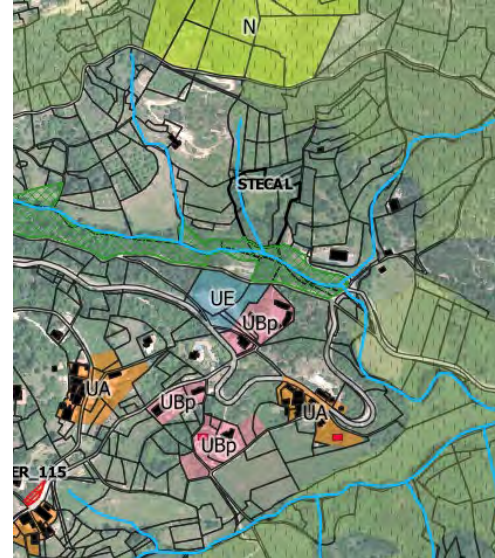


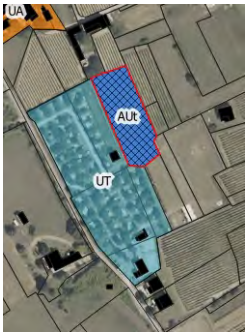
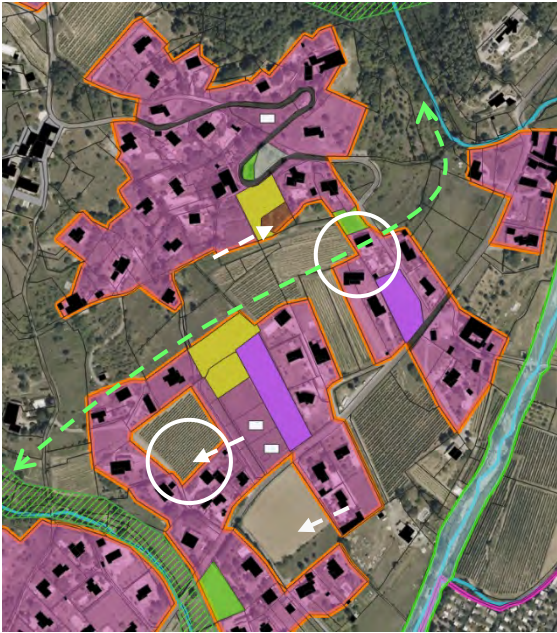
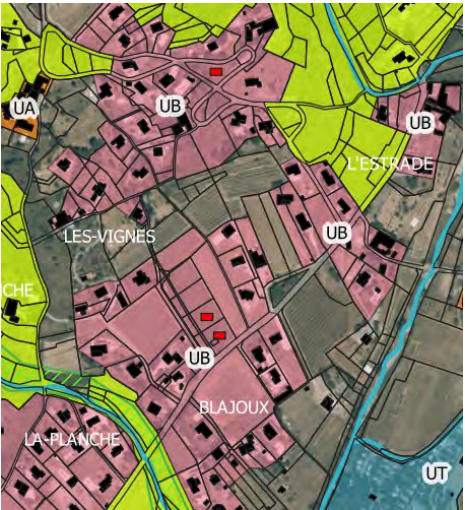
- Perte de qualité paysagère, par suppression du bosquet de châtaignier, du jardin et du dégagement existant grâce à la vigne

- Supprimer la zone AU
- Ouest de la zone UB, favoriser un recul des habitations à la route pour garder les vues vers la vallée d'Alune

- ✓ Suppression de la zone AU : reclassement des parcelles Est en zone A ; extension légère de la zone UB au sud-Est sur des parcelles à plus faible enjeu



ROCLES		
Secteur et zonage concerné – Sensibilités relevées	Impacts pressentis → Mesures proposées	Mode d'intégration au PLUi / Evolution
Laugères _1AU, UB et UE Secteur 1AU dédié à un quartier d'habitat léger (STECAL de 8-9 habitats légers) touchant : - au sud une bande boisée traversée par le R^{au} de l'Ubac - à l'ouest et à l'est un écoulement avec ripisylve - incluant un bassin de lagunage - cordon arboré au nord de la zone 1AU rejoignant un site Natura 2000 - accessible par l'Est (via la CUMA) 2 zones UB avec parcelles de prairie/pelouse Zone 1AU attenante au sud à une zone commerciale UE 	- Cumul des zonages 1AU et U étirant l'urbanisation, faisant bloc - Consommation de parcelles agricoles herbacées réduisant l'unité agricole à l'est de la D424 (Le Thyt) - Exposition possible à des nuisances du fait de la proximité à la step → Créer des coupures ou respirations dans la zone UB : zone à reclasser en A/N dans le lacet de la RD24 → Préserver les écoulements et leurs boisements associés, et la bordure boisée nord de la zone 1AU → Réduire les zones UB en supprimant les parcelles agricoles → Maintenir au nord de la zone UE une bande boisée pour conserver une continuité boisée est/ouest → Favoriser une implantation de l'habitat léger sur la partie nord de la zone 1AU à distance de la step	✓ Réduction vers le nord de la zone 1AU, reclassée en A avec OAP « STECAL » ✓ Recul de la zone 1AU par rapport à la station d'épuration ✓ Réduction des zones UB permettant de : préserver une respiration autour de Salavert, et de diminuer la consommation de parcelles agricoles à le Thyt ✓ Continuité boisée préservée en classant à l'art L151-23 la ripisylve du R^{au} de l'Ubac 
Regors _UB Zone avec boisements feuillus et une friche 	- Zone incompatible loi Montagne : pas d'habitat ancien ou de noyau urbanisé, habitat lâche discontinu	✓ Zone UB totalement reclassée en A

ROSIERES			
Secteur et zonage concerné – Sensibilités relevées		Impacts pressentis → Mesures proposées	Mode d'intégration au PLUi / Evolution
camping Les Hortensias_AUT Zone AUT sur une parcelle de vigne et entourée d'autres vignes au nord et à l'est		 - Exposition possible à des produits de traitement de la vigne → <i>Eloigner les constructions/logements des bordures de parcelles en contact avec des vignes / préconiser des haies anti-dérive</i>	✓ Précision ajoutée dans l'OAP de la zone AUT 
La Fènerie-les Vignes_UB Secteur agricole mité par l'urbanisation compris entre deux corridors (combes boisées des Raux de la Planche et de la Martinette) <u>La Fènerie Nord et Sud-est :</u> Versant avec couloir E/O naturel et agricole permettant le déplacement de la faune entre les 2 combes (flèche verte) <u>La Fènerie sud :</u> Zone UB entourant deux grandes parcelles agricoles, dont une vigne au cœur de la zone UB, et consommant également une vigne (en violet) Parcelle agricole sud (-->) en cours d'urbanisation		 <u>La Fènerie nord/Sud-est :</u> - Conurbation entre deux secteurs faisant bloc coupant un couloir écologique - Parcelle 1062 non bâtie en terrasses → <i>Maintenir une coupure verte entre les deux tènements UB : partie nord de la parcelle 964 à reclasser (A/N)</i> → <i>Prescriptions dans le règlement pour l'insertion du bâti sur terrasses</i> <u>La Fènerie sud :</u> - Exposition possible des riverains à des produits de traitement de la vigne - Enclavement total de 2 parcelles de vigne, compliquant leur exploitation (devenir incertain / cohérence du zonage ?) → <i>Revoir le découpage de la zone UB</i>	✓ Continuité écologique est-ouest rétablie par le reclassement de la parcelle en zone A ✓ Classement en zone UB de la vigne enclavée et de la parcelle agricole sud en cours d'aménagement ✓ Règlement intégrant l'insertion du bâti sur terrasse 

Gerbaudy_1AU

Deux zones 1AU avec jardins et prairies, enserrées de zone UB, bordées au nord d'arbustes et arbres.

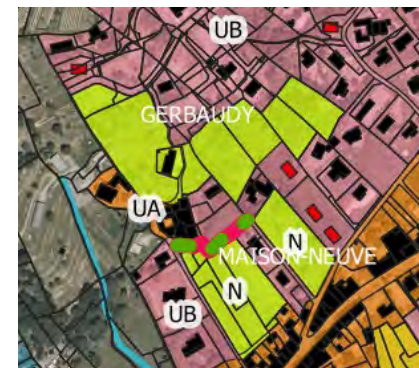
Des constructions en cours dans la zone 1AU Est.



- Perte d'éléments arborés de la trame verte

→ *Organiser une trame arborée connectée avec les terrasses arborées au nord : préserver les haies/alignements d'arbres d'axe nord-sud présents au centre de chaque zone 1AU*

- ✓ Suppression des zones 1AU : maintien des potagers et jardins par un zonage N
- ✓ Préservation des terrasses arborées au nord par un zonage N
- ✓ Préservation d'un chemin creux (art. L151-19)

**ZAE de les Vernades_AUi**

Zone comprenant une butte de « badlands » isolée

Présence de vignes au sud

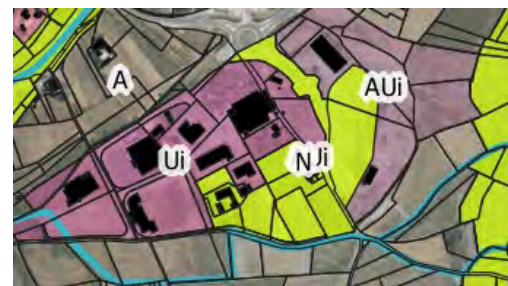


- Urbanisation nécessitant des terrassements importants et concernant des sols à mouvements possibles (marnes argileuses ?)

- Exposition possible à des produits de traitement de la vigne

- *Exclure du périmètre AUi la butte marneuse*
- *Eloigner les constructions/logements des bordures de parcelles en contact avec des vignes / préconiser des haies anti-dérive*

- ✓ Butte marneuse et partie sud inscrites en zone N réduisant fortement le secteur AUi, évitant une exposition à des produits de traitement de la vigne



Le Bouchet_UB

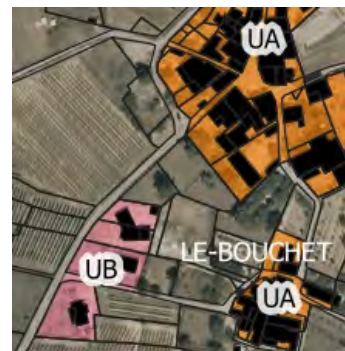
Zone UB qui vient se coller au hameau ancien de Balbiac en zone UA



- Altération paysagère possible du hameau traditionnel par des nouvelles constructions

→ Aménager une coupure verte entre la zone UB et UA

✓ Reclassement du nord de la zone UB en zone agricole A

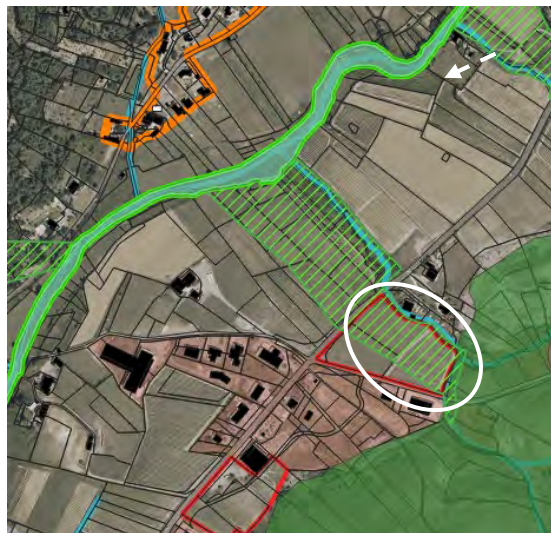
**ZA du Barrot Nord_AUi et Ui**

Zone AU_i prolongeant au nord de la route de Chapias la ZA du Barrot (Ui)

Occupée par des prairies et une vigne bordée au nord par un affluent du R^{au} de Blajoux

Secteur de passage d'un corridor écologique reliant deux réservoirs biologiques (inscrits en sites Natura 2000) : le R^{au} de Blajoux au plateau des Gras

Petite zone Ui isolée à l'Est englobant une déchetterie située dans le réservoir de biodiversité

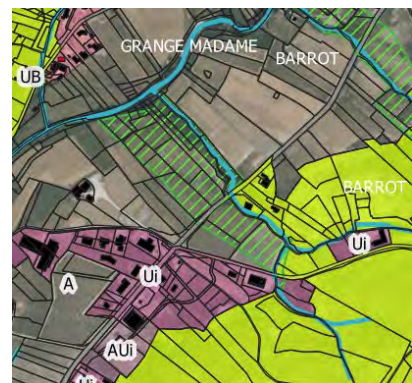


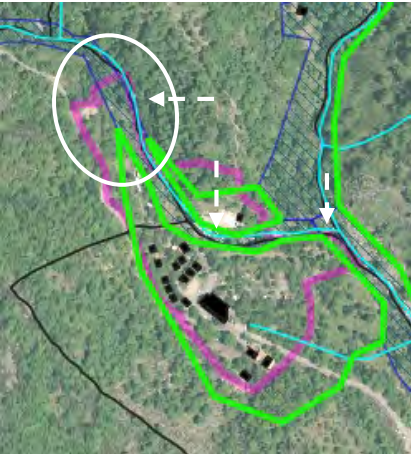
- Altération importante d'un corridor écologique par la zone AU_i

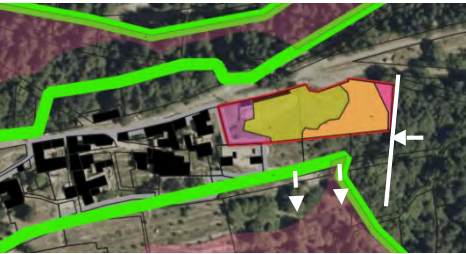
- Urbanisation en tête d'écoulement, dans un réservoir biologique (Ui) sur des parcelles comprenant des pelouses sèches : parcelles 84,85 et 258, et 70

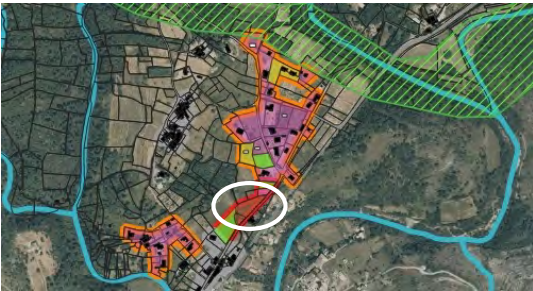
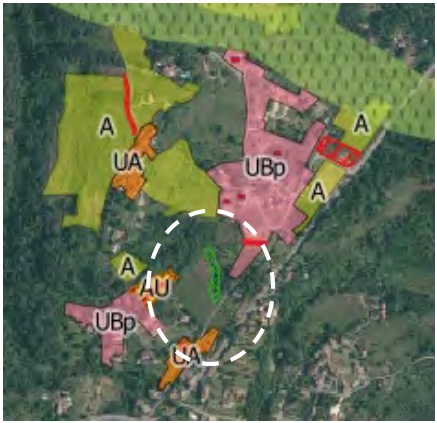
→ Zone AU_i nord à sortir de l'urbanisation

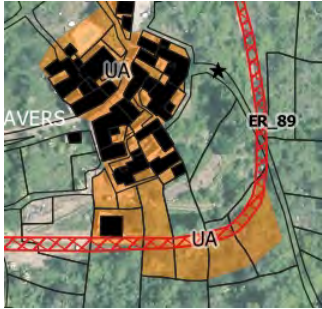
✓ Suppression de la zone AU_i (parcelles classées en zone A)

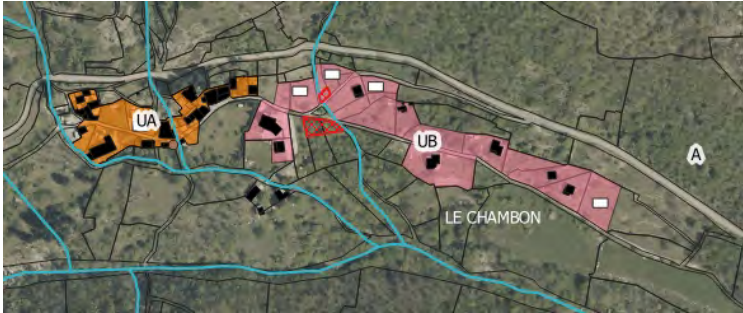


SABLIERES		
Secteur et zonage concerné – Sensibilités relevées	Impacts pressentis → Mesures proposées	Mode d'intégration au PLUi / Evolution
Camping La Drobie _UT Camping traversé par un ruisseau rejoignant à l'Est la Drobie, dont les abords font partie de l'inventaire des zones humides Pointe nord du périmètre en site Natura 2000, réservoir de biodiversité (zone de châtaigneraie) 	- Abords du ruisseau inondable - Prolongation légère du camping au nord en site Natura 2000 → <i>Limiter l'imperméabilisation et favoriser l'éloignement des équipements au cours d'eau (dans le règlement)</i>	✓ Abords du ruisseau inconstructibles au règlement par préservation de la zone humide (art. 2.2 du règlement) et des abords de cours d'eau (art. 2.4) 
Pratlong _UA Partie Est de la zone UA non bâtie située à l'ouest d'un écoulement, émergeant en zone Natura 2000 	- Légère discontinuité/extension urbaine - Ecoulement à préserver → <i>Instaurer une distance du bâti à l'écoulement</i>	✓ Dispositions générales du règlement : préconisation générale « cours d'eau et écoulements intermittents » (art. 2.4) 

SAINT-ANDRE-LACHAMP		
Secteur et zonage concerné – Sensibilités relevées	Impacts pressentis → Mesures proposées	Mode d'intégration au PLUi / Evolution
Les Mines _1AUT Zone en cours de délivrance d'un certificat d'urbanisme, destinée à un nouveau hameau, localisée sur une coupe à blanc occupée par de la fougère, avec un seul arbre restant (à cavités) 	- Zone déconnectée des réseaux en contact avec des boisements à risque incendie → <i>Eloigner les logements des lisières boisées</i> → <i>Limiter l'imperméabilisation</i> Occupation actuelle : 	✓ Réduction de la zone à urbaniser : de 1,8 ha à 0,95 ha + passage en zone AU ✓ OAP prévoyant un retrait coupe-feu au boisement 
La Rochette _AU Secteur AU à l'Est du hameau avec friche, fougère et muret de pierre le long de la D450A, bordé d'un bois mixte Secteur dégagé avec vue lointaine vers le sud-est (vallée d'Alune), route, chemin de randonnée  	- Urbanisation linéaire qui peut fermer totalement la vue → <i>Compacter la forme de la zone en privilégiant une implantation au sud des parcelles</i> → <i>Permettre l'intégration paysagère de l'ensemble (muret et fenêtre de vue : réglementation des hauteurs, de l'implantation ...)</i>	o Transformation de la zone AU en UA ✓ OAP imposant un recul du bâti à la route, et une implantation respectant les courbes de niveau 

SAINT-GENEST-DE-BEAUZON		
Secteur et zonage concerné – Sensibilités relevées	Impacts pressentis → Mesures proposées	Mode d'intégration au PLUi / Evolution
Salette Nord – Le Bal_AU à l'Ouest et 1AU à l'Est Secteur avec vignes et prairies et une oliveraie en contact avec le hameau en UA Dans les prairies ouest, un arbre sénescant avec cavités à potentiel pour les chiroptères (★ parcelle 123), parcelles séparées par un fossé Muret entre terrasses dans les prairies Est, avec zones de ronciers   	- Effet d'urbanisation linéaire - Parcelles environnée de vignes : exposition possible à des produits de traitement de la vigne - Zone 1AU Est en contact au nord avec une zone boisée : risque de feu de forêt → Supprimer la zone 1AU Est ? → Eloigner les constructions/logements des bordures de parcelles en contact avec des vignes / préconiser des haies anti-dérive	✓ Zone 1AU Est abandonnée : retour à une vocation agricole (zone A) ✓ Zone 1AU Ouest supprimée en reclassant les parcelles en UBp et en A pour préserver une parcelle d'oliviers au contact de la zone UA ouest ✓ Arbre remarquable ajouté aux éléments à préserver (art. L151-23) 
Charre Crémade/Le Raynal_AU Zone AU composée de prairie, chânaie et roncier, connectant le hameau de le Raynal à Crémade, secteur bordé d'un fossé avec muret le long de la voie Passage au nord d'un corridor écologique (au niveau du pont de la rivière de Salindres) Secteur mité par l'urbanisation et la RD104a en lien avec l'occupation des sols de la commune voisine les Assions (secteur de la Ribeyre) 	- Renforcement de l'urbanisation linéaire → Réduire la zone AU de façon à dégager une respiration	✓ Respiration assurée en reclassant en N le secteur de la zone AU, délocalisée à l'ouest au contact d'une zone UB reclassée UBp ✓ Préservation d'une haie via l'art. L151-23 

SAINT-MELANY		
Secteur et zonage concerné – Sensibilités relevées	Impacts pressentis → Mesures proposées	Mode d'intégration au PLUi / Evolution
Le Travers _AU Zone rentrant dans le périmètre du site Natura 2000, touchant dans sa moitié Est une Châtaigneraie cévenole méditerranéenne (habitat d'intérêt communautaire – Eur 9260), qui comprend un arbre potentiellement favorable aux chiroptères (★) 	- Impact sur un habitat d'intérêt communautaire en zone Natura 2000 - Extension peu collée/groupée à l'existant, sous la route → Supprimer la partie Est en châtaigneraie (parcelle AC95 pp)	- o Transformation de la zone AU en UA - o Emplacement réservé pour élargissement de voirie ✓ Arbre remarquable ajouté aux éléments à préserver (art. L151-23) et une calade (art. L151-19) - Partie sud-est de la zone UA réduite (0,04 ha) occupant un habitat d'intérêt communautaire 

VALGORGE		
Secteur et zonage concerné – Sensibilités relevées	Impacts pressentis → Mesures proposées	Mode d'intégration au PLUi / Evolution
Chalas _UB Secteur avec une seule maison séparée du hameau de Chalas par le R ^{au} de Chalas 	- Zonage UB incompatible avec la loi Montagne → <i>Supprimer le zonage UB pour un zonage N ou A</i>	✓ Modification effectuée : parcelles reclassées en zone A
Le Chambon _UB  Secteur traversé par des affluents de la Beume, s'étirant le long de la RD24	- Renforcement de l'urbanisation linéaire - Proximité aux cours d'eau : risque inondation → <i>Faire une coupure dans la zone UB en s'appuyant sur le bois de frêne et châtaignier</i> → <i>Supprimer l'extension de la zone UB au niveau du cours d'eau</i>	✓ Réduction de la partie de la zone UB descendant vers la rivière ✓ Maintien en UB de la parcelle boisée non bâtie car déjà serrée par des maisons o 2 emplacements réservés pour du stationnement 

Marette_UT

Camping municipal
bordant la Beaume,
situé à la confluence de
2 cours d'eau

Ruisseau traversant le
camping appartenant
au site Natura 2000



- Secteur à risque
inondation

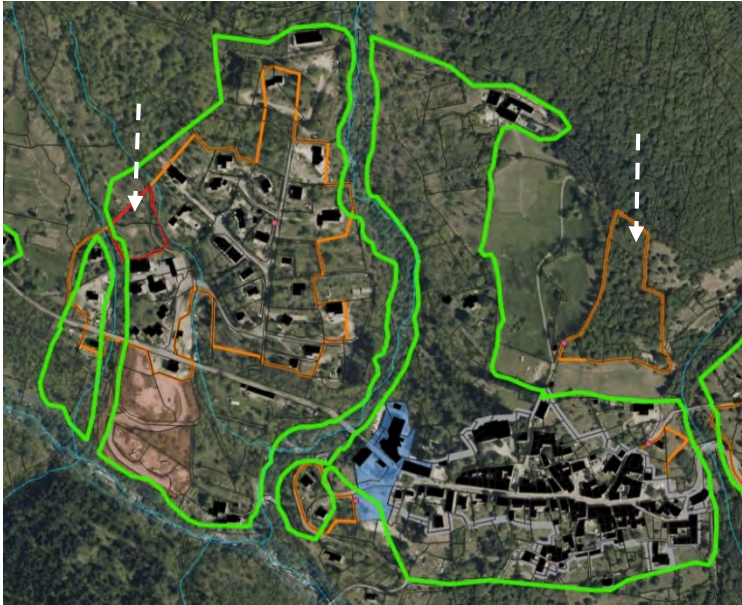
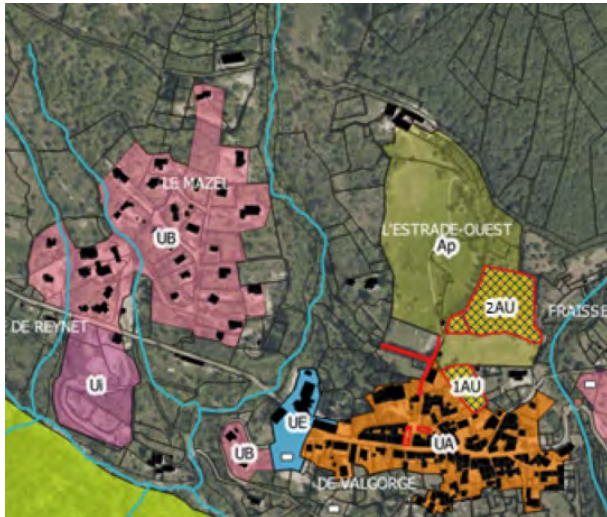
- Trame bleue à préserver
avec les ripisylves

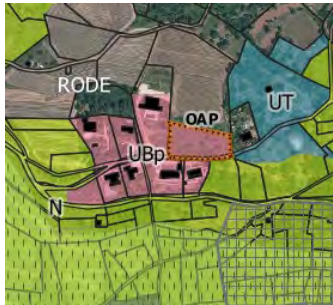
→ Exclure de tout
aménagement les
abords du ruisseau
traversant le camping
et préserver la
ripisylve

✓ Préservation des abords des écoulements via la protection de la
ripisylve par l'art. L151-23

o Emplacement réservé pour de la maîtrise foncière



VALGORGE		
Secteur et zonage concerné – Sensibilités relevées	Impacts pressentis → Mesures proposées	Mode d'intégration au PLUi / Evolution
Maze_AU et Le Villard_UB  Zone UB nouvelle au nord de Le Villard en site Natura 2000, déconnecté des hameaux anciens, occupée par une frênaie avec noisetier / roncier sur une ancienne zone agricole (habitat Natura 2000 potentiel de type Frênaie collinéenne) Zone AU du Mazel avec frênaie au bord des fossés d'écoulement à l'ouest (en site Natura 2000) et au sud-est 	- Zone UB impactant un milieu boisé dont le rattachement à un habitat d'intérêt communautaire reste à préciser (incidence faible ?) - Zone AU enserrée par des couloirs d'écoulement, à risque d'inondation, avec de la châtaigneraie d'intérêt communautaire → Zone UB : préciser avec la structure animatrice du site Natura 2000 l'intérêt de cet habitat ? Conserver une trame arborée dans l'aménagement de la zone ? → Zone AU ouest : préserver la ripisylve bordant les écoulements, éviter une urbanisation dans la châtaigneraie	✓ Suppression de la zone Ouest AU : reclassement en zone A ✓ Hameau nouveau UB : passage en 2AU avec OAP, réduction du périmètre par suppression de la partie haute de la zone (passage à du A) et ajout d'une petite zone au contact de la zone UA en 1AU ✓ OAP intégrant le maintien d'une trame arborée ✓ Préservation de la zone prairiale ouverte de l'Estrade -Ouest entre la zone 1AU et le village de Valgorge par un zonage Ap 

VERNON		
Secteur et zonage concerné – Sensibilités relevées	Impacts pressentis → Mesures proposées	Mode d'intégration au PLUi / Evolution
Le Puech _1AU 2 grandes zones 1AU accolées à un secteur d'habitat résidentiel avec équipements (salle, mairie), consommant des surfaces importantes de vignes 	- Perte de surfaces agricoles (viticoles) - Zone 1AU nord isolant une petite parcelle de vigne relictuelle au sud → Réduire les périmètres des 2 zones	✓ Réduction des zones 1AU au sud-ouest et au nord-ouest (- 0,9 ha) + passage en 2AU du secteur nord-ouest, avec OAP 
Escourby Ouest-Rode_AU Zone AU occupée par de la fougère issue d'une vaste coupe à blanc, touchant un corridor écologique reliant le vallon du Rieu à la Beaume par le plateau A l'Est, le même versant d'Escourby au sud de la route est concerné par un risque de mouvement de terrain (cartographié :  ci-contre) Zone considérée défavorable à l'assainissement autonome dans le SGA 	- Urbanisation dans une zone à vocation forestière, s'approchant du corridor - Susceptibilité de risque de mouvement de terrain en contre-bas de la zone AU - Visibilité éloignée du projet (de Ribes), au moins à court et moyen terme du fait de la coupe à blanc récente dans le massif - Assainissement à étudier → Revoir la pertinence de cette zone AU, supprimer a minima les parcelles sud à la route	✓ Suppression de la zone AU en étendant la zone UB d'Escourby à : une parcelle urbanisable à l'angle des routes à l'Ouest et à une autre parcelle à l'Est (hors corridor) 

IV.4. Incidences du PLUi sur l'environnement et Mesures

Le Pays Beaume-Drobie est concernée par divers zonages écologiques sur son territoire : 4 sites Natura 2000 et 17 ZNIEFF de type I et II, sur lesquelles on retrouve des Espaces naturels sensibles du Département.

Des inventaires de zones humides et de pelouses sèches ont été menées sur son territoire.

L'analyse globale des incidences du PLUi sur l'environnement est axée sur le zonage élaboré en janvier 2019, qui délimite les zones agricoles et naturelles, et réactualise les zones à urbaniser ou urbaines suite à l'analyse effectuée précédemment sur les zones développement (IV.3.2).

Une synthèse des mesures proposées pour réduire les incidences négatives du PLUi sur l'environnement est présentée au chapitre VII, avec les réponses apportées (évolution du PLUi) par la collectivité

IV.4.1 Incidences sur les milieux naturels et agricoles

Rappel des surfaces consommées par l'urbanisation (§ IV.3.1) : les zones urbanisables AU, qui totalisent 58,43 ha consommeront : 9,38 ha de prairies, 8,18 ha de pelouses, 5,43 ha de parcelles cultivées (vigne), 2,65 ha de garrigues et landes. Les milieux forestiers ou préforestiers (fougère, fourrés, ronciers, haies et bois) représentent 19,66 ha.

• Rappel des enjeux pointés dans les documents supra communaux

L'orientation 5 de la Charte 2013-2025 du PNR des Monts d'Ardèche préconise de limiter la consommation des espaces agricoles et forestiers et de préserver les trames vertes et bleues (mesure 5.1). De plus, sur les zones prioritaires d'optimisation de l'espace (de Payzac à Ribes et Rosières) :

- Préserver « les respirations agricoles et naturelles entre noyaux bâtis » identifiées au Plan de Parc (éviter l'effet de « continuum urbain » entre noyaux bâtis (villages et hameaux) – mesure 5.1,

- Porter une attention particulière à la préservation des terres agricoles (objectif : diminuer de moitié le rythme de prélèvement des terres agricoles pour de l'urbanisation) - mesure 5.2,
- Maintien des mares et zones humides - mesure 5.3,
- Soumettre à condition toute extension d'urbanisation (densifier).

Les habitats remarquables prioritaires (au regard de leur rareté et/ou sensibilité) sur le territoire du Parc naturel sont les suivants (mesure 1.2) :

- les milieux ouverts : landes, milieux agro-pastoraux,
- les cours d'eau abritant des espèces de poissons endémiques du Bassin du Rhône et des invertébrés (odonates, papillons diurnes, Ecrevisse à pattes blanches),
- les zones humides,
- les forêts anciennes, à fort degré de naturalité,
- les milieux rupestres.

Dans son enjeu n° 3, le SAGE du Bassin versant de l'Ardèche vise aussi la protection des zones humides.

• Les espaces naturels boisés et éléments remarquables

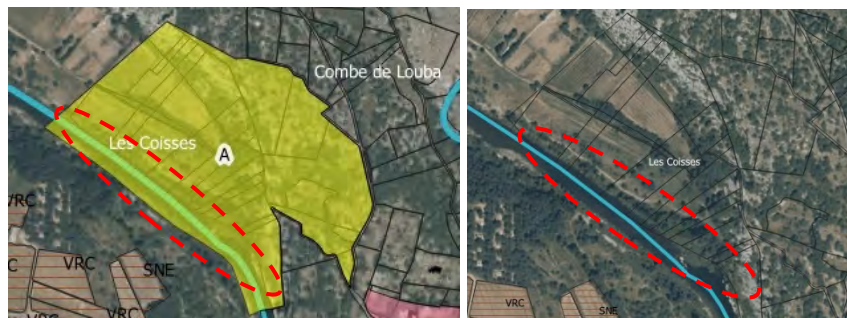
Une majorité de boisements est classée en zone naturelle et forestière N.

Mis à part le cas possible de parcelles boisées ou en landes qui feraient l'objet d'un pâturage ou de parcelles destinées à une reconquête agricole, **les boisements devraient être classés en zone N**, en particulier les ripisylves, les zones à fortes pentes des vallons et les bois/bosquets servant de relais pour la trame verte et bleue en secteur agricole ouvert.

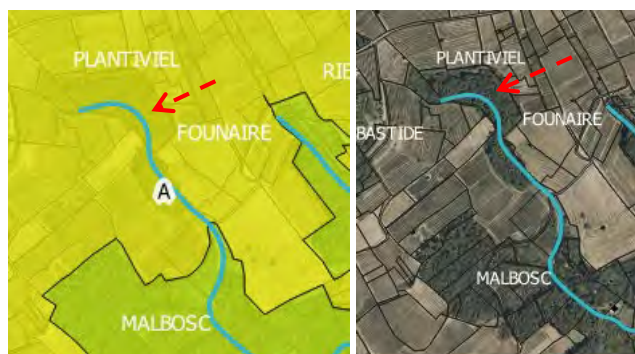
Or ceci, n'est pas le cas sur l'ensemble des communes : les contours des zones N et A sont souvent assez simplifiés ; beaucoup de bois sont classés en zone A et parfois même s'ils sont continus à des boisements de même nature classés en zone N. La figure suivante illustre, pour exemple, différents cas.

→ Un travail global est à mener sur le découpage des zones N pour mieux intégrer les espaces boisés et retrouver une logique globale d'affectation à l'échelle du Pays.

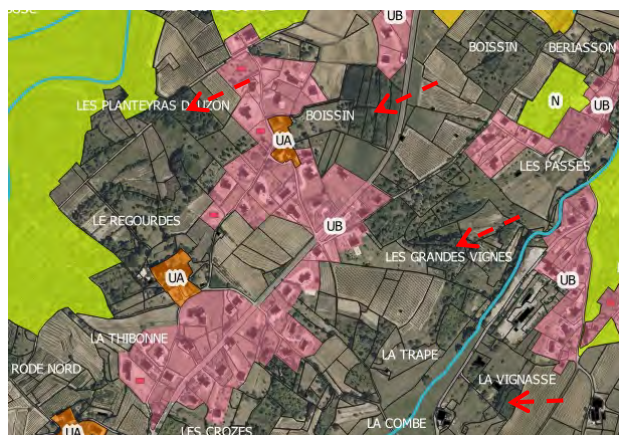
Redécoupage des zones A et N effectué après l'enquête publique



Chandolas – Ripisylve classée en A aux bords de la Beaume



Lablachère – Bois en tête d'écoulement, en zone A



Joyeuse/Lablachère – Petits bois relais en zone A

Figure 3. Exemples de bois ou ripisylves classés en zone A

Le zonage ne comprend aucun espace boisé classé (EBC).

Il identifie sur une dizaine de communes des éléments arborés linéaires ou forestiers comme **éléments paysagers remarquables** à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme pour des motifs d'ordre écologique ou paysager.

Une partie de ces éléments protégés sont issus des mesures proposées au chap. précédent IV.3.2 sur les zones de développement ou zone Ut : ripisylve à l'aire de camping de Valgorge, bande boisée sinueuse de la zone UB de la Nouzarède à Joyeuse et haies/alignement d'arbres en zones UB et 1AU de Reynaud ou Maisonneuve sur Chandolas.

Les autres éléments se situent à :

- Beaumont : en zone A, une châtaigneraie « partagée » avec vigne et jardins collectifs liés aux logements sociaux des Bogues du Blat (hameau du Serre), et en zone UB du hameau d'Arrifont une zone de jardin ;
- Chandolas : classement d'un jardin avec arbres en zone UB du nord du village ;
- Laboule : au lieu-dit Le Fabre entre deux zones habitées UA pour préserver une châtaigneraie d'intérêt communautaire et exploitée ;
- village de Loubaresse : à l'Est, les buttes du Ron de la Tour et de l'arrière de l'église, avec une haie feuillue ;
- Payzac : l'olivieraie de Calou à variété ancienne ;
- Planzolles : une zone avec oliviers au contact de zones urbaines du village ;
- Saint-André-Lachamp : à Roudon au bord de la RD450, une oliveraie patrimoniale en terrasse et la béalière d'un moulin à restaurer au bord de l'Alune.

Le PLU protège un seul **arbre remarquable isolé** (le Séquoia du Mas à Sablières) au titre du patrimoine culturel (art. L151.19) alors que le diagnostic en citait pour exemple un deuxième (le châtaignier creux de Chastanet bas à Valgorge) et qu'environ une vingtaine d'autres arbres à intérêt écologique ont été identifiés en 2018 lors des visites de terrain axées sur les secteurs de développement.

→ Le PLU pourra être complété pour intégrer les autres arbres remarquables isolés présents sur le territoire, à la liste d'éléments paysagers remarquables à protéger pour leur intérêt écologique et paysager, voire historique (art. L151-19 ou 23).

Intégré au PLUi
après l'enquête publique

Le règlement de zone peut préciser les prescriptions en ajoutant par exemple : « *En cas d'abatages (création d'un accès ou problème sanitaire), les continuités des haies devront être reconstituées par une replantation à l'équivalent en nombre et par des essences locales à feuilles caduques* ».

Intégré au
PLUi final

Le territoire du Pays de Beaume-Drobie ne présente **pas de paysage agricole bocager traditionnel**, de type haies en réseau maillant des prairies avec cultures.

Toutefois, localement sur quelques secteurs agricoles, une trame arborée linéaire (avec ou sans bosquets) existe à la faveur de variations topographiques, comme au lieu-dit La Drôme à l'ouest de Lablachère en lien avec la zone urbanisée, ou à Chandolas dans la plaine agricole à l'Est de Les Raynauds.

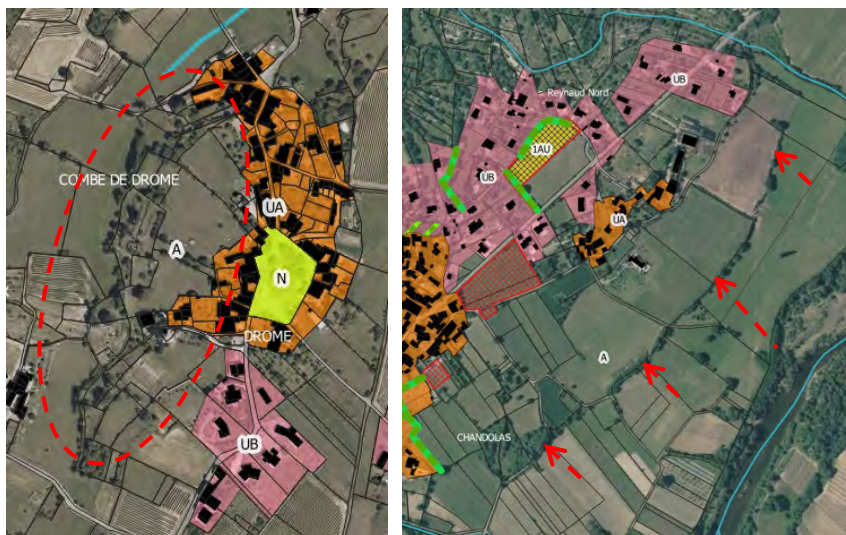


Figure 4. A gauche : secteur de la Combe de Drôme à Lablachère –
A droite : plaine agricole de Chandolas

En secteur de plaine et piémonts, là où la trame arborée devient rare, ces éléments mériteraient d'être valorisés et pérennisés pour la faune, le paysage et l'adaptation au changement climatique.

De même, si des zones de bosquets ou friche arbustive sont soumises à une forte pression et risquent de disparaître en secteur de plaine, une trame arborée

linéaire à préserver pourrait être définie, par anticipation, en leur sein (cas pouvant concerner Lablachère-Joyeuse – cf. Figure 3), pour garder une trame verte.

→ Le PLUi pourrait favoriser le maintien ces petits réseaux linéaires arborés existants, qui peuvent jouer un rôle dans la gestion des eaux (érosion/ruissellement) et au niveau écologique, voire paysager, en les classant au titre de l'article L151-23.

Intégré au
PLUi final

• Les espaces agricoles à préserver

Le projet de zonage du futur PLUi classe en zone A la majorité des terres agricoles (prairies, cultures, vergers et vignes), et comme vu précédemment même des bois, surévaluant ainsi les surfaces agricoles réelles.

Les châtaigneraies exploitées pour leur fruit ont par principe été intégrées à la zone A.

Selon les communes, les parcelles de parcours de garrigues/ landes/ pelouses pâturées avec ligneux (voire des bois pâturés) sont parfois classées en zone N de façon générale (comme sur les communes de montagne ou du piémont) et parfois de façon partielle (comme sur les Gras).

En dehors des parcelles agricoles isolées en secteur forestier, de nombreuses unités agricoles regroupant plusieurs parcelles de vignes/cultures avec prairies sont néanmoins en zone N, comme aux lieux-dits Garel et Lunel sur Joyeuse, ou au sud d'Arleblanc à Rosières, ou encore à Chandolas ci-contre.



Figure 5. Unité agricole allongée des Combes dominée par la vigne, classée en zone N : secteur sud du hameau Les Martins à Chandolas

→ Aussi, le découpage des zones agricoles est à améliorer en intégrant les grandes unités agricoles de la zone N en zone A, et en reclassant les unités boisées sans vocation agricole en zones naturelles N.

Redécoupage des zones A et N
effectué après l'enquête publique

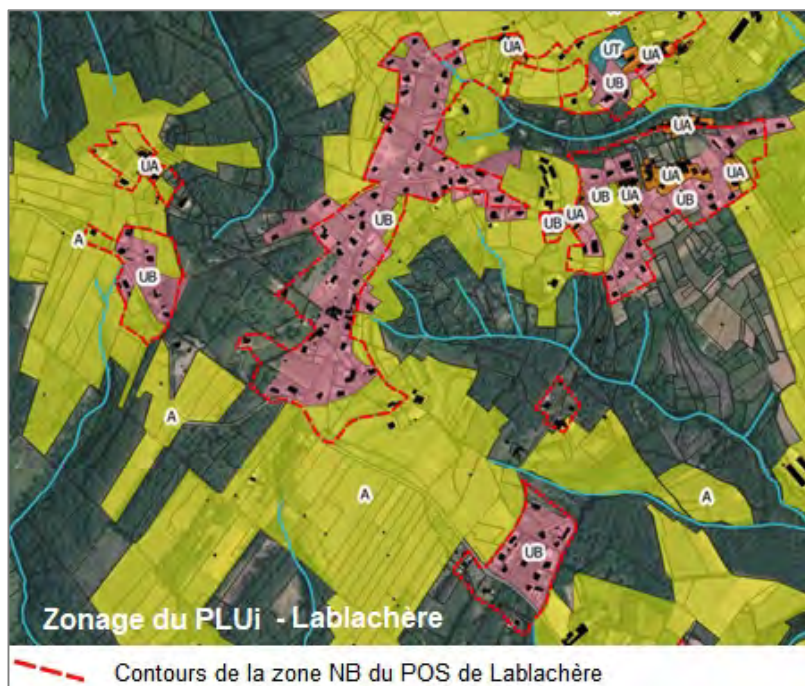


Figure 6. Exemple d'évolution de zonage PLUi/POS : secteur nord de Lablachère, de Nord Bieuzet à Plan du Four

Dans le zonage prévu (ex. figure ci-dessus), les zones constructibles de l'espace agricole (ex-zones NB de POS ou zones UA/UB de PLU communaux) ont bien été réduites, généralement au profit des zones A, en les resserrant autour du bâti.

- Avec le classement des terres ou châtaigneraies en zones A ou N, le resserrement des zones constructibles rejoint les objectifs des mesures 5.1 et 5.2 de la Charte du PNR des Monts d'Ardèche, qui visent à : limiter la consommation des espaces agricoles et forestiers, et à porter une attention à la préservation des terres agricoles.

Les bâtiments d'élevage présents sur le territoire se situent en zone agricole A ou au sein de petits hameaux denses en zone UA, dont le règlement autorise les constructions agricoles et forestières sous conditions qu'elles « doivent être compatibles avec l'environnement résidentiel et ne pas générer de nuisances

(olfactives, auditives, visuelles) et sous réserve qu'elles soient nécessaires à une exploitation déjà existante dans la zone UA ».

Toutefois, à Sablières, la zone d'altitude de la crête du Serre de la Dame comprend un bâtiment agricole isolé (élevage), classé en zone N au PLUi.

- Ce bâtiment agricole et ses abords immédiats pourrait être reclassé en zone agricole du fait sa vocation.

Intégré au
PLUi final

Les bâtiments d'élevage sont distants de plus de 100 m des zones de développement AU, soit à distance suffisamment éloignée des nuisances olfactives ou sonores potentielles.

• Les zones humides et cours d'eau

Par rapport aux zones humides inventoriées (voir Rapport de présentation), le projet de zonage du PLUi évite les zones humides répertoriées : **aucune zone à urbaniser ou dents creuses de zone urbaine** ne couvre une des zones humides répertoriées.

- Néanmoins, les zones humides boisées classées en A au PLUi, ainsi que les ripisylves des cours d'eau mériteraient d'être reclassées en zone naturelle N du fait de leur nature (ex. : Le Brugeas à Rocles, la Sueille à Dompnac, la Grande Coste à Loubaresse ...).

Redécoupage des zones A et N
effectué après l'enquête publique

Le règlement, au point 2.2 de ses dispositions générales, interdit les constructions ou travaux pouvant les dégrader : y sont en effet interdits « le remblaiement, l'affouillement ou l'assèchement » ainsi que « l'imperméabilisation du sol ou des rives ».

Il autorise la réhabilitation d'un bâtiment existant, les installations, ouvrages ou travaux nécessaires au maintien des écosystèmes, à la restauration des continuités écologiques, à la suppression d'espèces envahissantes, à la gestion des réseaux (eau potable, assainissement EU ou EP, distribution d'énergie et télécommunication).

Les cours d'eau et axes d'écoulements (dont ceux traversant des zones construites avec dents creuses ou constructibles) sont également à rendre inconstructibles pour assurer le maintien de leur fonctionnalité écologique et hydraulique.

Or, l'article 2.4 des dispositions communes du règlement du PLUi (relatif au risque d'inondation) impose que les terrains situés à proximité des talwegs des ruisseaux doivent « rester vierges de toute construction », et que **par précaution** « les terrains situés dans le lit majeur des cours d'eau susceptibles d'être inondés lors d'événements pluvieux importants devront rester inconstructibles ».

- Cette disposition réglementaire permet de protéger les cours d'eau et axes d'écoulement. Il reste, comme prévu au règlement, à faire figurer au plan graphique du zonage le contour des zones humides, les cours d'eau et ruisseaux. Il pourrait néanmoins être ajouté à l'art. 2.4 du règlement, l'interdiction des obstacles à l'écoulement dans les talwegs.

La largeur d'inconstructibilité à appliquer « à proximité » des ruisseaux pourrait également être précisée.

Intégré au
PLUi final

- Le projet de PLUi préservera ainsi les zones humides conformément aux orientations du SAGE Bassin versant de l'Ardèche et de la charte du PNR des Monts d'Ardèche.

IV.4.2 Incidences sur la trame verte et bleue

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Rhône-Alpes approuvé le 16/07/2014 est actuellement applicable. Il sera transformé à compter de fin 2019 en Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'égalité des territoires (SRADDET) à l'échelle de la nouvelle région Auvergne - Rhône-Alpes.

Sur la communauté de communes, le **SRCE** Rhône-Alpes identifie :

- ✓ des réservoirs de biodiversité à protéger sur les espaces Natura 2000 et/ou avec ZNIEFF de type I (Tanargue, Plateaux des Gras et de Monstalgues, ...) et cours d'eau (rivières Beaume-Drobie, Chassezac et affluents) ;
- ✓ deux corridors fuseaux reliant le piémont cévenol au plateau des Gras : l'un à préserver en limite du Pays sur Genest-de-Beauzon et le second à remettre en bon état sur Rosières ;
- ✓ de grands espaces agricoles dans la plaine et en bas de piémont (en particulier au nord de Lablachère ou à l'est de la RD104 à Joyeuse).

Dans le cadre de l'actualisation du diagnostic environnement, ces deux **corridors** ont été **affinés**, ainsi que le découpage des réservoirs d'intérêt régional. La trame verte et bleue (TVB) a été complétée par des **réservoirs et corridors locaux**.

L'orientation 5 de la **Charte 2013-2025 du PNR** des Monts d'Ardèche préconise de limiter la consommation des espaces agricoles et forestiers et de préserver les trames vertes et bleues (mesure 5.1). L'orientation 1 vise également à protéger et gérer les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques (mesures 1.2 et 1.3).

• Préservation des réservoirs ou espaces naturels d'intérêt écologique

Globalement, l'ensemble des **réservoirs** de biodiversité de la TVB intercommunale sont préservés par une inscription en zone N ou A. Ils couvrent de vastes surfaces.

- Le règlement du PLUi pourra être complété pour les réservoirs en zones N ou A : constructions autorisées sous réserve qu'elles ne remettent pas en cause l'intégrité et la fonctionnalité du réservoir concerné.

Intégré au
PLUi final

Les opérations d'aménagement prévus dans ces espaces à dominante naturelle concernant de très petites surfaces face à la surface totale occupée par l'ensemble des réservoirs sur le territoire (plus de 13 500 ha) :

- des zones à urbaniser analysées au chap. IV.3.2 relatif aux zones de développement (p. 30, 51- 52) :
 - o le secteur AU de Rode, à l'ouest d'Escourby, sur Vernon. La prise en compte des remarques et de la mesure proposée a abouti in fine à **sa suppression** ;
 - o la zone d'activités (Ui, AUi) de Serre de Varlet sur Lablachère, dont l'impact environnemental a été **étudié au § IV.4.3.3 des Incidences sur les sites Natura 2000**. Les mesures proposées ont permis de **réduire** l'emprise de la zone AUi ;
 - o le secteur 1AU à L'Estrade Ouest sur Valgorge, qui a également été **réduit** en surface et doté d'une OAP préservant une trame interne arborée ;
- quelques rares emplacements réservés pour de la voirie : 2ER à l'Elzière sur Saint-Mélany pour de l'élargissement de voirie ou création de voirie

(cf. § IV.4.3.3 p.69) à impact très limité, non significatif à l'échelle du réservoir concerné.

- une zone touristique UT (classée au départ en AUt) à Font du Bouchet sur la commune de Rosières qui impacte un espace réservoir sur lequel s'appuie un corridor.



Figure 7. Extrait de la zone UT du PLUi sur La Font-du-Bouchet /Le Bosc à Rosières

- o La zone UT correspond à un camping autorisé par arrêté préfectoral, qui ne peut être modifiée.
- En considérant la prise en compte des mesures précédentes, le projet de PLUi n'aura pas d'incidence significative sur les réservoirs biologiques de la trame verte et bleue.

• Préservation des corridors

La préservation des corridors peut être assurée en appliquant un principe d'inconstructibilité. Les obstacles au déplacement tels que hauts grillages et murs doivent être évités au sein des corridors.

Les corridors du Pays Beaume-Drobie sont représentés au zonage par une surtrame, large de 30 m à plus de 150 mètres. Ils se composent de milieux naturels et agricoles (bois, landes/garrigues, friches, prairies et cultures). Ils se localisent dans des zones A et N du PLUi.

Les corridors aquatiques que sont les cours d'eau ne sont pas distingués dans les documents actuels du projet de PLUi (non représentés). Les cours d'eau et leurs ripisylve sont parfois situés en zone N ou parfois en zone A.

- Comme évoqué au titre précédent IV.4.1, le découpage des zones N et A pourra être revu pour, notamment, reclasser les ripisylves et abords des cours d'eau en zone N. Le plan de zonage pourra représenter les cours d'eau et ruisseaux.

Redécoupage des zones A et N effectué après l'enquête publique

L'article 2.2 des dispositions communes du projet de règlement du PLUi préserve les continuités écologiques, en interdisant dans les réservoirs et corridors :

- « Toute installation, ouvrage ou travaux sauf ceux nécessaires au maintien des écosystèmes, à la restauration des continuités écologiques, à la suppression d'espèces envahissantes, à la gestion des réseaux (eau potable, assainissement des eaux usées ou pluviales, distribution d'énergie et télécommunication) ».

L'article 2.4 du règlement protège également les lits majeurs inondables des cours d'eau et par précaution les talwegs des ruisseaux ou autres écoulements en les rendant inconstructibles.

- Le règlement pourrait être complété pour préserver la perméabilité des corridors terrestres et aquatiques en ajoutant les prescriptions suivantes :

- pour les corridors : interdiction de toute construction sauf réhabilitation d'un bâtiment existant ;
- interdiction des clôtures grillagées et murs empêchant la circulation de la faune terrestre : autorisation uniquement des clôtures végétales ;
- interdiction des obstacles à l'écoulement dans les talwegs.

Intégré au PLUi final

Vis-à-vis des corridors terrestres, trois secteurs du PLUi viennent à leur contact :

- 2 secteurs à Joyeuse, analysés précédemment au niveau des zones de développement :
 - une zone AUt touchant un corridor boisé local passant au sud-est du camping de Bois Simonet à Joyeuse, analysée au chap. IV.3.2 relatif aux zones de développement (p. 28).

→ La zone AUt a été réduite de façon à maintenir toute la largeur du corridor en zone N.

- une nouvelle zone à urbaniser touristique AUt a été **ajoutée** au zonage de janvier 2019. Elle est associée au gîte équestre existant à Paveyrol. Elle occupe des bois sur lesquels s'appuie un corridor d'axe N-S rejoignant le plateau des Gras.



Figure 8. Zone AUt projetée à Paveyrol (commune de Joyeuse) et corridor local

→ Le périmètre de la zone AUt devra être revu pour éviter une implantation fragilisant la fonctionnalité du corridor.

Intégré au
PLUi final

■ A Saint-Genest de Beauzon, le nord de la zone UB de Charre-Crémade émerge dans l'emprise d'un corridor rejoignant la rivière de Salindres.

→ La zone UB est à réduire au nord de la parcelle AD425 (à mettre en zone N).

Intégré au
PLUi final



IV.4.3 Incidences sur les sites du réseau Natura 2000

Quatre sites Natura 2000 touchent le territoire du Pays Beaume-Drobie, dont un de façon très minime : le Plateau de Monstalgues qui s'étend seulement sur 12 ha en limite communale ouest de Sablières (non visible à l'échelle de la cartographie ci-après).

Ces sites ont tous été désignés au titre de la Directive « Habitat » et sont donc des Zones Spéciales de Conservation ou ZSC.

IV.4.3.1. Habitats et espèces d'intérêt communautaire présents sur chaque site

Les habitats et espèces inscrites aux annexes I et II de la Directive « Habitats » qui justifient la désignation des sites en ZSC, SIC ou ZPS sont présentées pages suivantes. Les données proviennent des formulaires standards de données (FSD) de l'INPN, actualisés le 13/07/2018.

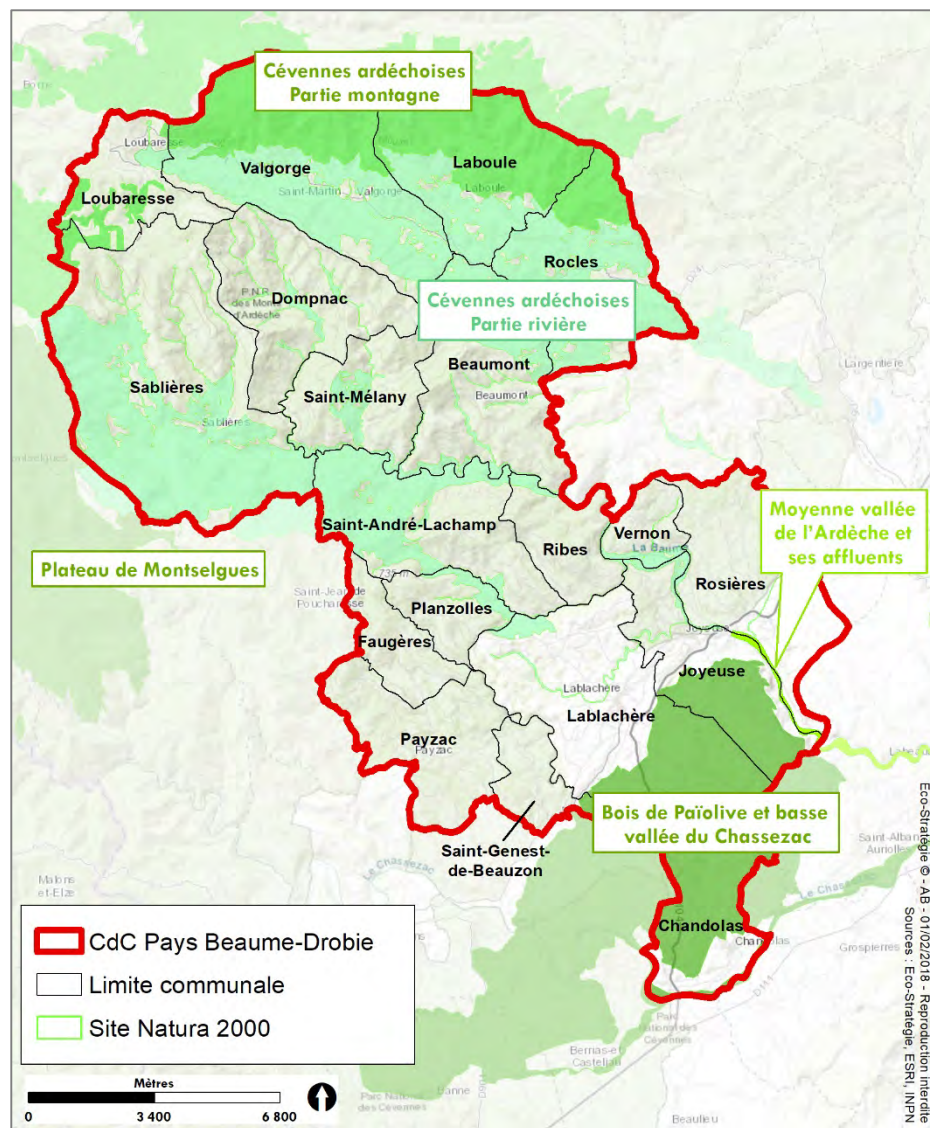


Figure 9. Sites Natura 2000 présents au sein du Pays Beaume-Drobie

Tableau 3. Liste des habitats et espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 présents sur le territoire du Pays de Beaume-Drobie

Sites Natura 2000		Habitats inscrits à l'annexe I (et code)	Espèces inscrites à l'annexe II	
Codes national (régional)	Nom			
FR8201656 (B4)	Bois de Païolive et Basse Vallée du Chassezac	- Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara spp.</i> (3140) - Mares temporaires méditerranéennes (3170) - Rivières permanentes méditerranéennes à <i>Glaucium flavum</i> (3250) - Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p. (3270) - Rivières permanentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion avec rideaux boisés riverains à <i>Salix</i> et <i>Populus alba</i> (3280) - Rivières intermittentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion (3290) - Formations stables xérothermophiles à <i>Buxus sempervirens</i> des pentes rocheuses (Berberidion p.p.) (5110) - Matorrals arborescents à <i>Juniperus spp.</i> (5210) - Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyssosédion albi (6110) - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables) (6210) - Parcours substeppiques de graminées et annuelles des Théro-Brachypodietea (6220) - Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du Molinio-Holoschoenion (6420) - Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion) (7220) - Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles (8130) - Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique (8210) - Pavements calcaires (8240) - Grottes non exploitées par le tourisme (9310) - Forêts-galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i> (92A0) - Forêts à <i>Quercus ilex</i> et <i>Quercus rotundifolia</i> (9340)	Insectes	- Cordulie splendide (<i>Macromia splendens</i>) - Cordulie à corps fin (<i>Oxygastra curtisii</i>) - Agrion de Mercure (<i>Coenagrion mercuriale</i>) - Laineuse du chêne (<i>Eriogaster catax</i>) - Lucane cerf-volant (<i>Lucanus cervus</i>) - Pique-prune (<i>Osmoderma eremita</i>) - Rosalie des Alpes (<i>Rosalia alpina</i>) - Capricorne du chêne (<i>Cerambyx cerdo</i>) [Ecaïlle chinée (<i>Euplagia quadripunctaria</i>)]
			Poissons	- Lamproie de Planer (<i>Lampetra planeri</i>) - Barbeau méridional (<i>Barbus meridionalis</i>) - Apron du Rhône (<i>Zingel asper</i>) - Chabot commun (<i>Cottus gobio</i>) - Blageon (<i>Telestes souffia</i>) - Toxostome (<i>Parachondrostoma toxostoma</i>)
			Reptiles	Cistude d'Europe (<i>Emys orbicularis</i>)
			Mammifères	- Grand rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>) - Rhinolophe euryale (<i>Rhinolophus euryale</i>) - Petit murin (<i>Myotis blythii</i>) - Minioptère de Schreibers (<i>Miniopterus schreibersii</i>) - Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>) - Grand murin (<i>Myotis myotis</i>) - Castor d'Europe (<i>Castor fiber</i>) - Loutre d'Europe (<i>Lutra lutra</i>)
			Crustacés	Ecrevisses à pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>)

Sites Natura 2000		Habitats inscrits à l'annexe I (et code)	Espèces inscrites à l'annexe II	
Codes national (régional)	Nom			
FR8201657 (B5)	Moyenne vallée de l'Ardèche et ses affluents	• Mares temporaires méditerranéennes (3170) • Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitriche-Batrachion</i> (3260) • Rivières permanentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion avec rideaux boisés riverains à <i>Salix</i> et <i>Populus alba</i> (3280) • Rivières intermittentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion (3290) • Matorrals arborescents à <i>Juniperus spp.</i> (5210) • Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables) (6210) • Parcours substeppiques de graminées et annuelles des Thero-Brachypodietea (6220) • Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique (8210) • Grottes non exploitées par le tourisme (8310) • Forêts-galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i> (92A0) • Forêts à <i>Quercus ilex</i> et <i>Quercus rotundifolia</i> (9340)	Insectes	• Cordulie splendide (<i>Macromia splendens</i>) • Cordulie à corps fin (<i>Oxygastra curtisii</i>) • Agrion de Mercure (<i>Coenagrion mercuriale</i>) • Gomphe de Graslin (<i>Gomphus graslinii</i>) • Damier de la succise (<i>Euphydryas aurinia</i>) • Lucane cerf-volant (<i>Lucanus cervus</i>) • Capricorne du chêne (<i>Cerambyx cerdo</i>)
			Poissons	• Alose feinte (<i>Alosa fallax</i>) • Barbeau méridional (<i>Barbus meridionalis</i>) • Apron du Rhône (<i>Zingel asper</i>) • Chabot commun (<i>Cottus gobio</i>) • Blageon (<i>Telestes souffia</i>) • Toxostome (<i>Parachondrostoma toxostoma</i>)
			Mammifères	• Petit rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>) • Grand rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>) • Rhinolophe euryale (<i>Rhinolophus euryale</i>) • Petit murin (<i>Myotis blythii</i>) • Barbastelle d'Europe (<i>Barbastella barbastellus</i>) • Minioptère de Schreibers (<i>Miniopterus schreibersii</i>) • Murin de Capaccini (<i>Myotis capaccinii</i>) • Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>) • Grand murin (<i>Myotis myotis</i>) • Castor d'Europe (<i>Castor fiber</i>) • Loutre d'Europe (<i>Lutra lutra</i>)
			Crustacés	• Ecrevisses à pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>)

Sites Natura 2000		Habitats inscrits à l'annexe I (et code)	Espèces inscrites à l'annexe II	
Codes national (régional)	Nom			
FR8201660 (B8)	Plateau de Montselgues	• Lacs et mares dystrophes naturels (3160) • Landes sèches européennes (4030) • Formations montagnardes à <i>Cytisus purgans</i> (5120) • Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables) (6210) • Formations herbeuses à <i>Nardus</i>, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) (6230) • Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) (6410) • Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin (6430) • Prairies de fauche de montagne (6520) • Tourbières hautes actives (7110) • Tourbières de transition et tremblantes (7140) • Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion (7150) • Eboulis siliceux de l'étage montagnard à nival (<i>Androsacetalia alpinae</i> et <i>Galeopsietalia ladani</i>) (8110) • Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique (8220) • Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion dillenii (8230) • Tourbières boisées (91D0) • Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) (91E0) • Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum (9130) • Forêts de <i>Castanea sativa</i> (9260) • Forêts à <i>Quercus ilex</i> et <i>Quercus rotundifolia</i> (9340)	Insectes	• Cordulie à corps fin (<i>Oxygastra curtisii</i>) • Lucane cerf-volant (<i>Lucanus cervus</i>) • Rosalie des Alpes (<i>Rosalia alpina</i>) • Capricorne du chêne (<i>Cerambyx cerdo</i>)
			Amphibiens	• Sonneur à ventre jaune (<i>Bombina variegata</i>)
			Mammifères	• Petit rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>) • Petit murin (<i>Myotis blythii</i>) • Barbastelle d'Europe (<i>Barbastella barbastellus</i>) • Minioptère de Schreibers (<i>Miniopterus schreibersii</i>) • Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>) • Myotis de Bechstein (<i>Myotis bechsteinii</i>) • Castor d'Europe (<i>Castor fiber</i>) • Loutre d'Europe (<i>Lutra lutra</i>)
			Plantes	• Buxbaumie verte (<i>Buxbaumia viridis</i>) • Orthotric de Roger (<i>Orthotrichum rogeri</i>)

Sites Natura 2000		Habitats inscrits à l'annexe I (et code)	Espèces inscrites à l'annexe II	
Codes national (régional)	Nom			
FR8201670 (B26r - B26m)	Cévennes ardéchoises	- Landes sèches européennes (4030) - Landes alpines et boréales (4060) - Formations montagnardes à <i>Cytisus purgans</i> (5120) - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaies et des étages montagnard à alpin (6430) - Prairies de fauche de montagne (6520) - Tourbières hautes actives (7110) - Tourbières de transition et tremblantes (7140) - Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique (8210) - Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique (8220) - Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion dillenii (8230) - Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) (91E0) - Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à <i>Taxus</i> (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion) (9120) - Hêtraies subalpines médio-européennes à Acer et Rumex arifolius (9140) - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion (9180) - Forêts de <i>Castanea sativa</i> (9260) - Forêts à <i>Quercus ilex</i> et <i>Quercus rotundifolia</i> (9340)	Insectes	- Damier de la succise (<i>Euphydryas aurinia</i>) - Lucane cerf-volant (<i>Lucanus cervus</i>) - Rosalie des Alpes (<i>Rosalia alpina</i>) - Capricorne du chêne (<i>Cerambyx cerdo</i>) - Ecaille chinée (<i>Euplagia quadripunctaria</i>)
			Amphibiens	Sonneur à ventre jaune (<i>Bombina variegata</i>)
			Poissons	- Barbeau méridional (<i>Barbus meridionalis</i>) - Apron du Rhône (<i>Zingel asper</i>) - Chabot commun (<i>Cottus gobio</i>) - Blageon (<i>Telestes souffia</i>) - Toxostome (<i>Parachondrostoma toxostoma</i>)
			Mammifères	- Petit rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>) - Grand rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>) - Rhinolophe euryale (<i>Rhinolophus euryale</i>) - Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>) - Castor d'Europe (<i>Castor fiber</i>) - Loutre d'Europe (<i>Lutra lutra</i>)
			Crustacés	Ecrevisses à pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>)
			Plantes	Buxbaumie verte (<i>Buxbaumia viridis</i>)

IV.4.3.2. Objectifs de gestion des sites Natura 2000

Les objectifs de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire décrits dans les Documents d'objectifs (DOCOB) de chaque site Natura 2000 sont les suivants :

- **Moyenne vallée de l'Ardèche et ses affluents (FR8201657)**

Les Gras :

- Maintenir les milieux ouverts et la mosaïque de milieux (gestion agricole pastorale, maintien d'arbres creux...),
- Préserver les landes à Cade et Céphalaire à fleurs blanches (plante hôte du Damier de la Succise)

Les milieux rocheux, falaises et grottes

- Préserver les gîtes à chauves-souris et falaises à enjeu ornithologique,
- Préserver les secteurs les plus sensibles des perturbations liées aux activités touristiques et d'extraction.

La rivière et les espaces associés

- Préserver et gérer la forêt alluviale et les habitats de la Loutre, du Castor, de la Cistude et de l'Azuré de la Sanguisorbe
- Améliorer et préserver la qualité de l'eau
- Maintenir l'alimentation en eau des habitats naturels et habitats d'espèces d'intérêt communautaire
- Maintenir le fonctionnement naturel de la rivière (entretien raisonné)
- Prévenir les pressions liées au tourisme, à l'usage de la ressource en eau ainsi que les pressions futures susceptibles d'affecter le milieu
- Conserver des habitats attractifs pour les 7 insectes d'intérêt communautaire

- **Bois de Païolive et basse vallée du Chassezac (FR8201656)**

Enjeux liés au maintien d'un pastoralisme extensif, encore menacé, mais aussi à la maîtrise de la consommation d'eau. Le tourisme, première activité économique de la région, qu'il convient de canaliser, exerce aussi des pressions sur l'environnement naturel.

- Gestion de la fréquentation (sentier, accueil, escalade, canoë-kayak, baignade)
- Préserver les arbres remarquables du Bois de Païolive

- Restaurer les milieux ouverts agropastoraux menacés d'embroussaillage (pastoralisme, entretien)
- Etablir un plan de gestion pour 3 grottes à chauves-souris
- Restaurer et entretenir les oliveraies et vergers extensifs
- Réhabiliter les carrières
- Préparer un contrat de milieu « Chassezac » (gestion de la ressource en eau, maîtrise des prélèvements, restaurer la lône de St-Alban, restaurer la ripisylve du Granzon)

- **Plateau de Montselgues (FR8201660)**

- Maintenir des prairies de fauche à végétation naturelle
- Restaurer et maintenir les différents stades d'évolution des landes (pratiques d'entretien et dynamiser l'activité agricole)
- Restaurer et maintenir un réseau de tourbières connectées entre elles (pâturage des corridors)
- Maintenir la végétation des pentes rocheuses, la hêtraie, la forêt de Chêne vert (aucune intervention particulière n'est prévue)
- Maintenir les différents types de bois de châtaigniers (restauration des vergers)

- **Cévennes ardéchoises – partie rivière (FR8201670 / B26r)**

- Poursuivre les efforts engagés pour améliorer la qualité de l'eau des rivières et affluents
- Eviter les pollutions
- Maintenir l'alimentation en eau des habitats naturels et habitats d'espèces d'intérêt communautaire
- Limiter les prélèvements d'eau
- Prévenir les pressions futures susceptibles d'affecter le milieu
- Maîtriser les impacts de la fréquentation touristique (répartition spatiotemporelle, sensibiliser...)
- Préservation et gestion des habitats rivulaires
- Préservation de la chênaie verte
- Préserver la faune aquatique (poissons, libellules), des chauves-souris et leurs habitats (gîtes, milieux de chasse)
- Concilier préservation des espèces et activités économiques (prévenir les dégâts du Castor sur les plantations)

- **Cévennes ardéchoises – partie montagne (FR8201670 / B26m)**

- Préservation de milieux humides et de milieux ouverts
- Réhabilitation des tourbières forestières et de leurs abords (réouverture, complexe tourbeux du Pradas en forêt domaniale des Chambons)
- Préservation des forêts de ravin (érablaies)
- Conservation d'arbres creux favorables au pic noir et à la Chouette de Tengmalm dans les forêts du site
- Préserver, lors des exploitations forestières, les mégaphorbaies situées dans les forêts de production
- Rajeunir la châtaigneraie à bois (aider à la transformation des vergers)
- Conserver la hêtraie là où elle est menacée
- Améliorer la gestion pastorale (accompagner des éleveurs du massif du Tanargue dans l'ouverture du milieu pastoral)
- Réaliser une étude foncière et un diagnostic sur l'ensemble du domaine pastoral du Tanargue
- Mettre en place une gestion concertée de l'espace mobilisant les acteurs locaux sur la préservation des habitats
- Restaurer les zones à myrtille dans les forêts domaniales du site
- Sensibilisation au milieu naturel
- Adapter la gestion forestière aux enjeux environnementaux et prise en compte du paysage dans la sylviculture

IV.4.3.3. Evaluation des incidences du projet de PLUi

- **Incidences sur le site FR 8201660 - Plateau de Monstelgues**

Seulement 12 ha de ce site Natura 2000 concernent le territoire communautaire à l'extrême ouest de la commune de Sablières (prairies/pelouses et landes du Serre de la Dame). Cette zone naturelle d'altitude, qui comprend un bâtiment agricole isolé (élevage), est classée totalement en N au PLUi. Aucune zone d'aménagement ou d'habitat n'est prévue aux abords.

→ Le PLUi, qui préserve par un zonage N le site Natura 2000 et ses abords, n'aura pas d'impact négatif sur les milieux ou espèces d'intérêt communautaire de ce site.

- **Incidences sur le site FR8201657- Moyenne vallée de l'Ardèche et ses affluents**

Le site Natura 2000 couvre la partie Est de Rosières (les Gras) et la section aval de la rivière de la Beaume entre Rosières et Joyeuse, le long de laquelle sont présents 6 campings existants. En dehors des surfaces occupées par les campings (zones UT), la rivière et ses abords (ripisylve) sont préservés par un classement en zone N du PLU et, en bordure, au contact de la plaine agricole par un zonage A. A la marge du bourg de Rosières, une petite zone UT.

Parmi les **campings**, seul un d'entre eux, les Vernades, a une grande partie de sa surface en zone Natura 2000, les autres se situant plutôt en bordure du périmètre Natura 2000. La partie sud non aménagée de la zone UT des Vernades concerne une culture et n'impactera donc pas d'habitat d'intérêt communautaire.

Une zone NT avait été délimitée en rive droite dans la 1^{ère} version du PLUi, en continuité nord du camping de le Sous Perret. Cette zone a été retirée du zonage final du PLUi. Elle concernait à l'extérieur du site Natura 2000 une prairie mésophile, et à l'intérieur, à l'Est de la route, une ripisylve dégradée à Robinier avec un espace pour les poubelles et un terrain nu de football. Aucun habitat d'intérêt communautaire n'était toutefois touché.

→ L'activité de camping permise par le PLU aux abords de la Beaume (zones UT sur des campings existants) n'impactera pas d'habitats d'intérêt communautaire.



Figure 10. Zonage projeté à les Vernades – commune de Rosières

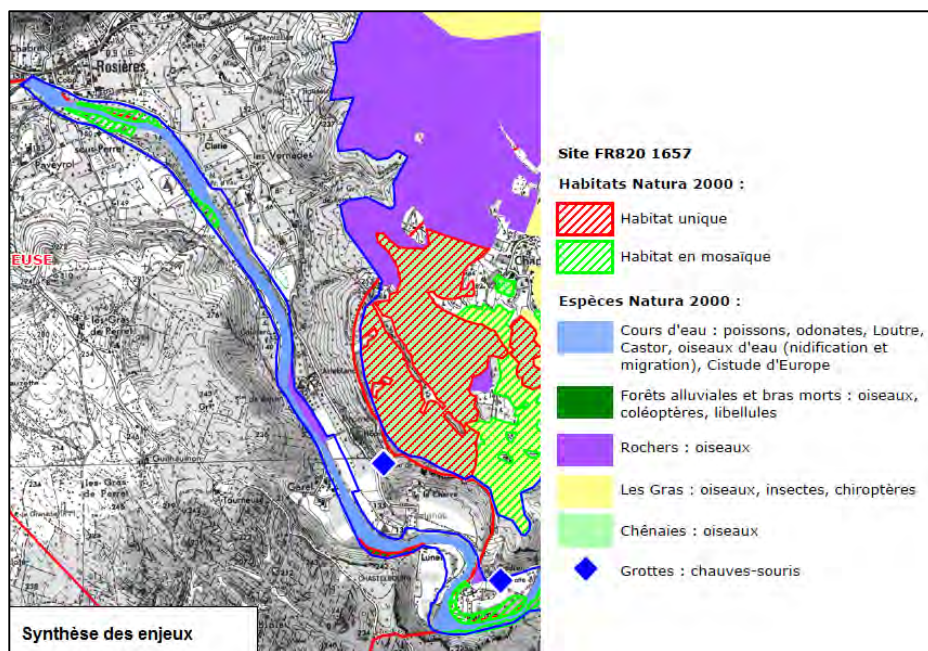


Figure 11. Extrait de la carte d'enjeux du DOCOB 2007 de la Moyenne vallée de l'Ardèche et ses affluents

Dans la mesure où les campings existants demeurent dans leur enveloppe autorisée actuelle et disposent selon le SPANC de systèmes d'assainissement autonomes conformes (pour ceux de Rosières) ou sont raccordés au réseau collectif (Joyeuse), ils ne participeront pas à dégrader la qualité des milieux aquatiques par leurs rejets, et donc l'habitat pour les espèces d'intérêt communautaire telles que l'Apron du Rhône, le Chabot ou le Barbeau méridional ou même la Loutre.

→ Aussi aucune dégradation indirecte de la qualité de l'eau de la Beaume dus aux campings n'est attendue. Le projet de PLU n'aura pas d'impact significatif sur les habitats aquatiques des espèces de faune d'intérêt communautaire.

- **Incidences sur le site FR 8201656 - Bois de Païolive et basse vallée du Chassezac**

Au niveau de la basse vallée du Chassezac, qui concerne la commune de Chandolas, aucune zone urbaine n'est comprise dans le périmètre de cette Zone Spéciale de Conservation (ZSC).

Sur le périmètre du plateau des Gras, le site Natura 2000 comprend :

- des zones urbaines d'habitat existantes, avec quelques rares dents creuses incluses dans les zones UB autour des hameaux (Sous Perret, les Martins et Calarasse) ;
- **3 zones UT** existantes à vocation touristique sur Chandolas : un centre équestre (les Combes /Saoutadou), une auberge (les Murets) et des gîtes (Combe de Louba) ;
- **2 carrières** en activité : carrières de Gondive (à Lablachère - Chandolas) et de le Sombrun/les Ombres (à St-Genest-de-Beauzon) ;
- **1 zone AU**i à urbaniser au niveau de la zone Ui d'activités de Serre de Varlet à Lablachère.

Le PLUi ne prévoit pas d'extension des carrières actuelles et restreint les zones urbanisées :

- les contours des zones UA et UB sont en général très resserrés au niveau des parcelles bâties des hameaux dispersés (Fontgraze, Calarasse, Bouchard, Gras de Perret ...) ;
- le nord du village de Chandolas demeurent dans ses limites urbaines, sans extension vers le nord.

Le PLUi ne prévoit pas de développement des zones urbaines limitrophes au site Natura 2000, qui demeurent dans leur enveloppe actuelle, comme pour la zone UE de la Raze ou les hameaux de Le Serre de Roumanet à Lablachère.

→ Aucune zone urbaine ou à urbaniser ne concerne de milieux aquatiques, humides ou forestiers et donc les espèces d'intérêt communautaire liées.

Les sensibilités vis-à-vis des habitats et espèces d'intérêt communautaire concernent les **formations de pelouses sèches calcaires**, bien qu'abondantes sur le plateau. Un secteur de projet ou d'activités à Lablachère est concerné de façon plus ou moins importante :

- Une nouvelle zone AU_i (5,2 ha) sur Serre de Varlet, évoquée précédemment dans l'analyse des zones de développement (IV.3.2 p. 30) : elle comprend des surfaces de pelouses sèches à Brachypode d'intérêt communautaire (6220 - pelouses de parcours substeppiques du *Thero-Brachypodietea*).



Figure 12. Zonage du secteur de Serre de Varlet à Lablachère

La zone AU_i de Serre de Varlet présente des pentes dans son angle nord (parcelle F282). Elle artificialisera durablement les surfaces en pelouses sèches (bâtiments, parking, voirie et zones de stockage). Elle se situe toutefois en continuité avec deux zones d'activités existantes (en UI au PLUi).

Les **espèces d'intérêt communautaire** potentielles, liées aux milieux secs ouverts à embroussaillés, concernent un papillon : la Laineuse du Prunellier qui fréquente les pelouses avec haies ou bosquets, ainsi que des chauves-souris en chasse ou gîtant dans les grottes du plateau ou dans les arbres (Petit et

grand rhinolophe, Minioptère de Schreibers, Petit et Grand Murins, Murin à oreilles échancrées...).

Les terrains concernés à Serre de Varlet ne comprennent pas de boisement et très peu d'arbres ou arbustes. Ils n'offrent donc pas un potentiel en gîte arboricole notable pour les chiroptères ou des lisières arboricoles très favorables à la Laineuse du Prunellier. Vis-à-vis de la ressource alimentaire pour les chauves-souris, les surfaces urbanisables réduiront localement la ressource.

- La zone AU_i de Serre de Varlet (5,2 ha) peut impacter des espèces et habitats du site Natura 2000, liées aux pelouses (parcours substeppiques du *Thero-Brachypodietea* - 6220). Selon le FSD, le site Natura 2000 comprend 311,45 ha de cet habitat sur 6 217 ha.
- Pour réduire les impacts environnementaux de la zone AU_i de Serre de Varlet sur les habitats de pelouses sèches et les espèces liées, il est proposé **que la zone AU_i de 5,2 ha soit réduite en ôtant des surfaces constructibles les parties les plus en pente nécessitant des terrassements importants (F282 pp) et en préservant les parcelles peu anthropisées avec pelouses sèches au sud-ouest (F16 nord, F20 à 22).**

En considérant cette réduction, l'impact du PLUi sera peu significative.

Intégré au
PLUi final

• Incidences sur le site FR 8201670 - Cévennes ardéchoises

Sur la **partie « Montagne »** du site Natura 2000 des Cévennes ardéchoises (de Loubaresse à Rocles), le document d'urbanisme projeté ne prévoit aucun aménagement à l'intérieur du futur périmètre ou à proximité directe : l'ensemble du périmètre (très forestier) est inscrit en zones N ou A au PLUi.

En sa périphérie immédiate, les zones urbaines sont contraintes dans leur enveloppe urbaine actuelle. Une seule zone AU s'approche du site Natura 2000, mais en continuité nord du village de Laboule.

Par ailleurs le site Natura 2000 s'étendant sur les hauteurs, les zones urbaines ou urbanisables se situent en contrebas hydraulique et n'impacteront celui-ci.

- Le PLUi n'aura pas d'impact notable direct ou indirect sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire présentes dans le secteur de Montagne.

La **partie « Rivière »** plus vaste, englobe des zones rurales et forestières ainsi que les abords de nombreux cours d'eau. Le périmètre Natura 2000 exclut de façon générale les zones urbanisées.

Seuls trois hameaux en zone UA sont entièrement compris dans son enveloppe : à Valgorge le hameau Nord de Le Chalas et à Laboule ceux de le Rieu et les Abriges. Les zones UA sont resserrées autour du bâti existant. Un petit emplacement réservé (<0,1 ha) est prévu au nord de Les Abriges pour une aire de retournement, ce qui ne génèrera pas d'incidences notables.

Globalement aucune création de **voirie nouvelle** n'est prévue au sein du site Natura 2000 par le PLUi. Une exception demeure toutefois à Saint-Mélany pour la desserte du haut du hameau de l'Elzière : 88 ml sont réservés à cette fin.

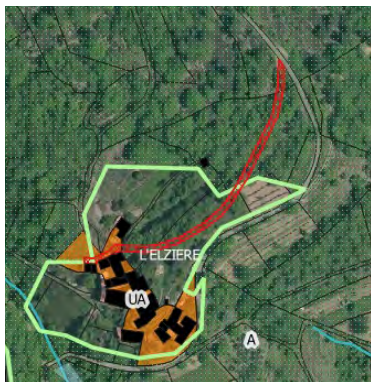


Figure 13. Emplacement réservé sur L'Elzière à Saint-Mélany

Plusieurs autres types d'**emplacements réservés** (ER) sont prévus au sein du site Natura 2000 ou en bordure :

- à Valgorge sur :
 - o Le Chalas (<0,1 ha) au bord du Ruisseau de Chalas pour du petit stationnement ;
 - o A La Cour (0,14 ha) pour une petite aire de stationnement avec jeu de boules ;
 - o Travers (St-Martin) (<0,1 ha) pour une aire de stationnement.
- à Dompnac :
 - o au sud du village (0,48 ha) pour valoriser les abords de la rivière,

- o autour de la Chapelle St-Régis (0,85 ha) pour régulariser la voirie et aménager un petit parking.
- à Beaumont au nord de la zone Ap de La Roche (0,45 ha) pour un théâtre de verdure ;
- à Rosières au lieu-dit le Pont (5,9 ha) pour valoriser le stade ;
- à Rosières pour le projet de contournement routier, dont l'emprise a été resserrée au droit du tracé envisagé (totalisant 1 ha pour la traversée de la Beaume et du R^{au} de Blajoux).

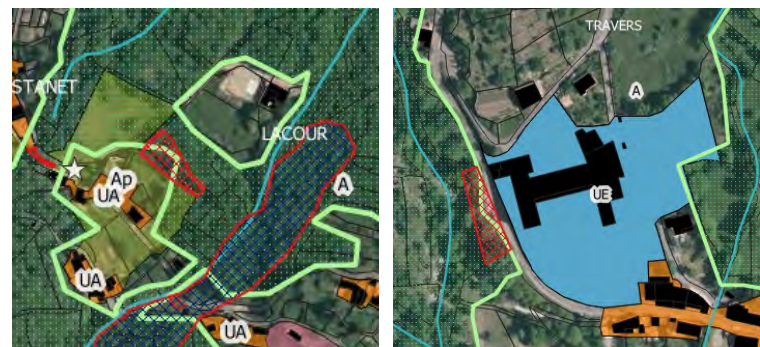


Figure 14. Emplacements réservés de La Cour et du Travers à Valgorge

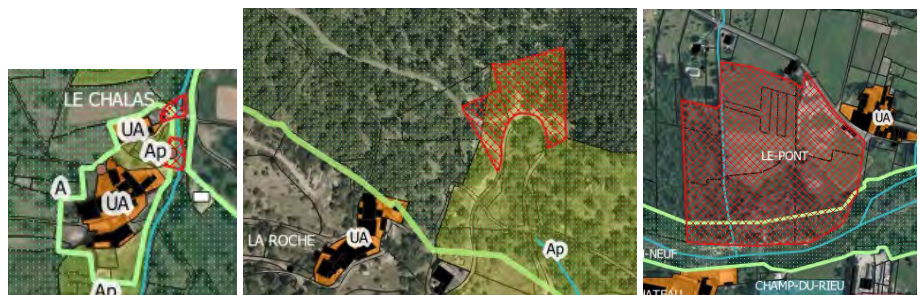


Figure 15. Emplacements réservés aux hameaux de Le Chalas (Valgorge), de la Roche (Beaumont) et de Le Pont (Rosières)

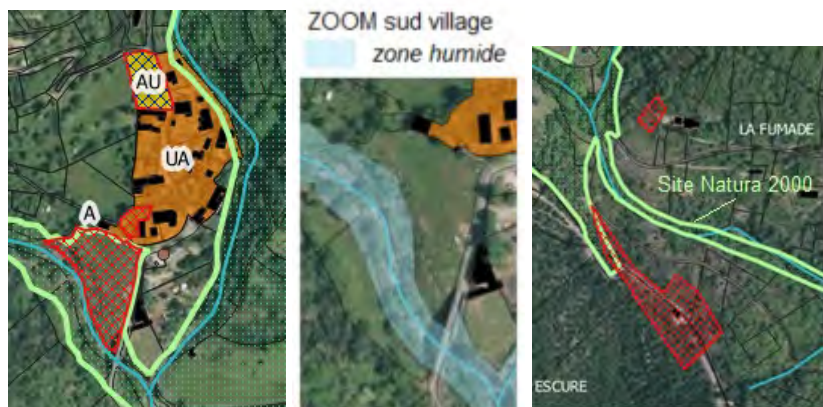


Figure 16. Emplacements réservés de Dompnac : sud village et chapelle St-Régis

- Les petits emplacements réservés de Valgorge pour du parking en bord de voirie (Le Chalas, Les Abriges, La Cour et Travers) n'auront pas d'impact significatif notable. Ils éviteront par ailleurs les écoulements.

L'emplacement réservé du sud du village de **Dompnac** (parcelle n° AC104) borde le ruisseau de Sueille, dont les abords sont inventoriés en zone humide (cf. Figure 16 ci-dessus). Selon la cartographie des habitats du DOCOB (FRAPNA, 2010), le reste de la parcelle est occupé par une prairie de fauche d'intérêt communautaire (6510). Outre l'aspect de maîtrise foncière de la parcelle, cet ER vise au maintien de la prairie, à aménager d'une aire de jeux réduite et un accès piéton à la rivière. Son impact devrait ainsi être limité.

- La destination de cet ER devra être détaillée finement pour préciser le maintien de la prairie et la localisation ciblée des aménagements envisagés.

Intégré au
PLUi final

L'ER de **Beaumont** concerne de la châtaigneraie cévenole en pente selon la cartographie du DOCOB (habitat d'intérêt communautaire – 9260). Le type d'aménagement envisagé est léger : théâtre de verdure sans terrassement lourd. Il peut maintenir une certaine couverture arborée, qui pourra par ailleurs assurer de l'ombrage aux spectateurs.

- Aussi, il n'est pas attendu d'impact significatif sur la conservation de la châtaigneraie cévenole à l'échelle du site Natura 2000.

Au vu des destinations visées, la taille de certains emplacements réservés semble surdimensionnée et pourrait être ajustée. C'est le cas pour les deux emplacements suivants :

- A **Rosières**, le vaste ER prévu à le Pont occupe des prairies pâturées et du bois de Robinier sur près de 6 ha. La partie basse, du lit de la Beaume, est susceptible de comprendre un habitat d'intérêt communautaire : de la Friche alluviale à Hélianthe vivace et Scrophulaire des chiens - 3250. Or, cette partie inondable fait partie des zones humides inventoriées à l'échelle départementale et est ainsi préservée au PLUi de toute construction ou travaux comme spécifié aux articles 2.2 et 2.4 des dispositions communes du règlement.

- L'emprise de l'ER de Le Pont est à ajuster aux besoins réels, en réduisant fortement son emprise autour du terrain de sport actuel, situé au nord-est hors de la zone inondable.

Intégré au
PLUi final

- L'emplacement réservé autour de la chapelle St-Régis de **Dompnac** touche à sa pointe nord une lande à Genêt purgatif et bruyère cendré (habitat d'intérêt communautaire – 4030), qui pourrait se prolonger au sud.

- L'emprise de l'ER de la chapelle St-Régis est également à réduire en évitant les secteurs éventuels de lande.

Non retenu
au PLUi final

Le projet de contournement routier de **Rosières-Joyeuse** touche également le site Natura 2000 de la Moyenne vallée de l'Ardèche et ses affluents (vis-à-vis de la Beaume). Il nécessitera la construction d'ouvrages de franchissement et le défrichement d'une portion de ripisylve. Le type de milieux terrestres traversés au bord de la Beaume (prairie améliorée, verger, robineraie) ne semblent pas présenter d'enjeux majeurs. Le projet au niveau de la ripisylve du Blajoux peut par contre concerner un habitat d'intérêt communautaire potentiel (0,17 ha de frênaie).

- Le PLU ne prévoit que la maîtrise foncière de ce projet de déviation de la RD104, qui sera soumis à des procédures réglementaires d'évaluation environnementale, avec mesures d'évitement et de réduction. Ces mesures devront prendre en compte les enjeux Natura 2000 pour ne pas altérer les milieux aquatiques favorables aux espèces d'intérêt communautaire (poissons, castor, loutre, ...).

Par ailleurs, très ponctuellement, des zones UB constructibles sont **traversées par des cours d'eau** du site Natura 2000. C'est le cas à l'Est de la Gardette sur Sablières, et sur Valgorge au Travers et au Reynet.



Figure 17. Zones urbaines traversées par un cours d'eau du site Natura 2000 des Cévennes ardéchoises : la Gardette à Sablières et Travers à Valgorge

→ Un recul ou une bande d'inconstructibilité est conseillé aux abords de ces cours d'eau pour éviter tout aménagement portant atteinte au lit ou à la fonctionnalité de ces écoulements. A cet effet, l'article 2.4 des dispositions communes du règlement du PLUi assure le libre écoulement en imposant que les terrains situés à proximité des talwegs des ruisseaux doivent « rester vierges de toute construction ».

A la marge, de petites extensions de **zones urbaines UA** (permettant la construction de 1 à 4 logements) s'avancent en bordure du périmètre Natura 2000 comme aux hameaux de la Croix des bancs, de Pralong et de Les Escoudercs à Sablières.



Figure 18. Zones UA débordant en site Natura 2000 sur la commune de Sablières

→ Ces extensions urbaines, très limitées, ne concernent pas d'habitat d'intérêt communautaire, et n'auront pas d'impact notable sur le site Natura 2000.

De même, au hameau de Le Travers à Saint-Mélany, une zone UA avec des parcelles non bâties s'étend sur de la châtaigneraie d'intérêt communautaire (~0,04 ha – cf. Analyse des zones de développement, page 48).

→ La surface concernée est toutefois négligeable au vu de l'étendue de ce groupement forestier sur le territoire de Beaume-Drobie.

Au niveau des **zones de développement** (zones AU), présentées au § IV.3.2, deux secteurs sont implantés au sein du site Natura 2000 :

- à Laboule : une zone AUt à Charliès, incluant de la ripisylve à aulne et frêne (d'intérêt communautaire), mais qui est préservée de toute construction par les articles 2.4 et 2.2 du règlement, relatifs aux zones humides et cours d'eau ;
- à Valgorge : le hameau nouveau de L'Estrade ouest (zone 1AU) qui a été réduit à 0,75 ha.

→ Ces deux zones AU de développement n'auront ainsi pas d'incidences notables sur le site Natura 2000 des Cévennes ardéchoises.

Sur Joyeuse, une grande **zone naturelle NL** à vocation d'équipements publics et collectifs de loisirs, couvre l'aire de loisirs (tennis, stade) et de baignade du petit Rocher.

Selon la cartographie du DOCOB, la zone inondable de la zone NL, inscrite comme zone humide, toucherait potentiellement des habitats d'intérêt communautaire liés aux terrasses alluviales de la Beaume (Figure 19) :

- une Friche alluviale à Hélianthe vivace et Scrophulaire des chiens - 3250 ;
- une Pelouse alluviale à Armoise champêtre - 6210.

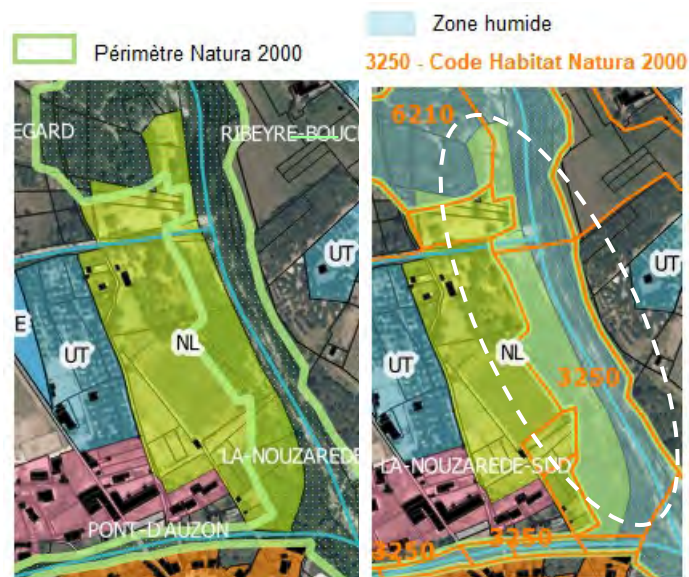


Figure 19. Zone NL de Joyeuse

Or, en tant que zone humide inondable, cette partie est préservée de toute construction ou travaux comme spécifié aux articles 2.2 et 2.4 des dispositions communes du règlement du PLUi.

→ Aussi pour être en cohérence avec cette inconstructibilité et la nature des milieux présents, la partie ouest de la zone NL de Joyeuse pourrait être mise en zone N stricte.

Intégré au
PLUi final

En **périphérie immédiate** de la partie « Rivières » des Cévennes ardéchoises, très peu de zones de développement sont prévues, si ce n'est à :

- Lablachère : la zone 1AU au sud de l'Auzon, à l'ouest du village, qui sera raccordée à l'assainissement collectif ;
- Joyeuse : extension Est du camping de Bois Simonet sous un couvert de Pin maritime, qui a été **réduite** suite à la prise en compte de mesures proposées à l'analyse des zones de développement (voir p. 28).

Sous réserve de la prise en compte des mesures proposées précédemment, le PLUi du Pays de Beaume-Drobie ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire du site des Cévennes ardéchoises.

IV.4.4 Incidences sur la qualité des milieux (pollutions, nuisances)

• Enjeux pointés dans les documents supra communaux

Plusieurs orientations sont définies par le Schéma Régional Climat Air Energie de Rhône-Alpes pour lutter contre les effets de la dégradation de la qualité de l'air (GES, changement climatique), en réduisant en particulier la source des nuisances de pollution atmosphérique, en développant l'intermodalité, les modes doux, la conception bioclimatique ou passive des bâtiments, les énergies renouvelables (EnR) et le tourisme éco-responsable.

Le Plan Climat Territorial du PNR des Monts d'Ardèche 2013-2017 a ses principales orientations inscrites dans la charte 2013-2025 du Parc, qui consistent à :

- Renforcer les économies d'énergie ;
- S'approprier un développement équilibré des énergies renouvelables (cf. les guides de développement éolien et photovoltaïque du PNR) ;
- Adapter le territoire au changement climatique.

La Communauté de communes du Pays Beaume-Drobie est engagée dans le programme national des « Territoires à énergie positive pour la croissance verte » (**TEPCV**). Des actions sont ciblées en faveur de l'atténuation des effets du changement climatique, de la réduction des besoins en énergie et le développement des EnR (achat de vélos et véhicules électrique, chaudière bois à l'école publique de Rosières, création de liaisons douces, ...).

IV.4.4.1. Qualité de l'air – adaptation au changement climatique

En privilégiant l'urbanisation au sein du tissu urbain, le renouvellement urbain et la mixité des fonctions (commerces, services et habitations), le PLUi limite le développement des déplacements routiers et permet de réduire les émissions de GES liées au transport.

Le territoire du Pays de Beaume-Drobie peut également s'appuyer le développement des modes doux en lien avec les OAP sectorielles et les emplacements réservés prévus pour l'élargissement de voirie.

En complément de l'aire de covoiturage existante à Lablachère (au giratoire de la piscine), deux ER sont fixés pour du covoiturage/autopartage à Saint-Genest-de-Beauzon et Rosières.

Le règlement du PLUi impose sur toutes les zones :

- à l'article 2.3 traitant des espaces non bâtis et abords des constructions : des plantations d'arbres pour les aires de stationnement de plus de 100 m², des aires de stationnement non imperméabilisées, des haies plurispécifiques avec des essences « locales et adaptées à la sécheresse »

- à l'article 3.2.3 relatif à la gestion des eaux pluviales en l'absence de réseau collecteur public : des aménagements de surfaces drainantes pour favoriser l'infiltration, dont les terrasses et toitures végétalisées, les chaussées drainantes, ...

Par ailleurs, le PLUi ne prévoit pas d'urbanisation à proximité de cours d'eau. Il préserve globalement la trame verte boisée et agricole sur l'ensemble de son territoire. Il utilise l'art. L151-23 pour préserver des haies ou alignement d'arbres au sein de la trame urbaine, en particulier sur les secteurs pointés en zone AU.

→ Le PLUi prend en compte les enjeux d'adaptation au changement climatique via la végétalisation des espaces et la réduction de l'imperméabilisation des sols.

Il pourrait toutefois préciser également les adaptations constructives à mettre en œuvre pour favoriser l'habitat bioclimatique (ensoleillement : orientation, distance entre bâtiments ...).

→ Ainsi, le projet de PLUi sera en cohérence avec les orientations du SRCAE et du PNR des Monts d'Ardèche en la matière.

IV.4.4.2. Energies renouvelables

Le développement des énergies renouvelables peut contribuer à diminuer l'utilisation de ressources émettrices de polluants ou gaz à effet de serre (dégradant la qualité de l'air) ou de ressources non durables. *Ce point est abordé au § IV.4.5.3.*

IV.4.4.3. Sols pollués et déchets

Le Plan Interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PIPGDND) de l'Ardèche et de la Drôme cible trois enjeux pour les documents d'urbanisme :

- l'aménagement d'espaces dédiés au tri sélectif ;
- la prise en compte du compostage dans les projets d'habitats collectifs ou semi-collectif (jardin, espace vert) ;
- la résorption et réhabilitation des décharges sauvages existantes.

• Sols pollués

Aucun site pollué n'est recensé à ce jour au sein des bases nationales BASOL et BASIAS. L'actualisation du diagnostic du PLUi a néanmoins permis de porter à connaissance plusieurs sites pollués par d'anciennes décharges : la Cotasse à St-Genest-de-Beauzon, à la Grange aux Pères et à les Razes à Lablachère.

→ Le PLUi ne prévoit aucune zone d'urbanisation sur ces secteurs, classés en zone N. A noter que le PADD (orientation 5.2) encourage par ailleurs les dépollutions de site, sans que cela puisse se traduire dans le règlement d'urbanisme.

• Déchets

Les futures zones à urbaniser (d'habitat ou d'activités) s'inscrivent essentiellement en prolongement de zones déjà urbanisées où le système de collecte et traitement des déchets est déjà en place avec la Communauté de communes et le SICTOBA (Syndicat intercommunal de traitement des déchets de Basse Ardèche).

Toutefois, le règlement ne prévoit pas, comme voulu par le PADD (orientation 5.4.), de petits espaces de collecte de déchets.

→ Le projet de PLUi, en concentrant les nouvelles constructions au sein du tissu urbain existant, facilitera la gestion actuelle des déchets.

Pour être compatible au PIPGNDND, le règlement (voire aussi les OAP) devra donner les prescriptions permettant d'assurer la gestion collective des déchets (emplacements ou locaux pour bacs de tri, aires de retournement ...).

Intégré au
PLUi final

IV.4.5 Incidences sur les ressources naturelles

La charte 2013-2025 du PNR des Monts d'Ardèche comprend en particulier les orientations suivantes :

- 1. Préserver et gérer la biodiversité
- 2. Préserver et gérer durablement le capital en eau
- 5. Développer un urbanisme durable, économe et innovant (avec comme objectif de *prévoir une gestion exemplaire de la ressource en eau (gestion des eaux usées, récupération des eaux pluviales, limitation de l'imperméabilisation des sols, maintien des mares et zones humides)*)
- 6. Mobiliser les ressources locales, par des pratiques respectueuses de l'Homme et de son environnement.

IV.4.5.1. Ressources en eau

• Captages AEP

A travers leur document d'urbanisme, les collectivités doivent éviter de prévoir l'implantation d'activités dangereuses ou polluantes à proximité des aires de captages d'alimentation en eau potable (AEP).

→ Le projet de PLUi ne prévoit aucune nouvelle zone à urbaniser au sein des périmètres de protection de captage d'eau potable.

Seulement deux secteurs déjà bâtis ou avec activité existante sont situés en périmètres de protection (PP) :

- **Captage de l'île Vernon :**
 - o Partie ouest du Camping de Bois Simonet à Joyeuse est en PP éligible : une extension AUT est prévue en dehors à l'Est ;

Le rapport de l'hydrogéologue (2014) précise qu'au sein du PPE tout projet doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur la protection des eaux souterraines.

→ Vis-à-vis du captage de l'île Vernon, l'activité de camping de Bois Simonet ne portera pas atteinte à la ressource en eau dans la mesure où son assainissement est raccordé au réseau collectif et que la station de traitement de Joyeuse est conforme à la réglementation existante.

- **Captage de Laboule** dont les PP éloignée et rapprochée englobent les zones urbanisées (UA et UB) de la rive gauche de la vallée de la Beaume (à partir globalement de la RD24) :
 - o PPE Valgorge : du Tournant de Mariol à Le Vincent ;
 - o PPR de Le Vincent à Charliès où se situe le captage, incluant le camping municipal de Valgorge (UT) qui est raccordé au réseau collectif.

Le rapport de l'hydrogéologue (2015) interdit dans le PPR de Laboule les activités potentiellement polluantes (élevage hors sol, stockage de produits toxiques, le rejet au milieu naturel d'eaux usées, l'épandage ou le pacage d'animaux) ou impactantes pour l'hydraulique de la Beaume (affouillements/remblais, ...). L'habitat raccordé au réseau d'assainissement collectif y est autorisé. Au sein du PPE, une vigilance est à apporter sur les projets pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau (travaux en rivière, rejets d'eaux grises).

Or, sauf Chastanet en rive droite (hors PPE), tous les secteurs d'habitat sont raccordés à la station de traitement communale (capacité 750 EH). Celle-ci, qui est conforme en équipement et performance, a son point de rejet à 65 m en aval de la prise d'eau.

→ Le projet de PLUi sur les périmètres protégés du captage de Laboule ne portera pas atteinte à la ressource en eau dans la mesure où les zones d'habitat concernées sont soumises à l'assainissement collectif.

• SAGE du bassin versant de l'Ardèche

L'ouverture des zones urbanisables est conditionnée à la justification de la suffisance des capacités d'alimentation en eau potable. Les documents d'urbanisme locaux doivent garantir un développement urbain adapté aux capacités de traitement des eaux usées et à la préservation des milieux récepteurs.

Les porteurs de projets doivent éviter au maximum les nouvelles imperméabilisations en recourant aux techniques disponibles ou à défaut en compensant l'imperméabilisation par des systèmes de rétention au plus près de la source notamment sur les zones urbaines prioritaires (disposition B3).

Le SAGE souligne l'importance de réaliser des schémas d'assainissement pluvial lors de l'élaboration ou de la révision des PLU.

Toutes les communes du PLUi sont dotées de Schéma Général d'Assainissement. Ce sont parfois des documents anciens (début des années 2000) qui nécessitent probablement une mise à jour ou une réactualisation.

A noter que les communes de Beaumont, Dompmac, Faugères, Loubaresse, Planzolles et Saint-Mélany n'ont pas, pour l'instant, de dispositifs d'assainissement collectif.

→ Les Schémas d'assainissement seront donc à actualiser.

Les communes de la Cdc sont incluses dans des sous-bassins en déséquilibre quantitatif, sauf Payzac, Faugères, St-Genest-de-Beauzon et Chandolas qui sont en zone en équilibre fragile.

Le PGRE du bassin versant de l'Ardèche précise dans sa règle n°3 que « Sur les communes bénéficiant de ressources en eau dans les sous bassins en déséquilibre, aucune nouvelle zone à urbaniser ne devra être ouverte si celle-ci conduit à un dépassement des volumes maximums prélevables tels que définis par la règle n°1 ».

Les objectifs de population envisagés par le PLUi sont de 9 800 habitants en 2032 (soit + 1 000 habitants), correspondant à 725 nouveaux logements sur 12 ans.

Cet objectif est conforme au PGRE car il a été basé sur une hypothèse de croissance démographique de **+0,73 %** annuel (données inscrites dans le PGRE).

Également, en accord avec la DDT, la communauté de communes a fait réaliser une étude en 2018 sur la ressource en eau pour les communes ayant conservé la compétence eau potable (voir paragraphe 7.6.1.3 du rapport de présentation).

Celle-ci a permis d'ajuster le projet de zonage sur certains secteurs du territoire.

→ La ressource en eau potable disponible est suffisante pour répondre aux besoins communaux actuels et futurs.

- **SDAGE et Zones de sauvegarde pour la ressource en eau souterraine**

La Pays de Beaume-Drobie compte 4 Zones de Sauvegarde (ZS) :

- Déjà exploitées :
 - 5B Trias supérieur méridional : St-Genest de Beauzon, Payzac Est, Lablachère nord et Planzolles sud ;
 - 8A Saint-Alban-Auriolles : couvrant en entier Chandolas (zones UB, UA et UT, 1 UE non polluante : salle des fêtes et 1 cimetière), Lablachère et Joyeuse sud Gras (UB et UA) ;
- Non exploitées
 - 5A Pazuette : sur Lablachère et à la marge Planzolles, Payzac et St-Genest de Bauzon ;
 - 4B Trias supérieur : Est de Rosières (une petite zone UB et UA).

→ Ces zones de sauvegarde sont en majorité couvert par des espaces naturels et agricoles classés en N ou A au PLUi.

Sur ces zones, le PLUi doit définir des prescriptions ou règles permettant de préserver la ressource en eau. Le PLUi limite effectivement la constructibilité sur ces Zones de Sauvegarde :

- aucune zone à urbaniser (AU) n'est définie sur les ZS 5A et 4B ;
- de petites zones AU sont délimitées :
 - o au sein de la trame urbaine de Chandolas (non en extension) sur la ZS 8A,
 - o en ZS 5B sur Payzac et St-Genest-de-Beauzon : deux zones AUT avec OAP concernant du camping (le Mont-sud et Bas Darboux) ;
- les enveloppes des zones urbaines sont centrées autour du bâti existant et des activités ou équipements existants (habitat, campings, salle municipale-Chandolas ...) ;
- aucune nouvelle zone industrielle ou d'activités polluantes n'est prévue, mis à part le projet de carrière de grès à Payzac, mais qui sera une exploitation hors eau, sans utilisation d'eau (et sans rejet) ne fragilisant ainsi pas l'aquifère.

Le règlement du PLUi précise les règles applicables en matière d'assainissement : rejet obligatoire des eaux usées dans le réseau public

d'assainissement, et en son absence : traitement par un dispositif autonome adapté à la nature géologique du sol. Les contrôles de conformité des assainissements autonomes par le SPANC devraient contribuer à l'amélioration des rejets individuels.

Deux des quatre zones de sauvegarde ont au moins en partie leur zone 1 de production sur la CdC : cela concerne les **ZSE 5A et ZSNEA 5B**.

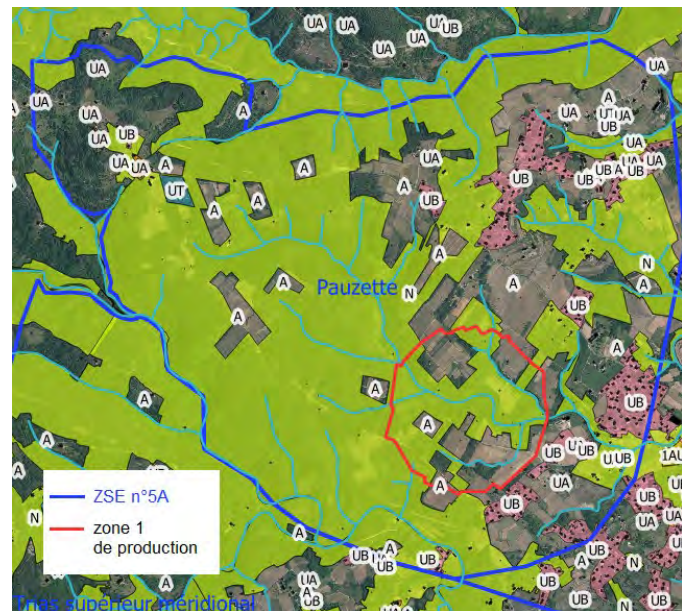


Figure 20. ZSE 5A de Pazuette et zonage du PLUi

Le programme d'actions proposé sur les ZS du bassin versant de l'Ardèche (actions C1 et C2) préconise :

- d'inscrire tout ou partie d'une ZS en zone N des PLU, et particulièrement les zones 1 des ZS 5A, 5B, 6B et 8A, afin de maintenir les surfaces en prairies permanentes et les surfaces boisées ou à reboiser ;
- réglementer voire interdire, via le SAGE, les forages et travaux de recherche souterrains non destinés à l'alimentation en eau potable.

→ Les périmètres de protection rapprochée ou PPR de La Pazuette qui couvrent la zone 1 de production (définis à l'arrêté du 08/08/2011) font écho à ces préconisations et s'imposent au PLUi.

Au sein des périmètres de protection, tous les rejets et activités susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée (dont les pompages ou captages non destinés à l'AEP pour les besoins de la collectivité), sont interdits ou règlementés. Les terrains doivent être classés en zone agricole ou naturelle.

Or, les 65 ha de terrains de la zone 1 de production de la ZSNEA 5A La Pauzette sont bien classés en zones N et A au PLUi (cf. figure précédente). De même, la pointe nord de la zone 1 de la ZSEA 5B sur St-Genest de Beauzon est classée en zone N au PLUi (abords de la Salindres à l'Est de la RD104).

Le PLUi respecte ainsi les prescriptions visant à préserver la ressource en eau.

• Gestion des eaux pluviales

Le SAGE ardéchois fixe un objectif de non-aggravation de la situation initiale du fait de l'imperméabilisation des sols. Il souligne l'importance de réaliser des schémas d'assainissement pluvial lors de l'élaboration ou de la révision des PLU.

Vis-à-vis de la gestion économe de la ressource en eau, l'orientation 5.2 du PADD de la CdC affiche la volonté d'« Encourager la récupération individuelle des eaux pluviales en actionnant les outils réglementaires à disposition. »

→ Cet objectif, conforme à l'esprit du SAGE, est traduit au règlement au sein des articles 2.3 de chaque zone, qui imposent (sauf contrainte technique majeure) un volume minimal de récupération des eaux pluviales selon l'emprise imperméabilisée par les bâtiments.

Le règlement du PLUi impose l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau public, pour toutes les constructions, des solutions d'aménagements de surfaces drainantes (végétalisation notamment) s'imposent afin de permettre l'absorption de l'eau par le terrain naturel : bassin de retenue, aire de stationnement adaptée, terrasse et toiture végétalisée, chaussée drainante ...

→ Ces règles permettent de limiter l'imperméabilisation des sols, maîtriser le débit de fuite par rétention et favoriser la recharge des nappes.

→ A travers également les art. 2.2 et 2.4 des dispositions communes (zones humides et risques d'inondation), le PLUi préserve les axes d'écoulement des eaux pluviales avec leurs champs d'expansion, et leurs zones humides tampons.

IV.4.5.2. Ressources du sous-sol

Le **Schéma Départemental des carrières** d'Ardèche approuvé le 3/02/2005 et le **Cadre régional** des matériaux de carrière en Rhône-Alpes du 20/02/2013 orientent les actions à mener dans ce domaine.

Les documents d'urbanisme locaux doivent veiller à la préservation et à l'accessibilité des gisements potentiellement exploitables, tout en privilégiant le renouvellement et/ou l'extension de sites d'extraction actuels et en économisant la ressource alluvionnaire. Les gisements de proximité sont par ailleurs à rechercher.

Les PLU doivent permettre l'installation et le développement de plateformes de traitement des matériaux avec les sites de carrières afin de mutualiser les coûts de transport et limiter les nuisances.

La charte du **PNR** des Monts d'Ardèche inclut une action visant à maîtriser l'impact des carrières et privilégie les carrières fournissant des matériaux utilisés localement dans les constructions et permettant la dynamisation de filières et la création d'emplois locaux (exemple : carrières de lauzes). La mesure 4.3 pour « Expérimenter l'ouverture de petites carrières (de surface inférieure à 500 m²), sous réserve d'une étude fine des impacts paysagers et environnementaux », en particulier pour relancer la filière locale « lauze ». -

Le projet de PLUi délimite trois secteurs en zone naturelle N « protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées » au titre de l'article R151-34 du Code de l'urbanisme :

- Deux carrières de calcaire existantes situées hors du périmètre du PNR sur le plateau des Gras : la carrière de Gondive (19,4 ha) à cheval sur Lablachère et Chandolas et la carrière de le Sombrun/les Ombres à cheval sur Les Assions et St-Genest-de-Beauzon (3,6 ha sur St-Genest). Ces carrières sont éloignées de zones d'habitat.
 - Un projet de nouvelle carrière de grès sur Payzac (5,1 ha) à côté d'un dépôt d'explosif et d'un site de transit et recyclage de matériaux.
- Ce site, en contrebas de la D207, est éloigné des zones urbaines : il est distant de plus de 200 m du hameau le plus proche de Le Barsac (UA/UB). L'activité extractive à venir ne devrait ainsi pas engendrer de nuisances sonores notables (l'exploitation prévue n'utilisera pas d'explosif).

- Le PLUi prend bien en compte les enjeux des ressources du sous-sol : il permet le renouvellement des carrières existantes du fait du zonage dédié, ainsi que l'ouverture d'une nouvelle carrière qui favorisera un approvisionnement local, réduisant les coûts énergétiques de transport.

Le projet de nouvelle carrière fera par ailleurs l'objet d'études réglementaires (étude d'impact en particulier) qui devront détailler les mesures en faveur de l'environnement et du paysage.

IV.4.5.3. Ressources énergétiques renouvelables

- **Recommandations du PNR des Monts d'Ardèche**

Au sein de la charte du PNR, la mesure 11.2 pour un développement équilibré des énergies renouvelables vise l'augmentation de la production bois-énergie et photovoltaïque en favorisant notamment le développement de projet collectifs.

Dans son guide des recommandations **pour l'éolien**, la succession des **grandes lignes de crêtes** qui forment la structure du territoire et du paysage est jugée a priori inadaptée à l'accueil de projets éoliens.

- **Eolien**

La carte du Schéma global du développement de l'éolien dans le PNR définit des zones d'implantation favorable à défavorable selon la sensibilité paysagère.

Le règlement du PLUi permet en zone **Ne** « les constructions et installations nécessaires à la réalisation d'un parc éolien ». Cette zone vise uniquement le secteur de **Fontanille** à Sablières, pour un projet de 5 éoliennes (parc éolien qui s'étendrait aussi sur la commune de St-Pierre-St-Jean).

A l'échelle du Pays Beaume-Drobie, le site de Sablières fait partie d'une des deux zones favorables du Schéma de développement éolien du PNR des Monts d'Ardèche (zone 1 de moindre sensibilité paysagère et techniquement accessible).

- Le contour de la zone Ne de Fontanille serait à délimiter sur le plan de zonage du PLUi. Or, les autorisations relatives à ce projet éolien étant aujourd'hui caduques, la zone Ne a été finalement supprimée du PLUi.

- **Solaire**

La charte du Parc est favorable aux projets d'installations photovoltaïques **au sol** localisés sur des terres déjà artificialisées (type anciennes décharges, anciennes carrières ou sites miniers), sous réserve d'études environnementales et paysagères précises. Elle est ainsi défavorable à tout projet ayant un impact négatif sur les espaces agricoles, forestiers ou naturels et sur les paysages.

En bâtiment, le PNR promeut l'intensification des installations solaires thermiques, intégrant les préconisations du « Guide de développement du photovoltaïque dans le Parc des Monts d'Ardèche » : intégration des capteurs solaires, développement de projets collectifs en investissement partagé, préservation de la qualité architecturale des ensembles bâtis traditionnels, application des quatre principes de la « centrale villageoise ».

Aucun secteur n'est défini au plan de zonage et au règlement pour recevoir une centrale photovoltaïque au sol. Un projet est toutefois à l'étude sur le secteur sud du Serre de Varlet à Lablachère.

La sous-destination n°12 du règlement « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » permet toutefois les constructions industrielles concourant à la production d'énergie. En zone agricole ou naturelle, elle est cependant conditionnée au fait que les constructions ou installations ne soient pas « incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain ... et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

- Aussi, le PLUi permet indirectement le développement des énergies tout en veillant à la préservation des activités, des espaces naturels et de la qualité paysagère.

Les EnR ne sont pas spécifiquement mentionnés dans le règlement du PLU ou les OAP. A l'article 2.2.4 ou 2.2.5 des zones UA, UB, N et A, le règlement traite seulement des capteurs solaires, qui doivent être intégrés à la couverture de la pente du toit, et être du même type et en un seul tenant.

- Le projet de PLU prend en compte l'utilisation possible d'énergies renouvelables solaires liées au bâti.

- **Ressource bois**

Le PRFB Auvergne - Rhône-Alpes 2019-2029 identifie 22 massifs forestiers. Le territoire du Pays de Beaume-Drobie est concerné par le massif n°2 d'Ardèche méridionale, dont les enjeux principaux orientant les actions sont :

- le renouvellement des forêts (incertain en lien avec le réchauffement climatique),
- le renforcement de la culture du bois et de la forêt,
- le développement et la valorisation des fonctions paysagères, écologiques et sociales de la forêt,
- la défense contre l'incendie.

L'objectif de prélèvements annuels supplémentaires sur les 61 000 ha forestiers du massif est fixé à 5 000 m³/an à l'horizon 2026.

De son côté le 3^{ème} Plan départemental Forêt-Bois 2018-2022 soutient des actions pour :

- protéger la forêt contre le risque incendie,
- mobiliser, gérer et exploiter la ressource,
- développer la transformation locale des bois et renforcer la demande en bois local,
- préserver la ressource forestière et sa biodiversité dans un contexte de changement climatique.

Aucun besoin foncier ou projet particulier relatif à l'activité forestière ou à la filière bois n'a été identifié dans le PADD et ne figure au plan de zonage (NB : les plateformes de dépôt ne nécessitent pas d'autorisation particulière).

Vis-à-vis de la ressource « bois », le projet de PLUi classe les massifs boisés, ripisylves et petits bois des communes en zone N, mais aussi parfois en partie en zone A.

- Comme déjà mentionné, le projet de PLUi devra harmoniser son zonage pour classer l'ensemble des zones boisées à vocation forestière en zone N, où l'exploitation forestière est autorisée contrairement à la zone A. Il sera ainsi compatible aux objectifs de valorisation ou mobilisation de la filière bois.

IV.4.6 Incidences sur les risques naturels et technologiques

Les communes du Pays Beaume-Drobie sont concernées par :

- les risques naturels de mouvement de terrain, incendie, inondation et sismicité ;
- les risques technologiques de : rupture de barrage (pour Chandolas seulement).

- **Risque inondation**

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du Bassin Rhône-Méditerranée préconise d'orienter le développement urbain hors des zones à risque d'inondation et de préserver les champs d'expansion des crues.

5 communes disposent de **Plan de Prévention des Risques d'Inondation** approuvés entre 2005 et 2008 : **Vernon, Rosières, Ribes, puis Joyeuse et Chandolas**. Ces PPRi font actuellement l'objet d'une actualisation, avec des [cartes d'aléas de nouvelle connaissance des risques](#) (Artelia, 2014). Leurs nouveaux règlements ne sont toutefois pas encore arrêtés à la date de la présente évaluation.

A l'article 2.4 des dispositions communes, le règlement du PLUi renvoie aux prescriptions définies dans les PPRi qui seront annexés.

- Sur Ribes et Vernon, aucune zone urbaine ou à urbaniser n'est comprise dans les zones d'aléas autour de la Beaume, de même pour la commune de Chandolas avec la zone inondable du Chassezac.

Le PLUi prévoit de renforcer son offre de logements et de services hors des zones d'aléas des PPRi.

Toutefois, les campings existants de Rosières et Joyeuse se situent en zone d'aléa d'inondation fort à modéré. Deux opérations nouvelles sur des parcelles non bâties à ce jour sont situées dans le champ d'expansion des crues :

- o une zone AUt d'extension du camping de Ribeyre-Bouchet à Rosières, situé à cheval entre les zones d'aléas fort à moyen ;
- o une zone UE d'équipements collectifs et publics à Joyeuse de part et d'autre de l'Orival concerné partiellement par un petit secteur d'aléa modéré.

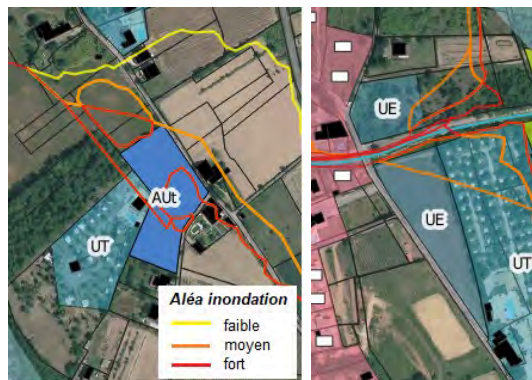


Figure 21. Aléas d'inondation : camping de Ribeyre-Bouchet à Rosières et zone UE de La Nouzarède nord à Joyeuse

La zone UE de Joyeuse concernée par l'aléa est destinée à des aménagements légers : aire de stationnement avec des espaces verts paysagers, boulodrome et petit équipement public (toilettes). L'art UE2.3 du règlement du PLUi précise par ailleurs que les aires de stationnement ne doivent pas être imperméabilisées sauf en cas de contrainte technique.

La « doctrine départementale pour les hébergements de plein air » interdit l'augmentation de la capacité d'accueil en zone rouge d'aléa fort, mais permet le transfert d'emplacements vers un secteur moins exposé.

- L'extension du camping de Ribeyre-Bouchet va dans ce sens (réduction de la vulnérabilité) avec un transfert d'emplacements vers une zone d'aléa moyen.
- L'occupation envisagée sur la zone UE de Joyeuse ne concerne pas de bâti important (pouvant créer des obstacles à l'écoulement) et maintiendra des surfaces végétalisées et ouvertes perméables.

A l'article 2.4, le règlement rend notamment également inconstructibles, **hors des PPRI**, les secteurs identifiés sur le règlement graphique comme à risques d'inondation. Par ailleurs, « Pour les cours d'eau n'ayant fait l'objet d'aucune étude, c'est le principe de précaution qui s'applique : Les terrains situés dans le lit majeur des cours d'eau susceptibles d'être inondés lors d'événements pluvieux importants devront rester inconstructibles. Il en sera de même pour les talwegs des ruisseaux, dont les terrains situés à proximité devront rester vierges de toute construction. »

- Le projet de PLU intègre globalement les enjeux liés au risque d'inondation potentielle, en interdisant les constructions dans les cours d'eau et talwegs des ruisseaux. Cette interdiction pourrait être élargie aux autres talwegs ou ravines à écoulement temporaire à risque (non recensés comme cours d'eau ou ruisseaux).

• Risque de mouvements de terrain

Selon la base nationale Géorisques, la majorité des communes du Pays Beaume-Drobie est exposée à un risque de **retrait-gonflement d'argiles faible**. Un risque moyen existe localement sur Lablachère, Joyeuse et Rosières aux abords de la RD104 au pied des Gras.

- Le risque de retrait-gonflement des argiles représente un enjeu faible. Le PLUi ne contribuera pas à l'aggravation de ce risque.

Aucune étude spécifique de type géotechnique n'a été menée sur une des communes du PLUi pour les risques de mouvement de terrain.

Une trentaine d'événements (glissement, chute de blocs / éboulements et érosion) sont recensés sur le territoire dans la base Géorisques et cités au diagnostic du PLUi. Ils se situent tous en zone N ou A du PLUi, qui permettent uniquement les constructions à destination agricole ou forestière, voire des équipements publics.

Des zones à risque ont été définies sur le plan de zonage sur deux communes à partir de la connaissance locale de phénomènes passés :

- à Vernon : autour du château (falaise avec chutes de bloc) et à Le Bruget-Ribeyre (glissement) ;
- à Valgorge : entre La Cour et Haut Chastanet (coulée de boues).
- Le règlement protège la population de ces risques par son article général 2.6 qui précise que « Dans les secteurs de risques de mouvements de terrains identifiés sur le règlement graphique toute construction nouvelle ou modification substantielle du bâti est interdite. »

• Risque incendie

Les communes du Pays Beaume-Drobie présente une couverture forestière moyenne très importante (73%). Selon le plan départemental PDPFCI, elles ont

une sensibilité moyenne (Rosières seulement) à très forte vis-à-vis du risque incendie.

La prise en compte de ce risque dans les documents locaux d'urbanisme peut conduire à éloigner l'urbanisation des lisières forestières (bande débroussaillée), prévoir une desserte des zones habitées par des voies adaptées aux engins de secours (largeur minimale 4 m, ou aires de croisement) et des réserves d'eau.

Les nouvelles zones constructibles ont été définies en continuité des secteurs construits et principalement en position de dent creuse ou d'enclave dans le village.

Toutefois, le risque de feu est très bien encadré par différents outils réglementaires s'appliquant sur le territoire (arrêtés réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage obligatoire + règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, 2017).

Des secteurs à urbaniser sont en contact de zones boisées et nécessiteront en partie des déboisements. Un emplacement réservé est prévu au zonage du PLUi une réserve d'eau de 120 m³ pour la lutte incendie de hameaux ou extensions urbaines non équipés. C'est le cas à Faugères (lieu-dit Les Conchis).

Certains secteurs d'OAP en contact avec la forêt prennent en compte ce risque. C'est le cas pour l'OAP de la zone UT de Le Mont-sud à Payzac qui prévoit une coupure verte, et celle de la zone 1AU de Bertoire-les Mines à St-André-Lachamp.

- Les communes devront veiller à adapter et compléter les équipements de lutte selon le développement des zones urbaines.
Le projet de création de réserve d'eau DFCI sur Lablachère (n°22 du PDFCI, aux abords de la D246) pourrait être intégré aux emplacements réservés.

- **Risque sismique, exposition au plomb**

Les communes du Pays de Beaume-Drobie sont toutes situées en zone d'aléa sismique faible. Les règles de construction parasismique s'imposent à toutes nouvelles constructions.

L'état des risques d'accessibilité au plomb est à annexer à toute promesse de vente ou d'achat. Les nouvelles constructions devront respecter les normes nationales vis-à-vis de cet élément (utilisation de peinture sans plomb, ...).

- Le projet de PLU ne sera pas de nature à amplifier les risques sismiques ou l'exposition de la population au plomb.

- **Risque de rupture de barrage**

La commune de Chandolas est soumise à un risque d'inondation par onde submersive en cas de rupture du barrage de Villefort situé en Lozère. Aucune zone urbaine ou à urbaniser n'est projetée dans la zone inondable du Chassezac.

- Le PLUi n'augmentera pas l'exposition de la population face à ce risque.

- **Risques miniers**

Les communes de Beaumont, Dompnac, Lablachère, Planzolles, Ribes, Sablières, Saint-André-Lachamp et Saint-Mélany sont concernées par les anciennes concessions minières de Sablières et de Saint André-Lachamp.

Les zones de risque miniers ont été transcrites au zonage du PLUi (R151-34°1). Le règlement au point 2.5 de ses dispositions communes y interdit toute construction nouvelle ou modification substantielle du bâti.

Toutefois, le périmètre figuré au plan de zonage se trouve décalé ou avec des contours différents de la cartographie disponible en ligne dans le cadre de « l'Aide aux porteurs à connaissance en après-mines ».

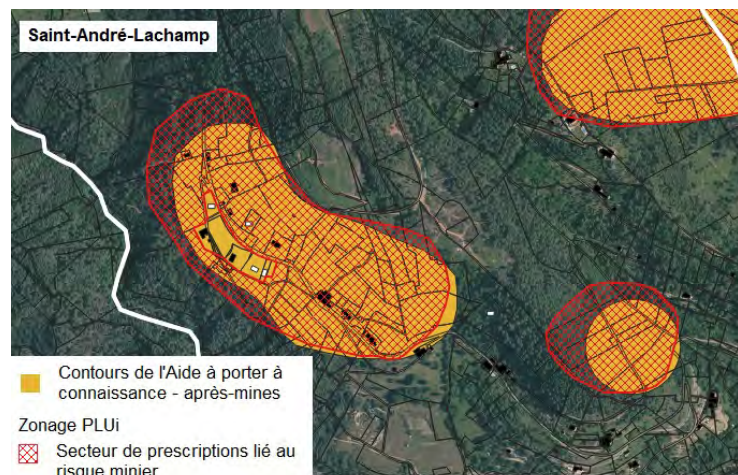


Figure 22. Discordance dans la délimitation des enveloppes minières (zones de travaux à risque)

Par ailleurs, une zone de travaux commune avec Laurac-en-Vivaraïs existe à Rosières, au lieu-dit Indouleyre. Toutefois, il s'agit d'un permis d'exploitation pour lequel il y a eu très peu de travaux alors que l'ensemble du permis d'exploiter est indiqué en zone de travaux. Aussi celle-ci n'impacte pas la commune de Rosières.

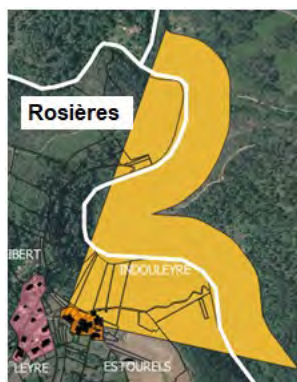


Figure 23. Zone de travaux miniers en limite de Rosières (Aide aux porteurs à connaissance en après-mines - Prodige V4.0, <https://carto.datara.gouv.fr>)

Aucune zone nouvelle d'urbanisation n'est inscrite dans une zone à risque minier.

Sur les 9 secteurs à risque minier, un secteur urbanisé UA est inclus dans le périmètre d'une zone de travaux miniers, qui est détournée sur le plan de zonage : il s'agit du hameau de Civade à Planzolles.

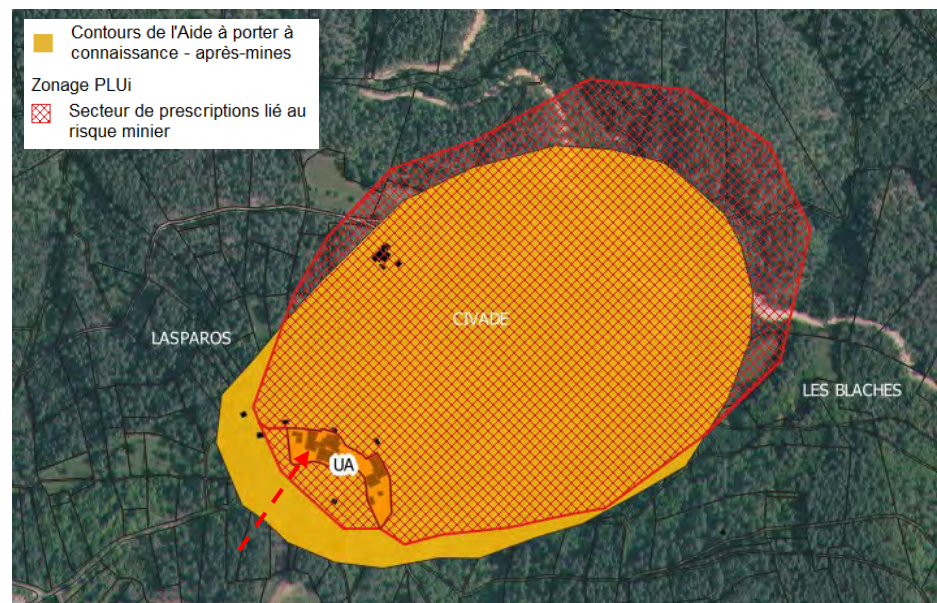


Figure 24. Secteur de Civade à Planzolles (zones de travaux à risque)

→ Les zones de risque minier devront être revues :

- o vérification des contours des secteurs de travaux miniers ;
- o inclusion du hameau de Civade dans la zone à risque minier à défaut d'étude technique justifiant de l'absence de risque.

Intégré au
PLUi final

Intégré au PLUi
après l'enquête publique

• Autres risques technologiques

Il est recommandé de limiter l'exposition des populations aux risques technologiques majeurs.

En-dehors des carrières existantes évoquées au § IV.4.5.2 Ressources du sous-sol, 3 Installations Classées pour l'Environnement (ICPE soumises à enregistrement ou autorisation) existent en zone rurale ou urbaine sur le territoire du Pays Beaume-Drobie :

- La SAS Leyris pour un dépôt d'explosif et détonateurs, situé au Travers des Salzes à Payzac, dont les zones de danger ne touchent aucune zone urbaine ou à urbaniser ;

- Une coopérative viticole située en zone urbaine : la cave La Cévenole en zone UA du bourg de Rosières ;
- Les Salaisons de Beaume-Drobie dans la ZAC des Chambons de Joyeuse (zone Ui), non en contact avec des habitations.

Aucune zone à urbaniser nouvelle n'est prévu à leurs contacts. Pour celles se situant déjà en milieu urbain (cave et salaison), elles ne génèrent pas de nuisances particulières (zones de danger limitées aux sites mêmes).

Pour le site de la société Leyris, la zone de danger des effets indirects touche en partie une zone UI et engendre des prescriptions particulières pour les constructions.

→ Le PLUi prend en compte les risques technologiques existants. Il ne sera pas de nature à amplifier l'exposition de la population aux risques industriels ou technologiques.

IV.4.7 Incidences sur le cadre de vie

La charte 2013-2025 du PNR des Monts d'Ardèche comprend en particulier les grandes orientations suivantes :

- Orientation 3 - Préserver et valoriser les patrimoines culturels spécifiques, matériels et immatériels (dont les patrimoines agricoles et industriels)
- Orientation 4 - Préserver la qualité paysagère des Monts d'Ardèche et construire ensemble les paysages de demain.
- Orientation 5 – Développer un urbanisme durable, économe et innovant, avec en particulier la Mesure 5.1 / Préserver « les respirations agricoles et naturelles entre noyaux bâtis » identifiées au Plan de Parc (éviter l'effet de « continuum urbain »).

Elle incite à soigner les entrées de ville et les « portes » du Parc.

IV.4.7.1. Paysage et patrimoines

• Patrimoines

Le Pays Beaume-Drobie compte douze édifices protégés au titre des monuments historiques. Le territoire compte de nombreuses entités archéologiques.

Trois communes sont concernées par un site patrimonial remarquable (ex ZPPAU-ZPPAUp et AVAP) : Joyeuse, Payzac et Ribes. Les SPR ont un statut de servitudes d'utilité publique (SUP) et sont mentionnés aux dispositions communes du règlement.

Seule la commune de Chandolas est dotée de deux zones de présomption de prescriptions archéologiques : l'une au sud du vallon de Fontgraze (Gour de l'Estang) situé en zone N concernant un secteur à dolmens néolithiques, et la seconde sur le bourg médiéval (en zone UA).

→ Le PLUi ne comprend pas d'action particulière vis-à-vis des sites archéologiques.

→ Outre les éléments du patrimoine bâti déjà protégé par la réglementation nationale, le PLUi protège des éléments naturels et bâtis porteurs d'aménités paysagères et à valeur culturelle :

- Il figure au zonage divers éléments naturels protégé par l'article L151-23 : oliveraie ancienne, châtaigneraie, jardins ... et haies (listés p. 55) ainsi que du patrimoine bâti ou paysager, vecteur d'identité, qui pourra être valorisé au niveau touristique par les collectivités :

* protégé par l'article L151-19 : Moulin de Roudon à St-André-Lachamp, Séquoia géant de Sablières, calades, ponts (Planzolles), ancien site minier de Roustalou (Planzolles), cabanons en pierre de berger sur Valgorge, chemins (Loubaresse, Rosières), fontaines (St-Genest de Beauzon, Planzolles) et édifices divers ;

- Il préserve les lignes de crête majeures identifiées par le PNR en les classant en zones N ou A (Tanargue, Prataubérat, Corniche du Vivarais cévennol), où sont interdites les éoliennes de plus de 12 m ;
- Il prend partiellement en compte les curiosités géologiques et naturelles : pour la cascade de Beaumicou (art. L151-19) et les 2 pointements volcaniques du village de Loubaresse (art. L151-23).

→ Le PLUi permet de préserver et mettre en valeur une partie du patrimoine intercommunal. Il pourrait également classer au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme les autres sites géologiques recensés comme d'intérêt et leurs abords (affleurements des Fourniols à Beaumont, fontaine du Vignal à Payzac, boules de granit de Beaumont et de Sablières).

Intégré au
PLUi final

• Paysages

Vis-à-vis des espaces de respiration ou coupures vertes entre hameaux, villages ou autres noyaux bâtis, de nombreuses propositions ont été faites en ce sens au niveau des zones urbaines ou à urbaniser traitées au § IV.3.2 relatif à l'Analyse des zones de développement. La majorité des coupures proposées ont été intégrées in fine au zonage.

De même, des adaptations ont été faites pour préservation des points de vue au contact des zones de développement urbains, comme au village de Planzolles, au hameau de la Rochette à Saint-André-Lachamp

Le PLUi comprend de nombreuses prescriptions pour favoriser l'intégration paysagère et la qualité des aménagements :

- Il définit des secteurs Ap spécifiques pour les entités paysagères et architecturales : à Valgorge, Faugères, Loubaresse et Beaumont pour préserver les abords en versant des villages et hameaux remarquables (Le Coudervc, Chalas, Chastanet et son château, la Charrère, Bavancel, Chavèches, les Pausés, Sarrabache, ...) ;

Sur ces secteurs, seules de petites constructions ou installations agricoles sont permises (dans la limite de 40 m² et de 4 m de hauteur).

- Il délimite des secteurs UBp plus contraignants pour le contrôle des volumétries, des percements et des enduits des constructions neuves (volumes simples, enduits grattés). Leur règlement s'applique aussi aux zones AU ou 1AU.
- L'art. UT2.2 du règlement limite l'impact visuel extérieur des tentes, mobile home, caravanes et constructions d'hivernage (hébergement devant occuper max 30% de l'emplacement, utilisation de haies arbustives/bandes boisées ou talus, entrepôt en tôle proscrit, homogénéité de couleur, etc.
- Les articles 2.2 des zones urbaines, agricoles ou naturelles précisent l'aspect extérieur des constructions et le mode d'implantation à favoriser.

Ils imposent un nuancier de couleurs pour les façades, différencié selon les secteurs géologiques (granite/gneiss/schistes, grès, calcaire), l'interdiction d'emploi à nu de matériaux brut, l'intégration des enseignes, publicités, climatisations, ventilations et réseaux câblés dans la composition architecturale, précise le traitement des clôtures et l'harmonie des couleurs ou de l'architecture notamment en zone d'activités UE. Ils donnent les principes d'adaptation du bâti dans la pente (en déblais, avec terrasses intermédiaires) et la préservation et/ou reconstitution des murets de pierres et terrasses traditionnels. Ceux-ci participent à l'identité paysagère du territoire de Beaume-Drobie et peuvent aussi jouer un rôle dans la stabilité des pentes.

→ L'ensemble de ces règles et dispositions rejoint positivement la mesure 4.3 du PNR des Monts d'Ardèche, qui est de « Maîtriser l'impact des activités humaines sur les paysages du quotidien ».

- Les paysages communaux agricole et naturel (espaces ouverts valorisés par l'agriculture, boisements...) sont globalement préservés par les zonages N et A, qui (comme évoqué précédemment) devront toutefois faire l'objet d'ajustement dans leurs périmètres (classement de l'ensemble des bois en zone N en particulier, etc.).
- L'évolution du paysage actuel est globalement maîtrisée par l'urbanisation des dents creuses au sein du tissu urbain existant et de parcelles en continuité. La silhouette des villages adossés à un versant ou en ligne de crête (Loubaresse) demeurera préservée vu que le règlement prend bien en compte l'adaptation au relief, l'intégration paysagère avec la limitation des hauteurs et les formes de construction.

IV.4.7.2. Valorisation touristique

Les documents d'urbanisme doivent favoriser la valorisation touristique du patrimoine bâti et l'amélioration des sites liés aux activités de pleine-nature dans le respect des autres enjeux environnementaux, agricoles et paysagers.

Vis-à-vis du **tourisme et des loisirs**, le projet de zonage du PLUi comprend de nombreuses zones UT dédiées à l'hébergement, surtout pour le camping (environ 30 campings existants sur le territoire), mais aussi pour de l'hôtellerie ou gîtes, et quelques zones de loisirs NL (à Joyeuse et Ribes) ou d'équipements sportifs UE (Lablachère et Joyeuse).

Dans les bourgs-centres et les villages ruraux, les documents d'urbanisme doivent favoriser le développement de l'hébergement touristique de type gîtes ruraux, chambres d'hôtes en s'appuyant notamment sur le patrimoine bâti existant.

Le PLUi pointe sur l'ensemble des 19 communes une vingtaine de changements de destination qui permettront de l'hébergement touristique ou résidentiel.

Quelques emplacements réservés pour du parking ou de la voirie sont prévus au niveau de sites touristiques ou chemin de randonnée. C'est le cas pour la Chapelle St-Régis de Dompnac (point de vue sur le sentier des lauzes) et au nord du village de Valgorge ER à l'Estrade-Ouest (point de départ de randonnée permettant, via le chemin des Druides, de rejoindre le tour du Tanargue)...

- Le PLU donne une place importante aux activités touristiques et de loisirs en fixant les surfaces utiles à leur maintien, voire ponctuellement en faveur du développement d'équipements collectifs de loisirs.

IV.4.7.3. Déplacements

Comme mentionné à l'orientation 4.2 du PADD, de petites aires de stationnement sont réservées dans les petits hameaux traditionnels pour améliorer **la desserte** et faciliter leur intégration paysagère. C'est le cas par exemple sur la commune de Valgorge. De nombreux autres emplacements sont réservés pour améliorer la voirie (élargissement ou aires de retournement comme à Loubaresse).

Les articles 2.4 du règlement des zones imposent à chaque constructeur d'assurer en dehors des voies publiques le stationnement des véhicules et des vélos induit par toute occupation ou utilisation du sol.

Les communes du piémont et de la montagne sont bien pourvues en chemins ou calades. La topographie souvent en pente et l'éloignement entre villages et hameaux ne favorisent pas par ailleurs le développement des modes doux. En secteur de plaine par contre, la réalisation de voies **modes doux ou de liaison piétonnes** est citée dans diverses OAP.

Une **OAP** « Déplacements non motorisés » traite les modes doux sur l'axe principal Rosières-Joyeuse-Lablachère et quelques connexions locales (ZAE des Vernades, stade-piscine et maison de l'enfance de Lablachère). La connexion voie verte via les Gras, allant de Joyeuse à la voie verte existante de Grospierrres / Vogüé pourra se faire sur l'emprise de voirie existante.

- Le règlement, les ER et les OAP du PLUi intègrent les besoins en stationnement liés aux nouvelles opérations d'aménagement en imposant des emplacements. Il favorise en particulier l'utilisation des vélos et la circulation piétonne.
- L'incitation au covoiturage, mentionnée dans le PADD du PLUi, se traduit par la création de deux emplacements réservés à Saint-Genest-de-Beauzon et Rosières, qui viennent compléter l'aire de covoiturage de Lablachère.

IV.4.7.4. Santé et nuisances

Vis-à-vis de la santé et des risques allergènes, l'arrêté de lutte contre l'Ambroisie, plante annuelle exotique allergisante, est citée dans le diagnostic environnemental du PLU.

- **Nuisances olfactives ou sonores**

La **RD104** sur Rosières et Joyeuse, avec le projet de **dévi**ation de Rosières, font partie du Classement sonore des infrastructures de transport terrestre (catégorie 3 ou 4), qui impose une protection acoustique des constructions nouvelles situées dans leur bande de bruit (équivalente ici à 100 m et 30 m). La RD104 est également classée à grande circulation (loi Barnier), ce qui implique une bande de recul inconstructible de 75 m hors des espaces urbanisés.

→ Le PLUi ne prévoit pas de développer de nouvelles zones d'habitat autour du projet de la déviation de Rosières.

Pour limiter les nuisances perçues le long de cette infrastructure en zone urbanisée et dans le respect de la loi Barnier, le règlement prévoit que ses abords de la RD104 ne soient pas constructibles (hors équipement collectif ou de services publics). Des bandes de recul de 75 m et 100 m sont représentées sur le zonage.

Pour les routes départementales, la règle générale de recul (hors de la RD104) a été fixée à 8 m avec une possibilité pour le gestionnaire de mettre une règle de recul plus importante sur le plan graphique du PLUi.

A l'échelle urbaine, le règlement du PLUI s'intéresse à éviter les nuisances sonores de proximité liées aux équipements particuliers : il prévoit que « les **climatiseurs** devront être conçus et isolés en tant que besoin, de manière à ne causer aucune gêne ou nuisance en matière de bruit pour les résidents des habitations situées à proximité. »

Par ailleurs au niveau des **zones industrielles d'activités**, le règlement prévoit pour la zone U1a des Plaines (les Granges) à Rosières l'interdiction d'implantation des installations classées pour assurer une bonne cohabitation avec les habitations mitoyennes à l'ouest.

→ Le projet de PLUi prend en compte les enjeux sonores, en évitant les gênes aux habitants.

Les habitations et établissements recevant du public sont à éloigner des **stations de traitement des eaux usées** qui engendrent des nuisances olfactives. Une distance non aedificandi minimale de 100 m est recommandée à cette fin.

Deux zones urbanisables du projet de PLU se situent dans le rayon de 100 m d'une station d'épuration :

la step de Rosières est proche des zones à urbaniser de Verdeyre (OAP) et UA de Genette. Cette station est toutefois implantée dans un talweg. Une crèche a été construite dans le rayon des 100 m et un permis d'aménager a été délivré sur le reste de la parcelle E354.

A proximité immédiate de la step, un emplacement est réservé pour créer un parc public.

- la step de Rocles proche du STECAL de Laugères et aussi de zones UE et UB mais déjà bâties.

Cette zone d'habitat léger a été réduite par rapport au projet initial : recul vers le nord – voir p. 41. La ripisylve de l'Ubac sera préservée (art. L151-23) ce qui permettra de faire écran et de limiter la dispersion des odeurs éventuelles.

La situation de ces stations d'épuration en contre-bas des zones à aménager (STECAL et secteur AU) limite par ailleurs la perception des odeurs (step dans un creux peu exposée au vent).

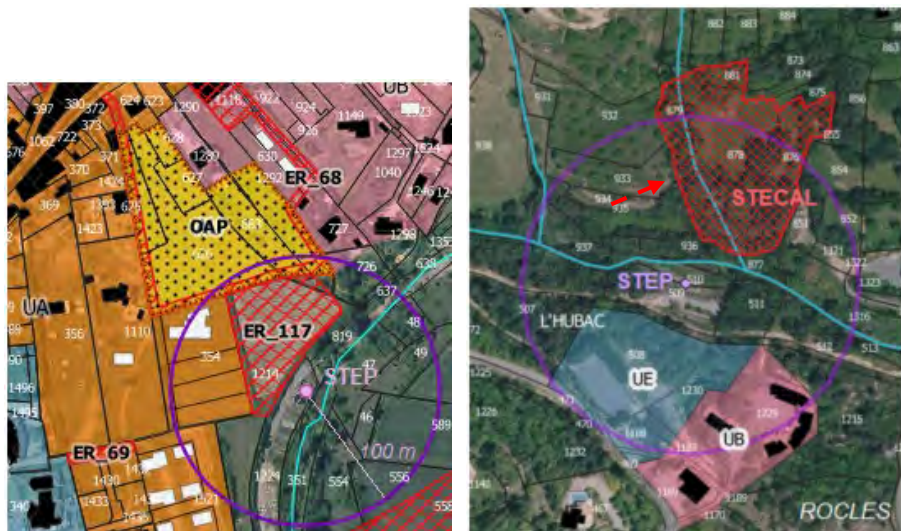


Figure 25. Proximité à l'habitat des stations d'épuration de Rosières et Rocles

→ L'OAP du centre-bourg de Rosières, qui couvre le secteur, prévoit un aménagement paysager du talus surplombant la station (en limite Est de l'emplacement réservé ER 117), qui permettra de jouer un rôle d'écran vis-à-vis de la dispersion des odeurs.

• Ondes électromagnétiques

Les documents d'urbanisme ne doivent pas augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes électriques haute tension, émettrices d'ondes électromagnétiques. Une seule ligne haute-tension de 63 kV traverse le sud du territoire intercommunal (liaison Laurac-Montreal-Les Salelles) sur la bordure nord-ouest du plateau des Gras.

Le PLUi ne prévoit pas de nouveau secteur d'habitat ou de services au niveau de cette ligne haute tension. Seuls sont concernés le secteur d'activités et industriel de La Raze-Serre de Varlet (AUi-Ui).

A la marge, la ligne haute tension touche deux parcelles urbanisables non bâties du hameau de Calarasse.



Figure 26. Zoom sur le passage de la ligne électrique 63kV sur Lablachère

→ Le projet de PLU n'engendrera pas d'impact particulier sur la santé.

V. PERSPECTIVES D'EVOLUTION EN L'ABSENCE DE PLUi

Ce chapitre concerne les évolutions prévisibles de l'environnement en général en l'absence de plan d'urbanisme intercommunal.

A l'heure actuelle, les documents d'urbanisme applicables sur le territoire sont de nature diverse :

- 6 PLU : 2 PLU grenellisés pour Vernon et Valgorge + 4 PLU non grenellisés pour Beaumont, Chandolas, St-Melany et Joyeuse ;
- 2 POS pour Rosières et Lablachère ;
- 5 cartes communales : Rocles, Ribes, St André Lachamp, Planzolles et St Genest-de-Beauzon ;
- 6 communes en RNU : Payzac, Loubaresse, Dompnac, Faugères, Sablières et Laboule.

Le lancement du PLUi a permis en outre le maintien des POS de Rosières et Lablachère, ceux-ci étant valables jusqu'au 31 décembre 2019 au plus tard. A défaut, ces deux communes seraient à l'heure actuelle soumises au RNU.

Les effets globaux sur le territoire en l'absence de PLUi sont présentés ci-après.

Mis à part les 2 PLU « grenellisés » récents de Vernon et Valgorge (approuvés en 2016 et 2014), les POS, cartes communales et l'application du RNU ne permettent pas de prendre en compte l'ensemble des enjeux du territoire du point de vue du paysage, du patrimoine et de l'environnement.

Ils n'intègrent pas les évolutions récentes des politiques publiques (EnR, zones humides, trame verte et bleue, ressource en eau – ZSE et PGRE...). Cela concerne au total 17 des 19 communes du territoire.

Les documents d'urbanisme opposables permettent une consommation d'importantes surfaces constructibles actuellement, qui va à l'encontre du principe d'économie prôné par les lois Grenelle I et II (2009-2010) et la loi ALUR.

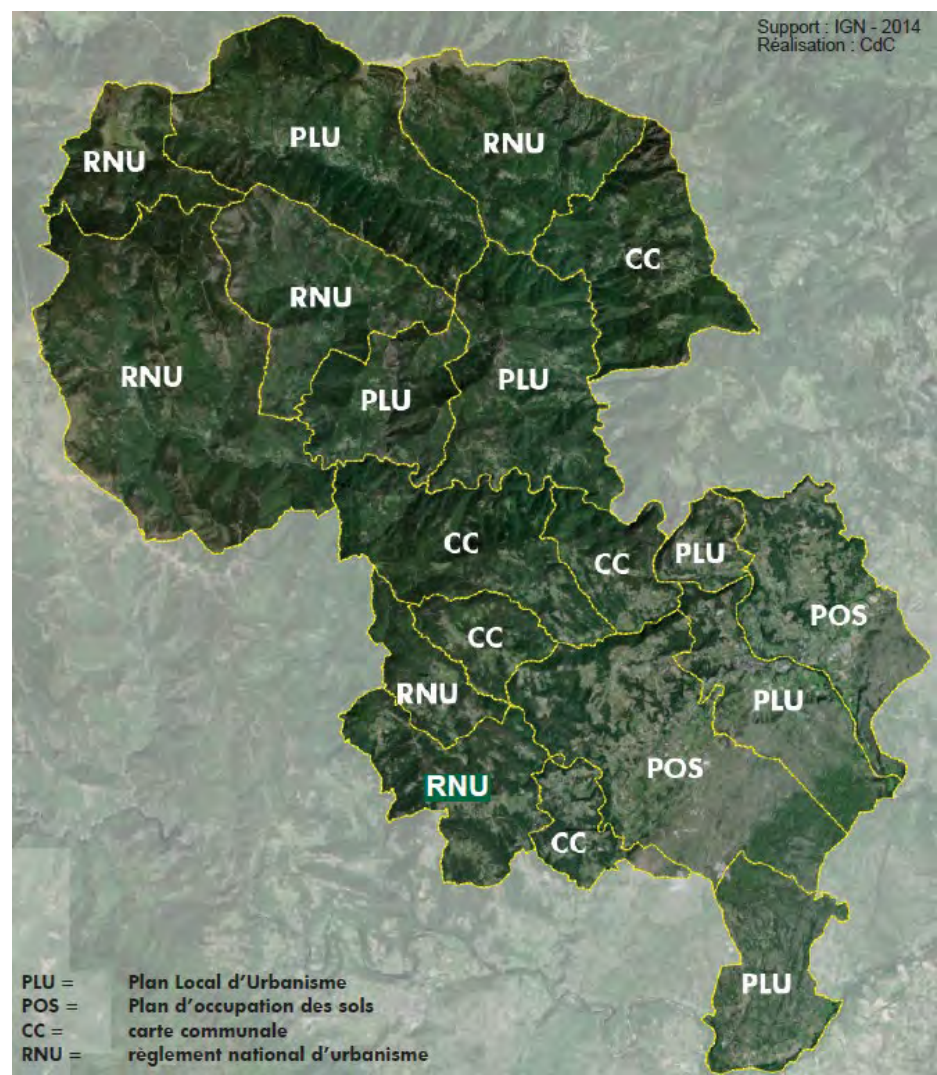


Figure 27 – Etat des lieux des documents d'urbanisme (Diagnostic du PLUi, 2017- CdC Beaume-Drobie)

En dehors des servitudes d'utilité publique, le RNU ne permet pas d'organiser l'aménagement du territoire. Celui-ci est soumis à la règle **de continuité de l'urbanisation**, qui prévaut également dans la loi Montagne, et qui peut favoriser un étalement de l'urbanisation pouvant induire :

- des effets « barrière » aux déplacements de la faune ;
- une fermeture des paysages à partir des axes de circulation du fait d'une urbanisation linéaire rejoignant hameaux et villages ;
- un développement linéaire des réseaux coûteux ;
- une consommation et un mitage de l'espace agricole ;
- une perte d'identité et de qualité architecturale et/ou paysagère.

La carte communale définit des secteurs constructibles et inconstructibles. Comme le RNU, elle ne permet pas d'imposer des règles architecturales précises en faveur de l'insertion paysagère du bâti ou de la préservation des silhouettes des villages traditionnels.

Par ailleurs, l'implantation des activités (nuisantes ou pas) peut se réaliser au contact de l'habitat, engendrant des nuisances au voisinage.

Mis à part le cas des éléments classés en EBC aux POS (bois ou arbres), aucune protection n'est assurée pour le maintien d'une trame verte à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enveloppe urbaine.

Les PLU anciens comprennent des enveloppes urbaines importantes engendrant une consommation d'espaces naturels et agricoles supérieures à celle du PLUi. Ils n'intègrent pas les problématiques actuelles de gestion et de préservation de la ressource en eau (ZRE, PGRE et ruissellements).

Comme le RNU et la carte communale, les anciens PLU ne prennent pas en compte la préservation des zones humides et des éléments de la trame verte et bleue. L'urbanisation peut donc supprimer ces espaces de régulation des écoulements et dégrader les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors).

En outre, ils ne comprennent pas de prescriptions pour la protection du patrimoine non protégé, tel que des fontaines, fermes, haies, arbres remarquables ou calades.

VI. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

La définition du zonage du PLUi s'est appuyée sur l'analyse des besoins actuels et futurs des communes du Pays Beaume-Drobie, mais aussi sur les enjeux liés à la préservation des milieux naturels et des paysages sur le territoire.

En conséquence, les choix retenus ont en général des incidences positives sur l'environnement, même si certains effets négatifs sont à relever du fait en particulier de la consommation de parcelles agricoles ou naturelles.

L'explication des choix retenus figure au **chapitre 10 « Justification des choix du PLUi »** du **Rapport de présentation du PLUi**.

VII. EVOLUTION DU PLUi SUITE A LA PRISE EN COMPTE DES MESURES PROPOSEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DU PLUi

La prise en compte des mesures proposées sur les zones de développement future a été présentée spécifiquement au chap. IV.3.2, sous forme de tableau.

Suite à l'évaluation environnementale globale du zonage et des autres documents du PLUi produits (chap. IV.4), la collectivité a été amenée à faire encore évoluer le PLUi pour intégrer les autres mesures réglementaires proposées, synthétisées au paragraphe 0 suivant.

Par ailleurs, d'autres évolutions du PLUi ont été apportées parallèlement par la collectivité entre janvier 2019 et l'arrêt du PLUi (état mars 2019).

Ce chapitre VIII présente ainsi :

- l'analyse des dernières grandes évolutions apportées par la collectivité au PLU depuis janvier 2019 - § VII.1 ;
- les mesures prises en compte par la collectivité pour éviter ou réduire les incidences du PLUi sur chaque grande thématique environnementale (biodiversité, ressources naturelles, risques, cadre de vie ...), et si non, pourquoi - § 0.

VII.1. Modifications apportées avant l'arrêt du PLUi non liées aux propositions formulées dans l'évaluation environnementale

• Passages de zones AU en zones UA

Au plan de **zonage final du PLUi**, plusieurs zones AU ont été passées in fine en zones UA du fait que ces zones ne nécessitent pas la création d'une voirie interne. Ce fut le cas pour les zones AU du centre de Joyeuse, du bourg de Laboule, de la Rochette à Saint-André-Lachamp ...

→ Ce changement n'engendre pas d'incidence particulière sur l'environnement. La majeure partie des zones AU concernées ont conservé leur OAP.

• Nouvelles OAP

De nouvelles OAP ont été créées au sein de zones UB pour préciser uniquement la densité de logements à appliquer sur les surfaces disponibles de plus de 2 000 m².

Cela concerne diverses communes telles que Chandolas, Joyeuse et Lablachère.

→ Les OAP de densité, établies à l'intérieur de zones urbaines, favorisent la densité et donc la limitation de la consommation d'espaces.

• Modifications de contours de zones UA, UB, A et N

Le contour de diverses zones UB et UA ont été agrandies à la marge pour intégrer des parcelles récemment ou déjà bâties, voire des dents creuses non bâties. Le gain moyen par secteur est de 1 à 4 parcelles cadastrales. Diverses communes sont concernées dont Joyeuse, Chandolas, Rocles, Rosières ou Lablachère.

→ Ces modifications mineures n'ont pas de conséquence environnementale particulière.

Inversement certaines zones UA ont été supprimées en faveur de la zone N ou A comme au hameau de Garel sur Joyeuse, autour du cimetière de Lablachère et à Le Vignal. De même pour de petits secteurs de zones UB à Lablachère, Laboule, Joyeuse ou Rosières

→ Ces évolutions sont favorables à la préservation d'espaces naturels et agricoles, et pour le cas de Lablachère également au paysage (mise en valeur de l'église).

• Nouvelles zones touristiques

Une zone UT a été délimitée sur Valgorge : elle concerne un **hôtel** existant et ses arrières (qui pourront être valorisés en aires de jeux ou par une à deux cabanes dans les arbres).

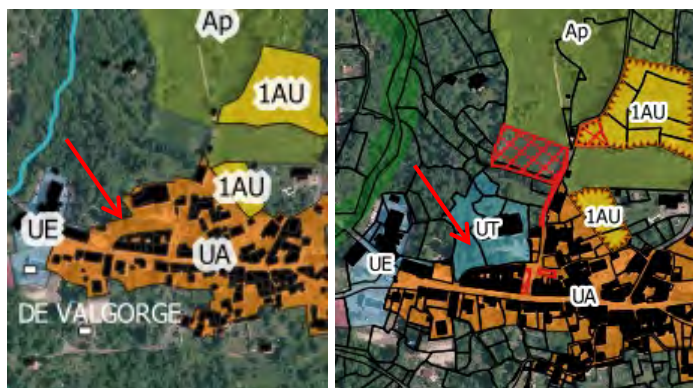


Figure 28. Evolution du zonage sur Valgorge de janvier à février 2019 (zone UT)

→ Ce secteur ne présente pas d'enjeu notable.

Le grand ER créé au nord de Valgorge est destiné à offrir du stationnement au nouveau hameau et à une aire de jeux pour enfants.

Du fait d'une obligation réglementaire, d'autres zones touristiques ont été délimitées ou leurs contours initiaux rectifiés pour figurer au zonage les **aires de campings** ayant reçu une autorisation d'exploitation par le passé, même si

celles-ci ne sont plus en activité aujourd'hui. Cela concerne sur la commune de Rosières :

- l'aire de camping de Ribeyre située au sein du site Natura 2000 des Cévennes ardéchoises et en zone d'aléa d'inondation fort, qui ne toucherait toutefois pas d'habitat naturel d'intérêt communautaire ;
- l'aire de camping de Le Bosc, qui se retrouve décalée légèrement à l'Est, dans la partie sud du réservoir.

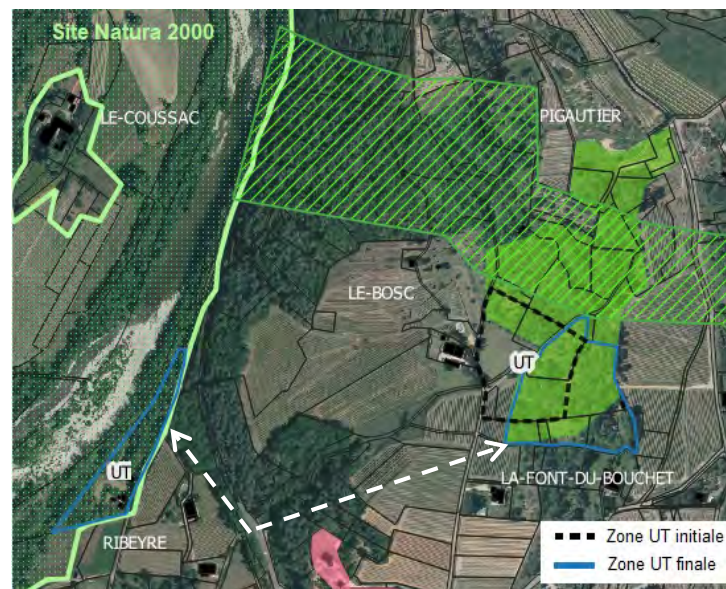


Figure 29. Zones UT nouvelle ou modifiée sur Rosières

→ Ces zones UT de camping correspondent à une **activité autorisée**. Toutefois, leur localisation se trouve dans des zones à enjeux humain (inondation) ou écologique (réservoir local).

• Nouvelles zones NL

De nouvelles zones NL à vocation d'équipements publics et collectifs de loisirs ont été délimitées :

- à St-Genest de Beauzon au sud du hameau **le Suel**, sur 0,3 ha en bordure de la RD450a entre les zones UBp et UA pour valoriser l'église inachevée en salle de spectacle polyvalente ;
- à Saint-André-Lachamp, à proximité de la source captée de **Lachamp**, 1 ha dans le périmètre de protection de l'église St-Pierre aux liens, pour une aire de jeux pour enfants avec aire de pique-nique ;
- à Joyeuse, en prolongation de la zone UE d'équipements publics et NL du camping de la **Nouzarède**, 0,44 ha dans un secteur à aléa inondation moyen à fort. Cette zone est destinée en particulier au transfert du parking existant près de la rivière qui est soumis à un aléa plus fort, et permettra une connexion piétonne vers la Beaume. En zone N, le règlement du PLUi précise que les aires de stationnement ne doivent pas être imperméabilisées, sauf en cas de contrainte technique.



Figure 30. Zones NL : secteurs de Le Suel, Lachamp et Nouzarède

- Ces zones NL d'équipements légers imperméabiliseront peu les sols et ne nécessiteront pas de travaux ou de constructions importants. Ils n'engendreront pas une présence humaine « résidentielle ».
- Le secteur NL de le Suel ne concerne pas de zone d'enjeu particulier et aucune activité polluante n'est attendue sur celle de Lachamp.
- Le secteur de Nouzarède à aléa d'inondation sera par ailleurs soumis à l'application des règles du futur PPRi de Joyeuse.

• Nouvelles zones UBp

De nombreux petits secteurs UB sont passés en zone UBp plus stricte autour de noyaux bâtis anciens (règles architecturales et paysagères plus contraignantes), comme à Beaumont, Vernon, Rosières.

- Cet affinage du zonage UB en UBp va en faveur de la préservation de la qualité paysagère du bâti traditionnel rural.

• Trame verte et réservoir de biodiversité

Le secteur sud de Joyeuse a évolué avec :

- le reclassement des parcelles UB bordant le sud de l'hôpital en zone N ;
- l'extension de la zone UB pour tenir compte d'une nouvelle construction ;
- la mise en place d'un emplacement réservé sur la piste actuelle traversant les pelouses sèches du coteau jusqu'au cimetière. Cette nouvelle voirie vise à désenclaver le quartier nord de Jamel et facilitera le passage en zone piétonne du centre ancien de Joyeuse.



Figure 31. Points d'évolution au niveau du quartier de Jamelle-Le Freyssenet nord (Joyeuse)

→ Dans la mesure où le projet de voirie reprend une piste existante et se situe en bordure nord du réservoir de biodiversité local, cela ne remettra pas en cause l'intégrité globale du réservoir.

- **Nouveaux éléments de paysage à préserver**

Dans l'esprit des premières délimitations d'éléments à intérêt écologique ou paysagers, d'autres éléments à préserver ont été délimités au PLUi au titre de l'art. L151-23 et concernent surtout des haies ou alignements d'arbres :

- Joyeuse : à Plan Bernard Ouest, Gabernard-Haut, Vinchannes_ouest, Jamelle-Ouest (versant orienté vers le village) ;
- Chandolas : à Maison neuve (au sud-ouest) ;
- Saint-Mélany à Le Villard ...

→ Ces évolutions positives viennent compléter la trame verte locale, notamment urbaine.

VII.2. Bilan des mesures proposées et des réponses apportées

L'application du PLUi aura des effets sur l'environnement mentionnés précédemment.

Les mesures proposées au chap. V.4 sur le projet de zonage et de règlement de janvier 2019 sont reprises dans le tableau ci-après ci-après, avec les nouvelles mesures proposées suite aux évolutions postérieures du projet d'urbanisme.

Parmi les mesures proposées en faveur de l'environnement intercommunal, on distingue :

- **les mesures d'évitement ou de suppression ou choix techniques** : ces mesures correspondent à la modification, la suppression ou le déplacement d'une orientation ou d'un zonage pour en supprimer totalement les incidences ; ces mesures ont déjà été prises en compte dans le projet de zonage étudié.
- **les mesures de réduction** : elles consistent à adapter l'orientation pour en réduire les impacts ;
- **les mesures de compensation** : sont une contrepartie à l'orientation pour en compenser les incidences résiduelles qui n'auront pas pu être évitées ou suffisamment réduites.

Ces mesures peuvent être de deux formes différentes :

- **Les recommandations** : ce sont des mesures qu'il serait intéressant d'appliquer, mais qui n'ont pas de valeur réglementaire ;
- **Les prescriptions** : elles sont inscrites dans le règlement graphique et écrit du PLU, et doivent être appliquées.

La plupart du temps, les prescriptions sont une traduction réglementaire des recommandations.

Légende des types de mesures du tableau suivant :

- A : mesure améliorante
- S : mesure de suppression (= évitement),
- R : mesure de réduction.

Thèmes	Recommandations	Mesures réglementaires	Type	Mode d'intégration de la mesure au PLU Justification de sa non intégration
Biodiversité Milieux agricoles et naturels	Compléter les éléments paysagers remarquables à protéger pour leur intérêt dans la trame verte et bleue	+ Ajouter au titre de l'art. L151-19 ou -23 du CU, les haies / alignements d'arbres et les arbres remarquables identifiés dans la présente évaluation (en particulier au chap. V.3.2 d'Analyse des zones de développement et à la Figure 4) + Compléter le règlement pour les prescriptions s'appliquant à ces éléments	R, A	✓ Ajout des arbres remarquables pointés dans le diagnostic et de haies au titre de l'art. L151-23 sur Lablachère, Joyeuse et Chandolas, puis complété après enquête publique ✓ Ajout à l'art. 2.1 des dispositions communes du règlement : « <i>En cas d'abatages (création d'un accès ou problème sanitaire), les continuités des haies devront être reconstituées par une replantation à l'équivalent en nombre et par des essences locales à feuilles caduques.</i> »
	Préserver la trame bleue (zones humides, cours d'eau et leurs abords)	+ Reclasser en zone N les zones humides boisées classées en A (ex. : Le Brugeas à Rocles, la Sueille à Dompnac, la Grande Coste à Loubaresse ...) et les ripisylves	R	✓ Périmètre des zones N et A revu en conséquence
		+ Représenter si possible les cours d'eau et écoulements au plan de zonage pour avoir une visualisation des axes d'écoulement + Interdire les obstacles à l'écoulement (chap. 2. du règlement) et préciser la largeur d'inconstructibilité à appliquer « à proximité » des ruisseaux	A A, S	✓ Cours d'eau et écoulements figurés au plan de zonage après l'enquête publique ✓ Article 2.2 des dispositions communes du règlement interdisant les obstacles à l'écoulement des cours d'eau et talwegs ✓ Article 2.4 des dispositions communes du règlement modifié comme suit : « <i>Les terrains situés dans le lit majeur des cours d'eau susceptibles d'être inondés lors d'événements pluvieux importants devront rester inconstructibles dans une bande de 10 mètres du cours d'eau sauf justification topographique (falaise...) rendant la règle de recul inopérante.</i> »
	Maintenir les corridors écologiques sans les fragiliser (assurer leur perméabilité, leur fonctionnalité)	+ Réduire la zone AUt de Pavayrol (Joyeuse) et la zone UB de Charre-Crémade à l'extérieur du corridor + Compléter le règlement (art. 2.2 et 2.4) sur les prescriptions pour les corridors et réservoirs, et les écoulements (clôture, constructibilité...)	S	✓ Réduction effectuée sur la zone AUt et secteur réorganisé à Charre Crémade pour dégager une respiration (zone N, zone AU relocalisée à l'ouest) ✓ Modification apportée au règlement à l'art. 2.2. des dispositions communes
	Préserver les réservoirs de biodiversité et limiter les impacts sur les habitats naturels d'intérêt communautaire	+ Réduire la zone AUi de Serre de Varlet à Lablachère en ôtant les pentes fortes et reclassant des parcelles de pelouses sèches	R S	✓ Réduction de la zone AUi de Serre de Varlet faite en conséquence ✓ Partie Est de la zone de loisirs du Petit rocher reclassée en N

Thèmes	Recommandations	Mesures réglementaires	Type	Mode d'intégration de la mesure au PLU Justification de sa non intégration
		+ Reclasser en zone N la partie Est de la zone NL du Petit rocher à Joyeuse		
	Préserver les réservoirs de biodiversité et limiter les impacts sur les habitats naturels d'intérêt communautaire	+ Ajuster aux besoins réels les emplacements réservés pour la chapelle St-Régis (Dompnac) et le stade de Le Pont (Rosières) + Détailler la destination de l'ER de Dompnac (parcelle AC104)	S	✓ Réduction effectuée pour l'ER de Le Pont - Surface de l'ER maintenue pour la chapelle St-Régis ✓ Destination de l'ER de Dompnac précisée
		+ Compléter les prescriptions du règlement réglementant la constructibilité et les travaux dans les réservoirs et les corridors	S	✓ Modification apportée au règlement à l'art. 2.2. des dispositions communes
Activités	Favoriser le tourisme en bonne adéquation avec l'environnement	+ Reclasser en zone N la partie Est naturelle de la zone NL du Petit rocher à Joyeuse	S	✓ Partie Est de la zone de loisirs du Petit rocher reclassée en N
	Préserver les espaces agricoles	+ Reclasser en zone A les ensembles agricoles exploitées	S	✓ Périmètre des zones N et A revu en conséquence
	Préserver la ressource forestière et favoriser la mobilisation des bois	+ Classer en zone N les bois à vocation forestière	S	✓ Périmètre des zones N et A revu en conséquence
Qualité des milieux	Eviter les pollutions des sols et des eaux par la gestion des déchets	+ Ajouter au règlement des prescriptions pour les emplacements ou locaux nécessaires à la collecte et au tri des déchets	S	✓ Ajout au règlement (chap. 2.8 des dispositions générales) d'une prescription pour les opérations d'ensemble pour les emplacements nécessaires à la collecte et au tri des déchets ✓ Précision pour certains emplacements réservés destinés à du parking d'un couplage possible avec un espace de collecte des déchets
Ressources naturelles	Réduire la demande en en énergie et favoriser les énergies renouvelables	+ Délimiter le contour de la zone Ne de Sablières (parc éolien de Fontanille)	S	o Zone Ne finalement supprimée après avis des PPA, les autorisations du parc étant caduques
		+ Compléter le règlement, voire les OAP, en mentionnant des prescriptions favorisant l'adaptation climatique des bâtiments	A	o Prescriptions précises générales d'adaptation climatiques non souhaitées car pouvant être contradictoire avec le règlement ou inadaptées selon les cas Ex. : l'implantation topographique imposée pour le bâti par rapport aux courbes de niveau pour des raisons paysagères peut être contradictoire avec l'orientation au sud du bâti, qui par ailleurs, n'est pas forcément recherchée en plaine du fait du climat chaud l'été

Thèmes	Recommandations	Mesures réglementaires	Type	Mode d'intégration de la mesure au PLU Justification de sa non intégration
Risques naturels et technologiques	Eviter l'exposition de la population aux risques d'inondation et préserver les champs d'expansion des crues	+ Intégrer à l'art. 2.4 des dispositions communes du règlement les écoulements temporaires	S	✓ Article 2.4 des dispositions communes du règlement modifié en intégrant « les talwegs »
	Eviter l'exposition de la population aux risques de mouvement de terrain naturels ou miniers	+ Actualiser le zonage des zones de risque minier : inclure le hameau de Civade de Planzolles	S	✓ Hameau de Civade intégré au zonage de risque minier après l'enquête publique
Paysage et Patrimoine	Protéger le patrimoine bâti ou géologique de la commune	+ Classer à l'art. L151-19 les autres sites d'intérêt géologique recensés au diagnostic	A	✓ Inscription à l'art. L151-19 : affleurements des Fourniols à Beaumont, fontaine du Vignal à Payzac, boules de granit de Beaumont et de Sablières
Autres	Corriger les erreurs cartographiques sur le plan de zonage	+ Corriger les périmètres des secteurs à risque minier (anciennes zones de travaux)	S	✓ Contours des périmètres rectifiés
	Mettre en cohérence le zonage avec l'occupation des sols	+ Rectifier les contours des zones N pour inclure les boisements classés en zone A + Classer en zone A le bâtiment d'élevage de la Serre de la Dame à Sablières	A	✓ Périmètre des zones N et A revu en conséquence après l'enquête publique ✓ Bâtiment de la Serre de la Dame classé en zone A

VII.3. Evolution finale du PLUi suite à l'évaluation environnementale

La prise en compte des mesures environnementales dans le PLUi et l'évolution du détail du projet de PLUi ont abouti aux modifications principales suivantes concernant le **plan de zonage** :

- une forte diminution de la surface totale de l'ensemble des zones à urbaniser (-35,26 ha, comme le montre le Tableau 4) ;
-> *en faveur des zones UA ou UB,*
-> *mais aussi par suppression totale de secteurs AU (Issac à Beaumont, Mazer à Payzac, Gerbaudy à Rosières, Mazel à Valgorge ..) ou réduction (Bois Simonet à Joyeuse, ...)* ;
- un redécoupage réduisant certaines zones UB et UA en faveur des zones agricoles ou naturelles N pour des coupures vertes, la préservation de surfaces agricoles ou des abords paysagers d'hameaux traditionnels....
- une augmentation légère des zones UT (+3,9 ha environ) ;
-> *intégration d'anciens campings autorisés, extension limitée de campings ou nouvelle zone d'hébergements*
- une augmentation légère des secteurs d'équipements publics UE (+1,26 ha) et des zones d'activités Ui (+1,25 ha) ;
- une distribution des zones N et A, qui a été affinée après l'enquête publique, mais traduisant au total un gain notable en espaces agricoles et naturels par rapport aux zones urbaines et à urbaniser (+4 ha).

Le PLUi réduit en outre la consommation foncière de l'ordre de 50% par logement neuf produit par rapport à la période 2002-2015.

→ Vu la bonne prise en compte des enjeux environnementaux, le projet de PLUi n'engendre pas d'impacts majeurs sur l'environnement. Les mesures proposées et les évolutions apportées par la collectivité ont permis de supprimer une majorité des incidences négatives et d'améliorer le projet de PLUi, qui in fine totalise 2,9% de surfaces urbaines et à urbaniser sur son territoire (810,77 ha sur 27 934,34 ha).

Tableau 4 – Evolution surfacique des zonages du projet de PLUi
(valeurs calculées sous SIG)

Zones	Projet PLUi v1 juillet 2018	PLUi final avril 2019	Ecart
Urbanisées	756,16 ha	787,34 ha	+ 31,18 ha
UA	194	205,19	+11,19
UB	437,87	319,98	+13,62
UBp	-	131,51	
UE	19,55	18,16	+1,26
UEa	-	2,65	
Ui	32,00	32,75	+1,25
Uia	-	0,50	
UT	72,74	76,60	+ 3,86
à urbaniser	58,69 ha	23,43 ha	-35,26 ha
1AU	16,78	3,16	- 13,62
2AU	2,27	1,5	+0,40
2AUE	-	1,17	
AUi	15,68	7,90	-7,78
AU	15,80	4,23	-11,57
AUt	8,16	5,47	-2,69
Agricoles		10 598,52	-
A	<i>Non délimitée en juillet 2018</i>	10 540,94	-
Ap		57,58	-
Naturelles		16 525,05	-
N	<i>Non délimitée</i>	16 475,64	
dont carrières	23,57	-	- 0,04
R151-34	5,15	28,16	
Ne	-	40,51	-
NT	2,02	-	-
NL	-	8,9	-
TOTAL A+N	27 119,49 ha	27 123,57 ha	+4,08 ha

VIII. SUIVI DE L'APPLICATION DU PLUI

Conformément à l'article R. 123-2-1 du Code de l'urbanisme, le présent PLUI faisant l'objet d'une évaluation environnementale, « fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ».

Pour cela, **des indicateurs de suivi environnemental** doivent être définis pour analyser les effets de l'application du plan, et si besoin prendre des mesures appropriées face à des impacts négatifs imprévus (art. R 151-3 du Code de l'urbanisme).

Ces indicateurs doivent être pertinents, réalisables et accessibles au plus grand nombre. En effet, la collectivité devra mettre en place ces suivis sur plusieurs années et les faire évoluer si nécessaire. Pour les 10 ans à venir après l'approbation du PLUI du Pays Beaume-Drobie, les suivis à mener seront les suivants :

Objectifs thématiques	Indicateurs d'évaluation	Ressources	Etat actuel sur la CdC
Préservation des espaces naturels et agricoles Maintien des éléments naturels à préserver	Surface consommée par l'urbanisation <i>Tous les 5 ans</i>	+ Orthophotographies + Communes et CdC : Permis de construire délivrés (nombre de permis et surfaces aménagées)	Consommation foncière 2013-2015 : 6,2 logements/ha en moyenne, soit 1603 m ² /logement individuel sur la période
	Eléments repérés à l'art. L151-23 (haies, arbre isolé, oliveraie ancienne ...)	+ Orthophotographies + Communes et CdC : Inventaires de terrain pour compléter et vérifier certains résultats (maintien ou non de ripisylve, de haies, interprétation des facteurs de dégradation, ...).	Eléments à protéger identifiés au zonage (en ha ou ml)

Objectifs thématiques	Indicateurs d'évaluation	Ressources	Etat actuel sur la CdC
	<i>Tous les 5 ans ou au bout de 10 ans</i>		
	Superficie des zones agricoles (par commune ou à l'échelle de la CdC) et nombre d'exploitations <i>Tous les 5 ans ou au bout de 10 ans</i>	+ Orthophotographies + Ilôts déclarés à la PAC - https://www.data.gouv.fr + Recensement agricole Agreste http://agreste.agriculture.gouv.fr (RGA 2020) + DDT Ardèche : couche d'Occupation du sol – OCS 2011 (actualisée périodiquement) + Chambre d'Agriculture : base Octagri	- OCS 2011 : 4 979 ha d'espaces agricoles - RPG 2017 (parcelles PAC) : 3 178 ha - Chambre d'Agriculture, Octagri 2018 : 241 exploitations « professionnelles » (avec ventes) et 256 chefs d'exploitation ou associés
	Surface occupée par les zones humides <i>Au bout de 10 ans</i>	+ Diagnostic du PLUI actualisé et données du CEN Rhône-Alpes	774,22 ha (2017 actualisé)
Préserver les corridors et les réservoirs de biodiversité	Surface consommée au sein des réservoirs <i>Tous les 5 ans</i>	+ Communes et CdC : permis de construire accordés (nombre et surface artificialisée par réservoir)	Surface urbanisée en corridor : 0 ha Nombre et surface de constructions nouvelles en réservoir
Développement des villages et	Densité en logements des espaces	+ Orthophotographies + Communes et CdC : permis de construire	Consommation foncière 2013-

Objectifs thématiques	Indicateurs d'évaluation	Ressources	Etat actuel sur la CdC
hameaux économe en espace	urbanisés (par ha ou m²) Superficie moyenne des terrains par logement neuf <i>Tous les 5 ans</i>	accordés en zones U : nombre / surface des terrains + INSEE : évolution de la population	2015 : 6,2 logements/ha en moyenne 8 641 hab. (population légale 2014)
Réduire l'exposition de la population aux risques naturels et technologiques	Evénements liés aux risques majeurs <i>Chaque année</i> Nombre d'études techniques réalisées <i>Tous les 5 ans</i>	+ Base www.georisques.gouv.fr + Communes et CdC (élus et services voirie / urbanisme) : événements connus (localisation, nature, impact à la population) + Etudes géotechniques réalisées par des privés ou la collectivité	31 mouvements de terrain (Géorisques, janv. 2019)
Améliorer la connaissance	Evolution des surfaces construites en zones de risque inondation <i>Tous les 5 ans</i>	+ Communes et CdC : permis de construire accordés (nombre) – Nombre de construction nouvelle en zone à risque	-
Préserver la qualité paysagère et architecturale du bâti traditionnel	Evolution paysagère sur des secteurs sensibles (silhouettes de villages et hameaux traditionnels) <i>Tous les 2 à 5 ans</i>	+ Reportage photographique en points fixes (choix par ex. de 2 à 3 points par commune) + Observatoire photographique du PNR des Monts d'Ardèche	Etat zéro à établir

Objectifs thématiques	Indicateurs d'évaluation	Ressources	Etat actuel sur la CdC
Développement des Energies renouvelables	Evolution des consommations et équipements en ENR <i>Tous les 5 ans</i>	+ Base oreges.auvergnerhonealpes.fr , nature, puissance et nombre d'installations + Communes et CdC : détails des installations communales réalisées	Indicateur à quantifier : - consommation énergétique et production de GES par hab. - nombre d'installations d'énergie renouvelable par commune et production (kWh).
Préservation de la ressource en eau et modération des pressions	Volume d'eau potable consommé sur le territoire en m³ / an <i>Tous les 5 ans</i> Rendement des réseaux d'eau potable <i>Tous les 5 ans</i> Capacité de traitement des stations d'épuration <i>Tous les 5 ans</i> % d'habitations en ANC et état de conformité <i>Tous les 5 ans</i>	+ Bilans annuels des gestionnaires AEP + nombre d'abonnés + Bilans annuels des gestionnaires AEP + Organismes gestionnaires : performance des stations (évolution des capacités, conformités) + CdC et organisme délégué au SPANC - SEBA	Etat zéro à établir Etat zéro à établir 17 stations pour 8 007 eqH (Diagnostic PLUi, 2017) Etat zéro à établir

Objectifs thématiques	Indicateurs d'évaluation	Ressources	Etat actuel sur la CdC
	Débit des cours d'eau de Beaume-Drobie soumis à un déséquilibre quantitatif <i>Annuel</i>	+ Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée / DREAL AuRA + Syndicat de rivière Beaume-Drobie	Débit de référence Beaume : 300l/s à Peyroche et de crise 150 l/s <u>Donnée 2018</u> : à se procurer
	Volume prélevé en ressource superficielle pour l'AEP (règle n°1 du PGRE) <i>Annuel</i>	+ Communes, CdC et gestionnaires AEP	<u>Beaume-Drobie</u> : seuil de 562 000 m³ fixé au PGRE de mai à septembre Volume 2019 : à préciser
	Qualité de l'eau de la Beaume, de l'Alune, de Salindres, du Chassezac et de la Drobie <i>Tous les 5 ans</i>	+ Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée / SDAGE / SAGE + Syndicats de rivière	<u>Etat 2013</u> : chimique - bon ; écologique : Beaume aval et Alune – bon, Chassezac, Drobie et Beaume amont – moyen, Salindres et Blajoux - médiocre
Préservation et valorisation du patrimoine bâti	Eléments repérés à l'art. L151-19 (zonage et règlement) <i>Tous les 5 ans ou au bout de 10 ans</i>	+ Orthophotographies + Communes et CdC : vérification de terrain, enregistrement des opérations de valorisation / restauration menées	96 éléments à protéger identifiés au zonage sur 13 communes
Préserver la qualité de l'air	Linéaire de voies « mode doux » et	+ Enregistrement des opérations effectuées par	<u>Aires de covoiturage (Diagnostic</u>

Objectifs thématiques	Indicateurs d'évaluation	Ressources	Etat actuel sur la CdC
Faciliter les déplacements	nombre d'aires de covoiturage réalisés <i>Tous les 5 ans</i>	la CdC et par les aménageurs	<u>2017</u>) : une aire à Lablachère (25 pl.)

IX. TABLE DES ILLUSTRATIONS

• Tableaux

Tableau 1 – Détail des zonages du projet de PLUi – version 1 de juillet 2018	15
Tableau 2 – Surface des milieux présents sur les zones urbanisables (AU) .	17
Tableau 3. Liste des habitats et espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 présents sur le territoire du Pays de Beaume-Drobie	62
Tableau 4 – Evolution surfacique des zonages du projet de PLUi (valeurs calculées sous SIG).....	99
Tableau 5 – Synthèse des incidences du PLUi du Pays Beaume-Drobie et des mesures adoptées	108

• Figures

Figure 1 – Documents avec lesquels le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.....	6
Figure 2. Localisation des zones AU projetées sur le territoire du Pays Beaume-Drobie – Zonage de juillet 2018	18
Figure 3. Exemples de bois ou ripisylves classés en zone A.....	55
Figure 4. A gauche : secteur de la Combe de Drôme à Lablachère – A droite : plaine agricole de Chandolas	56
Figure 5. Unité agricole allongée des Combes dominée par la vigne, classée en zone N : secteur sud du hameau Les Martins à Chandolas	56
Figure 6. Exemple d'évolution de zonage PLUi/POS : secteur nord de Lablachère, de Nord Bieuzet à Plan du Four	57
Figure 7. Extrait de la zone UT du PLUi sur La Font-du-Bouchet /Le Bosc à Rosières.....	59
Figure 8. Zone AUt projetée à Pavayrol (commune de Joyeuse) et corridor local	60
Figure 9. Sites Natura 2000 présents au sein du Pays Beaume-Drobie.....	61

Figure 10. Zonage projeté à les Vernades – commune de Rosières	68
Figure 11. Extrait de la carte d'enjeux du DOCOB 2007 de la Moyenne vallée de l'Ardèche et ses affluents	68
Figure 12. Zonage du secteur de Serre de Varlet à Lablachère	69
Figure 13. Emplacement réservé sur L'Elzière à Saint-Mélany	70
Figure 14. Emplacements réservés de La Cour et du Travers à Valgorge.....	70
Figure 15. Emplacements réservés aux hameaux de Le Chalas (Valgorge), de la Roche (Beaumont) et de Le Pont (Rosières)	70
Figure 16. Emplacements réservés de Dompnac : sud village et chapelle St-Régis	71
Figure 17. Zones urbaines traversées par un cours d'eau du site Natura 2000 des Cévennes ardéchoises : la Gardette à Sablières et Travers à Valgorge .	72
Figure 18. Zones UA débordant en site Natura 2000 sur la commune de Sablières.....	72
Figure 19. Zone NL de Joyeuse	73
Figure 20. ZSE 5A de Puzette et zonage du PLUi.....	77
Figure 21. Aléas d'inondation : camping de Ribeyre-Bouchet à Rosières et zone UE de La Nouzarède nord à Joyeuse	81
Figure 22. Discordance dans la délimitation des enveloppes minières (zones de travaux à risque).....	83
Figure 23. Zone de travaux miniers en limite de Rosières (Aide aux porteurs à connaissance en après-mines - Prodige V4.0, https://carto.datara.gouv.fr)...	83
Figure 24. Secteur de Civade à Planzolles (zones de travaux à risque)	83
Figure 25. Proximité à l'habitat des stations d'épuration de Rosières et Rocles	88
Figure 26. Zoom sur le passage de la ligne électrique 63kV sur Lablachère .	88
Figure 27 – Etat des lieux des documents d'urbanisme (Diagnostic du PLUi, 2017- CdC Beaume-Drobie)	89

Figure 28. Evolution du zonage sur Valgorgue de janvier à février 2019 (zone UT)	93
Figure 29. Zones UT nouvelle ou modifiée sur Rosières	93
Figure 30. Zones NL : secteurs de Le Suel, Lachamp et Nouzarède	94
Figure 31. Points d'évolution au niveau du quartier de Jamelle-Le Freyssenet nord (Joyeuse).....	94

X. RESUME NON TECHNIQUE

X.1. Préambule

La communauté de communes (CdC) du Pays Beaume-Drobie regroupe **19 communes**, sur 27 900 ha et 8 641 habitants (recensement 2014). Elle s'étend de la bordure montagneuse des Monts d'Ardèche au piémont cévenol, jusqu'au plateau des Gras.

Elle est directement concernée par quatre périmètres de **sites Natura 2000** désignés au titre de la directive européenne « Habitats ».

Selon l'article R.104-9 du Code de l'urbanisme, l'élaboration du **Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)** du Pays Beaume-Drobie doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. La phase d'élaboration du PLUi s'est déroulée de septembre 2017 à avril 2019.

Le PLUi, projeté sur la période 2020-2032, présente un **objectif global** de production de logements neufs à environ 60 logements par an, représentant **725 nouveaux logements** sur les trois secteurs du Pays (plaine, piémont et montagne).

X.2. Méthode

L'évaluation environnementale est une **démarche itérative** qui doit permettre au maître d'ouvrage de tenir compte des incidences de son projet d'aménagement et de développement durable dans l'élaboration de son **PLUi**. Elle doit appréhender **les impacts du projet de PLUi sur l'environnement dans sa globalité** (biodiversité et continuités écologiques, ressources, risques naturels ou technologiques, énergie, patrimoine, ...).

Cette évaluation environnementale a été précédée d'une **actualisation des données du diagnostic** élaboré par la CdC Beaume-Drobie, qui sert de base à la vérification de la bonne prise en compte des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire.

Elle a été réalisée en **analysant à chaque phase d'avancement** du PLUi les documents produits :

- PADD du 8/12/2017 ;
- Projet de zonage des zones urbaines ou à urbaniser de juillet 2018 (zones de développement), qui a permis de faire évoluer le PLUi ;
- Zonage du PLUi modifié et complété avec les zones agricoles et naturelles de janvier 2019 ;
- Projet de règlement de février 2019 et OAP de mars 2019.

Pour chacun des enjeux traités par l'évaluation environnementale, l'articulation du projet de PLUi a été analysée avec les **documents supra-communaux** à considérer (en termes de conformité / comptabilité / prise en compte ou cohérence).

L'analyse s'est appuyée sur des observations effectuées directement sur le terrain entre fin avril et août 2018 (4 passages) pour identifier les éléments naturels d'intérêt écologique ou paysager à préserver (arbre remarquable, zone humide, ...). Les **visites de terrain** ont été axées sur les zones à urbaniser (zone AU), ainsi que sur des secteurs de dents creuses ou non construits à ce jour (en zones U).

Diverses **mesures** ont été proposées pour réduire ou annuler les incidences négatives du projet de PLUi sur l'environnement.

Conformément à l'article R. 123-2-1 du Code de l'urbanisme, différents **indicateurs** de suivi environnemental sont également proposés pour le suivi de la mise en œuvre du PLUi du Pays Beaume-Drobie.

X.3. Perspectives d'évolution en l'absence de réalisation du PLUi

Les documents d'urbanisme actuels applicables au sein de la CdC du Pays Beaume-Drobie sont de nature diverse : 6 PLU, 2 POS (Plan d'Occupation des Sols), 5 cartes communales et 6 communes en RNU (Règlement National d'Urbanisme). Par ailleurs, la majorité des communes sont soumises à la règle de continuité de l'urbanisation de la loi Montagne.

Le lancement du PLUi a permis en outre le maintien des POS de Rosières et Lablachère, ceux-ci étant valables jusqu'au 31 décembre 2019 au plus tard. A défaut, ces deux communes seraient à l'heure actuelle soumises au RNU.

Mis à part les 2 PLU « grenellisés » récents de Vernon et Valgorge (approuvés en 2016 et 2014), les POS, cartes communales et l'application du RNU ne permettent pas de prendre en compte l'ensemble des enjeux du territoire du point de vue du paysage, du patrimoine et de l'environnement.

Ils n'intègrent pas les évolutions récentes des politiques publiques vis-à-vis des énergies renouvelables, de la préservation des zones humides et de la trame verte et bleue, de la ressource en eau Les documents d'urbanisme opposables permettent une consommation d'importantes surfaces constructibles actuellement, qui va à l'encontre du principe d'économie prôné par les lois Grenelle I et II.

Les effets globaux en l'absence de PLUi concernent les éléments suivants :

- + Risques naturels : exposition de la population si non prise en compte des plans de prévention des risques (inondation, mouvements de terrain ou miniers) ;
- + Consommation de zones agricoles productives et mitage de l'espace agricole ;
- + Altération des continuités écologiques (effets « barrière » aux déplacements de la faune) ;
- + Dégradation des paysages ou du patrimoine (perte de points de vue par urbanisation linéaire rejoignant hameaux et villages, perte d'identité et de qualité architecturale et/ou paysagère en l'absence de règles architecturales) ;
- + Energies-ressources (développement linéaire de réseaux coûteux, pression sur la ressource en eau).

X.4. Articulation du PLUi avec les autres documents et incidences de sa mise en œuvre

Pour cette évaluation environnementale l'ensemble des documents suivants est étudié :

- Programme Local de l'Habitat (PLH) 2014-2020 du Pays Beaume-Drobie

- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Rhône Méditerranée 2016-2021
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Ardèche (2012), accompagné d'un Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) de 2016
- Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Rhône-Alpes de 2014
- Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de Rhône-Alpes de 2014
- Plans climats Energie Territorial (PCET) du département de l'Ardèche et du PNR des Monts d'Ardèche 2013-2017
- Plans relatifs aux Risques d'Inondation : PGRI 2015 du bassin Rhône Méditerranée et PGRI de Joyeuse, Rosières, Ribes, Vernon et Chandolas (en cours de révision)
- Charte du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche
- Périmètres règlementaires : protection des monuments historiques, des captages en eau potable, sites Natura 2000
- Autres plans et schémas : Plan Régional Santé Environnement (PRSE) de 2011, Plan Interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux 2015-2027, Plan Régional d'Agriculture Durable de Rhône-Alpes 2012-2019, Plan Pluriannuel de Développement Forestier de Rhône-Alpes de 2011
- Schéma Départemental des carrières de 2005 et cadre régional de 2013.

NB : le territoire est concerné par le [projet de Schéma de Cohérence Territoriale \(SCOT\) de l'Ardèche méridionale](#), qui est en cours d'élaboration. Aucun document applicable n'est en vigueur au moment de l'arrêt du PLUi (avril 2019).

X.5. Urbanisme

L'urbanisation doit économiser le foncier, en évitant notamment l'étalement urbain.

Le PLUi oriente la densification dans les tissus agglomérés existants et le développement de l'habitat collectif et intermédiaire dans les zones d'extension à urbaniser. Le PLUi vise un taux de 15 % de résorption des logements vacants. Il prévoit du renouvellement urbain en secteur Plaine, et en particulier sur le centre-bourg de Joyeuse.

A l'échelle de la communauté de communes, 66% des nouvelles constructions se situeront dans les parties actuellement urbanisées. Ce pourcentage varie selon les secteurs, en lien avec la disponibilité en dents creuses, qui est plus faible en secteur Montagne qu'en secteur Plaine.

Le PLH Beaume-Drobie, qui arrivera à son terme au moment de l'application du PLUi, permet un taux de construction de 8,3 logements/an pour 1000 habitants, soit 72 logements/an pour le territoire intercommunal. Un travail a été fait avec l'Etat, l'ADIL et la structure porteuse du ScoT pour réajuster les objectifs.

Pour les 12 ans du PLUi Beaume-Drobie, l'objectif visé est d'environ 60 logements neufs/an soit **725 logements** avec une distribution différenciée selon les 3 secteurs d'habitat Plaine / Piémont / Montagne. Le PADD du PLUi affiche un objectif de 40 logements locatifs sociaux répartis sur le secteur Plaine.

Le PLUi vise une densité moyenne globale de 12 logements/ha sur les espaces bâtis, ce qui permettra de diminuer de moitié la consommation de l'espace par rapport à la période 2002-2015. Les secteurs d'OAP auront des densités supérieures (allant de 15 à 25 logements/ha) et permettront d'atteindre cet objectif.

Le besoin en nouveaux logements sera satisfait, voire même dépassé en plaine : l'analyse du potentiel constructible montre même un excédent de 28 logements par rapport aux 725 logements envisagés, dû au nombre de logements déjà autorisés sur la commune de Joyeuse (dans le cadre de lotissements ou de déclarations préalables de division).

X.6. Incidences et mesures

Le PLUi est à l'origine de **nombreux effets positifs**, dont les plus significatifs sont :

- + la réduction de moitié de la consommation foncière par rapport à la décennie précédente,
- + une meilleure prise en compte des axes d'écoulements et bords de cours d'eau inondables,
- + la préservation des corridors écologiques et zones humides par des surzonages spécifiques empêchant les constructions et travaux pouvant les dégrader,

- + la préservation d'éléments de patrimoine bâti, paysager et naturel (haies, arbres, calades, monuments ...) aux titres des art. L151-23 ou L151-19, dans l'espace rural ou urbain,
- + l'intégration des mobilités douces dans l'aménagement,
- + la préservation de la qualité paysagère des abords des villages ou hameaux anciens par des zones Ap (Valgorge au nord, Loubaresse, Beaumont...) et UBp,

Les principaux **effets négatifs** de la mise en œuvre du PLUi **et les mesures de réduction et d'évitement appliquées** sont retranscrits dans le tableau suivant.

Les principaux impacts négatifs relictuels découlent du principe même d'urbanisation ou de développement démographique :

- destruction d'espaces de nature ordinaire ;
- modification de la trame paysagère existante ;
- imperméabilisation des sols et augmentation des volumes d'eau de ruissellement à gérer ;
- augmentation modérée des flux de véhicules et des nuisances qui en résultent...

Il est ainsi impossible de faire disparaître tous les impacts négatifs d'un projet urbain qui, de par sa nature, conduit à la disparition d'espaces non bâtis à dominante souvent naturelle ou agricole.

Certaines mesures ont conduit à la suppression totale d'incidences négatives sur l'environnement (c'est le cas par exemple, lorsqu'un secteur d'urbanisation est supprimé). Les autres préconisations ou mesures proposées ont visé à mettre en œuvre des projets d'aménagement les moins impactants vis-à-vis de l'ensemble des thématiques traitées.

→ **L'ensemble des évolutions appliquées au PLUi, en lien en particulier avec les mesures proposées, permettent d'être compatibles avec les documents d'échelle supra-communale.**

Tableau 5 – Synthèse des incidences du PLUi du Pays Beaume-Drobie et des mesures adoptées

Impacts pressentis		Localisation et types de zones concernés		Mesures mises en œuvre
MILIEU NATUREL	Réduction ou dégradation de la trame verte arborée ou de la trame verte urbaine	Chandolas	Maison neuve_AU Sud du bourg_UB	✓ Préservation d'alignement en bord de route ou de haies/bosquet (art. L151-23)
		Saint-Genest-de-Beauzon	Charre Crémade/Le Raynal_AU et UB	
		Chandolas	Nord-Est du bourg_UB et 1AU	✓ Ajout dans l'OAP les Reynauds : maintien d'un bosquet, aménagement d'une haie en limite sud avec la prairie
		Joyeuse	Les Fumades-Croix de Vinchannes_AU et 1AU Arrière du collège : Prat de la Veuve / la Grand Font_AU	✓ Maintien d'un espace de respiration mis en zone N, au sud-ouest issu du redécoupage parcellaire et inscrit à l'art. L151-23 ✓ Classement en N d'une partie du secteur naturel central, qui formera un parc avec les parcelles sud boisées
			La Nouzarède_AU et UB	✓ Inscription d'un « couloir vert » au sein de la zone UB par classement en art. L151-23
		Lablachère-Joyeuse	-	✓ Ajout des arbres remarquables pointés dans le diagnostic et de haies au titre de l'art. L151-23
		Ribes	Les Cruzes_AU (camping)	✓ OAP préservant la couverture arborée ✓ Réduction de la zone AUt en supprimant le prolongement boisé à l'Est
		Rosières	Gerbaudy_1AU	✓ Suppression des zones 1AU : maintien des potagers, jardins et terrasses arborées au nord par un zonage N ✓ Préservation d'un chemin creux (art. L151-19)
		Saint-Genest-de-Beauzon Saint-Mélany	Salette Nord-Le Bal AU Le Travers_AU ...	✓ Arbre remarquable ajouté aux éléments à préserver (art. L151-23)
		Valgorge	Nord Le Villard_UB	✓ OAP intégrant le maintien d'une trame arborée
		Toutes les communes	-	✓ Précision au règlement des règles à appliquer aux éléments repérés et classés à l'art. L151-23

	Impacts pressentis	Localisation et types de zones concernés		Mesures mises en œuvre
TRAME VERTE ET BLEUE	Altération des zones humides et des cours d'eau de la trame bleue	Toutes les communes	-	○ Reclassement en zone N des zones humides boisées classées en A et les ripisylves des cours d'eau, mené après l'enquête publique ✓ Représentation des cours d'eau et ruisseaux au plan de zonage ✓ Interdiction des obstacles à l'écoulement au règlement, qui précise la largeur d'inconstructibilité à appliquer « à proximité » des ruisseaux
	Altération d'un réservoir de biodiversité	Joyeuse	Camping de Bois Simonet_AUT et NT Petit Rocher_NL (zone sportive et de loisirs)	✓ Suppression de la zone NT à l'Est dans le réservoir local : reclassement en zone N ✓ Reclassement en zone N la partie Est de la zone NL (friche et pelouse alluviale d'intérêt communautaire)
		Lablachère	Serre de Varlet_AUi	✓ Réduction de la zone AU _i en ôtant les secteurs de pentes fortes et des parcelles de pelouses sèches
		Dompnac	Chapelle St-Régis	✓ Ajuster aux besoins réels la surface des emplacements réservés (voirie/parking et terrain de sport)
		Rosières	Le Pont (stade)	
		Toutes les communes	-	✓ Complément du règlement (art. 2.2 et 2.4) sur les prescriptions à appliquer pour les corridors et réservoirs
	Altération d'un corridor ou d'une continuité écologique	Toutes les communes	-	
		Joyeuse	Paveyrol_AU _t Charre-Crémade_UB	✓ Retrait des zones urbaines à l'extérieur des corridors
		Lablachère	Boissin Est_UB Rieublanquet-Pacaude	✓ Reclassement de parcelle de la zone UB en zone A
		Rosières	ZA du Barrot nord_AU _i et U _i	✓ Reclassement des parcelles AU _i situées dans le corridor local en zone A
		Vernon	Escourby Ouest_AU	✓ Suppression de la zone AU projetée à Rode : remplacée à l'Est d'Escourby par une zone UB avec OAP hors corridor
BIODIV.	Atteinte à l'habitat d'une espèce protégée	Joyeuse	Plan Bernard sud_UE (projet de collège)	✓ Réduction de la zone UE en ôtant la pointe ouest qui accueille des effectifs importants de la plante-hôte de la Proserpine ✓ Reclassement en zone A des parcelles agricoles de Boissin auparavant en zone AUB

	Impacts pressentis	Localisation_ types de zones concernés		Mesures mises en œuvre
BIODIV	Dégradation possible d'éléments naturels remarquables	Payzac, Beaumont et Sablières	-	✓ Classement à l'art. L151-19 des autres sites d'intérêt géologique recensés au diagnostic (affleurements des Fourniols, fontaine du Vignal, boules de granit)
SITES NATURA 2000	Atteinte à des espèces ou habitats d'intérêt communautaire (sites Natura 2000)	Lablachère	<i>Sud Bouchard_AU</i>	✓ Suppression de la zone AUt, reclassée en zone N (pelouses sèches)
			<i>Serre de Varlet_AUi-Ui</i>	✓ Réduction de la zone AUi en ôtant les secteurs de pentes fortes et des parcelles de pelouses sèches
		Laboule	<i>Le Fabre_AU</i> <i>Charliès_AU</i>	✓ Classement à l'art. L151-23 de la partie en châtaigneraie ✓ Modification du périmètre AUt en ôtant le secteur de frênaie-aulnaie le long du Riboulet + Règlement imposant un recul des constructions aux cours d'eau (art. 2.4 des dispositions communes) et préservant les zones humides incluant ici la ripisylve à préserver
		Laboule	<i>Valousset_AU</i>	✓ Réduction de la surface urbanisable en châtaigneraie (1 parcelle/2)
		Valgorge	<i>Maze_AU et Le Villard_UB</i>	✓ Suppression de la zone AU à l'ouest (châtaigneraie et bord d'écoulements) et réduction du périmètre du hameau nouveau (frênaie collinéenne)
ACTIVITES	Etalement de l'urbanisation – consommation d'espaces agricoles ou naturels	Payzac	<i>Mazer_UB</i>	✓ Réduction de la zone UB au sud (aligné sur la limite du bâti existant)
	Perte d'accès à des parcelles agricoles, cloisonnement ou perte importante de surfaces exploitées	Joyeuse	<i>Les Fumades Est_UB</i>	✓ Reclassement d'une parcelle insérée en zone UB en zone agricole A
		Rosières	<i>La Fènerie_UB</i>	✓ Classement en zone UB de la vigne enclavée et de la parcelle agricole sud en cours d'aménagement
		Vernon	<i>Le Puech_1AU</i>	✓ Réduction des zones au sud-ouest et au nord-ouest (- 0,9 ha) occupant des vignes + reclassement en 2AU du secteur nord-ouest

	Impacts pressentis	Localisation _types de zones concernés		Mesures mises en œuvre
PAYSAGE	Perte d'un espace de respiration paysagère /naturelle - renforcement de l'urbanisation linéaire	Chandolas	<i>Sud du bourg_UB</i>	✓ Réduction du périmètre de la zone UB
		Joyeuse	<i>Nord-Est du bourg_UB et 1AU</i>	✓ Maintien d'une respiration par le reclassement de parcelle(s) en zone N
		Rosières	<i>Orival / Les Escouls_UB</i>	✓ Continuité écologique est-ouest rétablie par le reclassement d'une parcelle en zone A
		Planzolles	<i>Est du village_1AU</i>	✓ Relocalisation de la zone à urbaniser à l'Ouest vers Terradou avec OAP, bordée au nord par un espace paysager à préserver (L151-23) composé d'oliviers, offrant une respiration paysagère à partir de la RD4
		Rocles	<i>Laugères 1AU, UB et UE</i>	✓ Réduction des zones UB permettant de : préserver une respiration autour de Salavert, et de diminuer la consommation de parcelles agricoles à le Thyt
	Perte de qualité paysagère ou d'éléments à caractère paysager et patrimonial	Saint-Genest-de-Beauzon	<i>Salette nord - Le Bal_AU, 1AU et UB</i>	✓ Abandon de la zone 1AU Est et 1AU Ouest avec oliviers (retour à des zones A) en contact avec le hameau traditionnel
			<i>Charre Crémade/Le Raynal_AU et UB</i>	✓ Zone AU relocalisée à l'ouest : reclassement des parcelles en zone N (respiration)
		Beaumont	<i>Issac_AU</i>	✓ Suppression de la zone AU
		Lablachère	<i>Clos du Castellet_1AU</i>	✓ Intégration dans l'OAP de prescriptions pour les éléments de paysage et la connexion piétonne avec la D4 (terrasses boisées, mode d'implantation, bande paysagère avec noue au bord de la route d'accès)
		Planzolles	<i>Est du village_1AU</i>	✓ Préservation de la vue au carrefour de l'église par réduction de la zone UA (parcelle n°AB389) ✓ Préservation de la vue d'entrée nord (vers l'est) par un classement des parcelles bordant le lacet routier de la RD4 en zone N
		Laboule	<i>Bourg_AU</i>	✓ Prise en compte du paysage d'entrée de village dans l'OAP de la zone qui encadre l'implantation du bâti

	Impacts pressentis	Localisation_types de zones concernés		Mesures mises en œuvre
PAYSAGE	Perte de qualité paysagère ou d'éléments à caractère paysager et patrimonial	Laboule	<i>Valousset_AU</i>	✓ Règlement de la zone UA à prescriptions détaillées, garantissant l'insertion architecturale et paysagère (front Est du hameau) ✓ Retour des jardins avec châtaigniers en zone A
		Loubaresse	<i>Village_AU et UA</i>	✓ Préservation du front bâti linéaire par un classement en zone Ap des abords ✓ Reclassement de la zone AU en UA avec prescriptions d'OAP ✓ Classement en éléments paysager à préserver - art. L151-23 du bosquet du Ron de la Tour et de la butte en lande derrière le village
		Ribes	<i>Ribette_AU-UA-UB</i>	✓ Suppression de la zone AU : bosquet de gros châtaignier, jardin et vigne reclassés en zone A
		Rosières et Toutes les communes	<i>La Fènerie_UB</i>	✓ Règlement précisant le mode d'insertion du bâti sur terrasse
		Rosières	<i>Gerbaudy_1AU</i> <i>Le Bouchet_UB</i>	✓ Préservation d'un chemin creux (art. L151-19) ✓ Reclassement du nord de la zone UB en zone agricole A pour préserver les abords du hameau ancien de Balbiac
		Saint-André-Lachamp	<i>La Rochette_AU-UA</i>	✓ Transformation de la zone AU en UA avec OAP imposant un recul du bâti à la route, et une implantation respectant les courbes de niveau
EAU	Aggravation des ruissellements – imperméabilisation ou obstacle à l'écoulement	Payzac	<i>Mazer_1au et UB</i>	✓ Suppression de la zone 1AU Est située en amont d'un axe de ruissellement
		Ribes	<i>Mas de Lafont_UB</i>	✓ Réduction du secteur UB avec suppression des parcelles encadrant un écoulement
		Valgorge	<i>Maze_AU et Le Villard_UB</i>	✓ Suppression de la zone AU à l'ouest (bordée par deux écoulements)
	Aggravation des ruissellements – atteinte aux ripisylves de cours d'eau	Rocles	<i>Laugères_1AU, UB et UE</i>	✓ Continuité boisée imposant un recul du bâti à la route, et une implantation respectant les courbes de niveau

	Impacts pressentis	Localisation_types de zones concernés		Mesures mises en œuvre
EAU - RESSOURCE	Aggravation des ruissellements – atteinte aux ripisylves de cours d'eau	Payzac	<i>Projet de carrière_art. R151-34</i>	✓ Zone en pente, classée en N <i>Projet constituant une ICPE, soumis à étude d'impact</i> , prévoyant : un retrait de 35 m du lit mineur de la rivière de Salindres, le maintien au sud d'une bande boisée de 10 m au nord du chemin d'accès, l'absence de rejet d'eau, et une remise en état éco-paysagère
	Aggravation des ruissellements – imperméabilisation ou obstacle à l'écoulement	Payzac	<i>Mazer_1au et UB</i>	✓ Suppression de la zone 1AU Est située en amont d'un axe de ruissellement
		Ribes	<i>Mas de Lafont_UB</i>	✓ Réduction du secteur UB avec suppression des parcelles encadrant un écoulement
		Sablières	<i>La Gardette_UB</i>	✓ Suppression de la zone UB au nord du cours d'eau et mise en N de la rive sud (qui est en périmètre Natura 2000)
		Valgorge	<i>Maze_AU et Le Villard_UB</i>	✓ Suppression de la zone AU à l'ouest (bordée par deux écoulements)
RISQUES	Exposition nouvelle des personnes et des biens à un risque naturel ou technologique	Payzac	<i>Croix de l'Elze_AUt (nouveau secteur en contact avec la forêt)</i>	✓ OAP de la zone touristique intégrant la nécessité d'équipement de défense incendie (réserve d'eau de 60 m3) ✓ Modification du périmètre AUt incluant du bâti au sud-ouest et réduisant l'emprise à l'Est
		Planzolles	<i>Civade_UA</i>	✓ Ajout au zonage à risque minier du hameau de Civade
		Saint-André-Lachamp	<i>Les Mines_1AUt (nouveau secteur en contact avec la forêt)</i>	✓ Réduction de la zone à urbaniser au secteur de milieu ouvert et OAP prévoyant une bande de retrait coupe-feu à la forêt
		Sablières et Toutes les communes	<i>Camping La Drobie_UT (cours d'eau)</i>	✓ Abords des ruisseaux et espaces de zones humides rendus inconstructibles par le règlement
		Valgorge	<i>Le Chambon_UB Marette_UT (camping)</i>	✓ Réduction de la partie de la zone UB descendant vers la rivière ✓ Préservation des abords des écoulements traversant le camping via la protection de la ripisylve par l'art. L151-23

	Impacts pressentis	Localisation_ types de zones concernés		Mesures mises en œuvre
CADRE DE VIE - SANTE	Exposition des personnes à des nuisances ou risques sanitaires	Ribes	<i>Les Cruzes_AUt (camping)</i>	✓ OAP préconisant des haies anti-dérive à proximité des vignes
		Rocles	<i>Les Hortensias_AUt (extension camping)</i>	
		Rosières	<i>Laugères _1AU, UB et UE</i>	✓ Recul de la zone 1AU par rapport à la station d'épuration
		Rosières	<i>Les Vernades_AUi</i>	✓ Réduction du secteur AUi : butte marneuse à mouvement de terrain possible reclassée en zone N
		Toutes les communes	<i>Zones urbaines ou à urbaniser</i>	✓ Ajout au règlement (chap. 2.8 des dispositions générales) d'une prescription pour les opérations d'ensemble pour les emplacements nécessaires à la collecte et au tri des déchets ✓ Précision pour certains emplacements réservés destinés à du parking d'un couplage possible avec un espace de collecte des déchets
AIR - ENERGIES	Consommation d'énergies non renouvelables (transport) et émissions de GES	Chandolas Lablachère	<i>Maison neuve_AU Clos du Castellet _1AU</i>	✓ Ajout d'orientations dans les OAP pour instaurer du cheminement piéton ou modes doux
DIVERS	Incohérence du zonage avec l'occupation des sols	Toutes les communes	<i>Ensemble des zones A et N</i>	o Redélimitation des contours des zones N pour inclure les boisements classés en zone A et réaffecter les espaces cultivés de la zone N à la zone A, menée après l'enquête publique
		Sablières	<i>Serre de la Dame_zone N</i>	✓ Bâtiment agricole reclassé en zone A
		Faugères	<i>Chalvêches _UB et UT</i>	✓ Classement en UT du parking de l'hôtel + ajustement de la zone UB
		Joyeuse	<i>Les Fumades-Croix de Vinchannes_AU et 1AU La Nouzarède_AU</i>	✓ Reclassement des zones AU en zones UB, les permis d'aménager étant délivrés ou déclaration préalable de division foncière accordée
		Lablachère	<i>Mas de Beaulieu_UB</i>	✓ Suppression de la zone UB en reclassant en zone agricole les parcelles de jardins

X.7. Mesures de suivi de l'application du PLUi

En considérant l'intégration des mesures proposées pour améliorer la prise en compte de l'environnement, l'impact du PLUi sera faible. Aussi, aucune mesure compensatoire n'est proposée.

Des **indicateurs de suivi environnemental** doivent être définis pour analyser les effets de l'application du PLUi, et si besoin prendre des mesures appropriées face à des impacts négatifs imprévus (art. R 151-3 du Code de l'urbanisme). Pour les 10 ans à venir après l'approbation du PLUi du Pays Beaume-Drobie, les indicateurs à suivre seront les suivants :

- Surface consommée par l'urbanisation ;
- Eléments repérés à l'art. L151-23 (haies, arbre isolé, oliveraie ancienne ...)
- Eléments repérés à l'art. L151-19 (patrimoine)
- Superficie des zones agricoles (par commune ou à l'échelle de la CdC) et nombre d'exploitations
- Surface occupée par les zones humides
- Surface consommée au sein des réservoirs
- Densité en logement par hectare des espaces urbanisés et superficie moyenne des terrains par logement neuf ;
- Evénements liés aux risques recensés et études techniques réalisés
- Evolution des surfaces construites en zone inondable
- Evolution paysagère sur des points de vue fixes sensibles
- Evolution des consommations et équipement en énergie renouvelable
- Volume d'eau potable consommé sur le territoire/an
- Rendement des réseaux d'eau potable
- Capacité de traitement des stations d'épuration
- Pourcentage d'habitations en assainissement autonome et conformité
- Débit des cours d'eau de Beaume-Drobie soumis à un déséquilibre quantitatif
- Volume prélevé en ressource superficielle pour l'AEP
- Qualité de l'eau de la Beaume, de l'Alune, de Salindres, du Chassezac et de la Drobie
- Linéaire de voies « mode doux » et nombre d'aires de covoiturage réalisés

X.8. Evolution globale du PLUi suite à la réalisation de l'évaluation environnementale

Suite à l'évaluation environnementale (paragraphe précédents), la Communauté de communes du Pays Beaume-Drobie a fait évoluer positivement son PLUi entre sa version première de juillet 2018 et la version finale d'avril 2019, en particulier pour intégrer les mesures réglementaires proposées.

Les modifications effectuées ont abouti pour le **plan de zonage** aux grandes évolutions suivantes :

- une forte diminution de la surface totale de l'ensemble des zones à urbaniser (-35,26 ha, comme le montre le Tableau 4) ;
-> *en faveur des zones UA ou UB,*
-> *mais aussi par suppression totale ou réduction de secteurs AU ;*
- un redécoupage réduisant certaines zones UB et UA en faveur des zones agricoles ou naturelles N pour des coupures vertes, la préservation de surfaces agricoles ou des abords paysagers d'hameaux traditionnels....
- une augmentation légère des zones UT (+3,9 ha environ) ;
-> *intégration d'anciens campings autorisés, extension limitée de campings ou nouvelle zone d'hébergements*
- une augmentation légère des secteurs d'équipements publics UE (+1,26 ha) et des zones d'activités Ui (+1,25 ha) ;
- une distribution des zones N et A, affinée après l'enquête publique, mais traduisant au total un gain notable en espaces agricoles et naturels par rapport aux zones urbaines et à urbaniser (+4 ha).

Le PLUi réduit en outre la consommation foncière de l'ordre de 50% par logement neuf produit par rapport à la période 2002-2015.

→ **Vu la bonne prise en compte des enjeux environnementaux, le projet de PLUi n'engendre pas d'impacts majeurs sur l'environnement. Les mesures proposées et les évolutions apportées par la collectivité ont permis de supprimer une majorité des incidences négatives et d'améliorer le projet de PLUi, qui in fine totalise près de 3% de surfaces urbaines et à urbaniser sur son territoire.**